

**RAPPORT
DE LA CONFÉRENCE
DU DÉSARMEMENT**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 27 (A/41/27)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DE LA CONFÉRENCE
DU DÉSARMEMENT**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 27 (A/41/27)



NATIONS UNIES

New York, 1986

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE.....	2 - 20	1
A. Session de 1986 de la Conférence	2 - 4	1
B. Participation aux travaux de la Conférence	5	1
C. Ordre du jour de la session de 1986 et programme de travail des première et seconde parties de la session	6 - 11	1
D. Participation d'Etats non membres de la Conférence	12 - 13	6
E. Elargissement de la composition de la Conférence	14 - 17	7
F. Propositions relatives à l'amélioration et à l'efficacité du fonctionnement de la Conférence	18	8
G. Mesures relatives à la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	19	8
H. Communications émanant d'organisations non gouvernementales	20	8
III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1986	21 - 109	8
A. Interdiction des essais nucléaires	25 - 58	11
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	59 - 71	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées	72 - 84	34
D. Armes chimiques	85 - 87	40
E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	88 - 90	102
F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	91 - 99	114
G. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes, armes radiologiques	100 - 105	116
H. Programme global de désarmement	106 - 107	121
I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	108	158
J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies	109 - 110	159

I. INTRODUCTION

1. La Conférence du désarmement présente à la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1986, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A. Session de 1986 de la Conférence

2. La Conférence a siégé du 4 février au 25 avril et du 10 juin au 29 août 1986. Durant cette période, elle a tenu 49 séances plénières officielles, au cours desquelles les Etats membres ainsi que des Etats non membres invités à participer aux débats ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont la Conférence était saisie.

3. La Conférence a également tenu 35 réunions officieuses consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et à sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

4. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les représentants des Etats membres ci-après ont exercé la présidence de la Conférence : l'Australie en février, la Belgique en mars, le Brésil en avril et, durant l'intervalle entre les première et seconde parties de la session de 1986 de la Conférence, la Bulgarie en juin, la Birmanie en juillet et le Canada en août et durant la période allant jusqu'à la session de 1987 de la Conférence.

B. Participation aux travaux de la Conférence

5. Des représentants des Etats membres suivants ont participé aux travaux de la Conférence : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République islamique d'Iran, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

C. Ordre du jour de la session de 1986 et programme de travail des première et seconde parties de la session

6. A la 336ème séance plénière, le 4 février 1986, le Président a soumis, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, une proposition concernant l'ordre du jour provisoire pour la session de 1986 et le programme de travail pour la première partie de la session annuelle, et a déclaré ce qui suit (CD/PV.336) :

"Pour ce qui est de l'adoption de l'ordre du jour pour l'année 1986, il est entendu que la question des armes nucléaires à neutrons entre dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour et peut être examinée à ce titre."

7. A la même séance plénière, la Conférence a adopté son ordre du jour pour l'année et le programme de travail pour la première partie de sa session annuelle. Le texte de l'ordre du jour et du programme de travail (document CD/653) se lit comme suit :

"La Conférence du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes des documents des première et deuxième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, la Conférence s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous leurs aspects,
- II. Armes chimiques,
- III. Autres armes de destruction massive,
- IV. Armes classiques,
- V. Réduction des budgets militaires,
- VI. Réduction des forces armées,
- VII. Désarmement et développement,
- VIII. Désarmement et sécurité internationale,
- IX. Mesures collatérales, mesures propres à accroître la confiance, méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées,
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre sus-indiqué, la Conférence du désarmement adopte pour 1986 l'ordre du jour suivant, qui comprend des questions qui, conformément aux dispositions de la section VIII de son règlement intérieur, relèvent de l'examen de la Conférence :

1. Interdiction des essais nucléaires
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées

4. Armes chimiques
5. Prévention d'une course aux armements dans l'espace
6. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
7. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes, armes radiologiques
8. Programme global de désarmement
9. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Programme de travail

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte aussi le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1986 :

4-14 février	Déclarations en séances plénières. Examen de l'ordre du jour et du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour et autres questions d'organisation
17-28 février	Interdiction des essais nucléaires cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
3-14 mars	Prévention d'une course aux armements dans l'espace
17-21 mars	Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées
24 mars-4 avril	Armes chimiques
7-11 avril	Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires Programme global de désarmement
14-18 avril	Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes, armes radiologiques
21-25 avril	Poursuite de l'examen de questions en suspens.

La Conférence poursuivra l'examen de la question concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement.

La Conférence intensifiera ses consultations conformément aux paragraphes 18 et 19 de son rapport (CD/642) en vue de prendre, à sa session annuelle de 1986, une décision positive au sujet de l'élargissement de la composition de la Conférence dans une proportion de quatre Etats au maximum, gardant à l'esprit que les candidats à la qualité de membre devraient être proposés à raison de deux par le Groupe des 21, d'un par le Groupe socialiste et d'un par le Groupe occidental, de façon à maintenir un équilibre dans la composition de la Conférence.

Les réunions des organes subsidiaires de la Conférence seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 10 au 21 mars 1986.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur".

8. A sa 350^{ème} séance plénière, la Conférence a décidé de commencer la seconde partie de la session de 1986 le 10 juin 1986.

9. Pendant la seconde partie de la session de 1986 de la Conférence, le Président a présenté, à la 363^{ème} séance plénière, le 19 juin 1986, une proposition concernant le programme de travail pour la seconde partie de la session. En outre, le Président a déclaré qu'il fallait, en raison de la situation financière dans laquelle se trouvait l'Organisation des Nations Unies, que la Conférence étudie comment réduire de 30 % les services qui lui étaient alloués. Il a également fait observer que, d'après les résultats d'une série de consultations entre les Etats membres et selon les services techniques de l'Office des Nations Unies à Genève et du Département des services de conférence à New York, le meilleur moyen de réaliser les économies nécessaires consisterait à se mettre d'accord sur un arrangement en vertu duquel la Conférence tiendrait 10 séances par semaine pendant toute la session, sauf pendant la vingt-deuxième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, où le nombre de séances hebdomadaires serait porté à 15.

10. A la même séance plénière, la Conférence a accepté les propositions du Président concernant la réduction des services qui lui étaient alloués. Un groupe de délégations ont fait des déclarations à ce propos. La Conférence a également adopté le programme de travail proposé par le Président (CD/705). Le texte de ce programme se lit comme suit :

"Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte le programme de travail suivant pour la seconde partie de sa session de 1986 :

- | | |
|---------------------|--|
| 10-13 juin | Déclarations en séances plénières. Examen du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour et autres questions d'organisation |
| 16-27 juin | Interdiction des essais nucléaires

Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire |
| 30 juin-4 juillet | Prévention d'une course aux armements dans l'espace |
| 7-11 juillet | Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées |
| 14-25 juillet | Armes chimiques |
| 28 juillet-1er août | Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Programme global de désarmement |
| 4-8 août | Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes, armes radiologiques |
| 11-29 août | Rapports des organes subsidiaires spéciaux, examen et adoption du Rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. |

La Conférence poursuivra l'examen de la question concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement.

La Conférence intensifiera ses consultations conformément aux paragraphes 18 et 19 de son rapport (CD/642) en vue de prendre, à sa session annuelle de 1986, une décision positive au sujet de l'élargissement de la composition de la Conférence dans une proportion de quatre Etats au maximum, gardant à l'esprit que les candidats à la qualité de membre devraient être proposés à raison de deux par le Groupe des 21, d'un par le Groupe socialiste et d'un par le Groupe occidental, de façon à maintenir un équilibre dans la composition de la Conférence.

Les réunions des organes subsidiaires de la Conférence seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 21 juillet au 1er août 1986.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur".

11. A sa 337^{ème} séance plénière, le 6 février, la Conférence a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1986, le Comité spécial des armes chimiques (CD/654). A cette même séance, le Président a dit qu'il n'était pas nécessaire de rétablir le Comité spécial sur le Programme global de désarmement et que le Président de ce Comité continuerait à exercer ses fonctions. A ses 344^{ème} et 359^{ème} séances plénières tenues respectivement le 4 mars et le 24 avril, la Conférence a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1986, les comités spéciaux des armes radiologiques et de la prévention d'une course aux armements dans l'espace (CD/674 et CD/694). Plusieurs délégations ont fait des déclarations à propos du rétablissement de ces comités spéciaux.

D. Participation d'Etats non membres de la Conférence

12. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres de la Conférence indiqués ci-après ont assisté à des séances plénières de la Conférence : Autriche, Bangladesh, Cameroun, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Iraq, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Saint-Siège, Sénégal, Suisse, Turquie, Uruguay et Viet Nam.

13. La Conférence a reçu et examiné des demandes de participer à ses travaux d'Etats non membres de la Conférence. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, elle a invité :

a) Les représentants de la Norvège et de la Finlande à participer, au cours de l'année 1986, aux séances plénières, aux réunions officieuses consacrées à l'examen de fond du point 2 de l'ordre du jour et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les armes radiologiques et le Programme global de désarmement.

b) Le représentant de la Turquie à participer, au cours de l'année 1986, aux séances plénières, aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les armes radiologiques et le Programme global de désarmement ainsi qu'aux travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

c) Les représentants de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne à participer, au cours de l'année 1986, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les armes radiologiques et le Programme global de désarmement.

d) Les représentants de l'Autriche, du Danemark et de la Nouvelle-Zélande à participer, au cours de l'année 1986, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

e) Le représentant de la Suisse à participer, au cours de l'année 1986, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques et les armes radiologiques.

f) Le représentant de l'Irlande à participer, au cours de l'année 1986, aux séances plénières et aux travaux de l'organe subsidiaire sur les armes chimiques.

g) Le représentant du Bangladesh à participer, au cours de l'année 1986, aux séances plénières et aux travaux de l'organe subsidiaire sur le Programme global de désarmement.

h) Le représentant du Viet Nam à prendre la parole en séance plénière, au cours de l'année 1986, au sujet du Programme global de désarmement.

E. Elargissement de la composition de la Conférence

14. La Conférence a dûment reconnu l'urgence qui s'attache à la question de l'élargissement de sa composition.

15. La Conférence était saisie des demandes d'adhésion reçues durant les sessions précédentes des Etats non membres ci-après, indiqués dans l'ordre chronologique des demandes : Norvège, Finlande, Autriche, Turquie, Sénégal, Bangladesh, Espagne, Viet Nam, Irlande, Tunisie, Equateur, Cameroun et Grèce.

16. Au cours de sa session de 1986, les présidents de la Conférence ont procédé continuellement à des consultations avec les membres, selon l'usage établi, concernant le choix de nouveaux membres. Des membres de la Conférence ont également procédé à des consultations sur cette importante question. Ces consultations ont eu lieu conformément aux paragraphes 18 et 19 du rapport de la Conférence à la quarantième session de l'Assemblée générale (CD/642). A ce propos, la Conférence a réaffirmé sa décision selon laquelle sa composition pourrait être augmentée de quatre Etats au maximum et est convenue que les candidats à la qualité de membre devraient être proposés à raison de deux par le Groupe des 21, d'un par le Groupe socialiste et d'un par le Groupe occidental, de façon à maintenir un équilibre dans la composition de la Conférence. Le Groupe socialiste et le Groupe occidental ont annoncé que leurs candidats étaient respectivement le Viet Nam (CD/PV.345) et la Norvège (CD/PV.351). Le Groupe des 21 a fait observer qu'il choisirait ses candidats lorsque la Conférence se serait mise d'accord quant aux moyens concrets d'appliquer la décision susmentionnée.

17. La Conférence continuera d'intensifier ses consultations en vue de prendre une décision positive à sa prochaine session annuelle et elle en informera en conséquence l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-deuxième session.

F. Propositions relatives à l'amélioration et à l'efficacité
du fonctionnement de la Conférence

18. La Conférence a poursuivi l'examen de la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement dans le cadre de consultations officieuses à composition non limitée. Un certain nombre de propositions ont été présentées pendant la session annuelle. La Conférence a examiné ces propositions, compte tenu de la nécessité pour tous les membres de la Conférence d'être pleinement informés et d'avoir la possibilité de contribuer à l'examen de ce sujet. La Conférence poursuivra l'examen de la question à sa session de 1987.

G. Mesures relatives à la situation financière de
l'Organisation des Nations Unies

19. Le 10 avril 1986, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a fait plusieurs suggestions d'ordre technique visant à faire face aux contraintes budgétaires résultant de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies. Ces suggestions portaient sur une utilisation efficace des ressources de la Conférence, sur une réduction du nombre et de la nature des documents officiels distribués à la Conférence, l'établissement des comptes rendus officiels, la nécessité d'éviter les doubles emplois en matière de documentation, le raccourcissement des rapports des organes subsidiaires et du rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Au cours d'une réunion officieuse tenue le 22 avril, la Conférence a accepté les propositions du secrétariat de mettre en oeuvre les mesures techniques suggérées et de garder la question à l'étude, compte tenu des résultats de la reprise de la session de l'Assemblée générale consacrée à la situation financière de l'Organisation.

H. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

20. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, des listes de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers ont été distribuées aux membres de la Conférence (documents CD/NGC.13 et 14).

III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE
SA SESSION DE 1986

21. Au cours de sa session de 1986, la Conférence a procédé à ses travaux de fond en se basant sur son ordre du jour et son programme de travail. La liste des documents publiés par la Conférence et le texte de ces documents sont reproduits dans l'appendice I du présent rapport. On trouvera dans l'appendice II un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1986, ainsi que les comptes rendus in extenso des séances de la Conférence.

22. La Conférence était saisie d'une lettre datée du 1er février 1986, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/650) et transmettant le texte de toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa quarantième session, en 1986, y compris de celles confiant des tâches précises à la Conférence du désarmement :

- 40/6 "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales"
- 40/80 A "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires"
- 40/81 "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires"
- 40/85 "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires"
- 40/86 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires"
- 40/87 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace"
- 40/88 "Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires"
- 40/90 "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes"
- 40/92 A "Interdiction des armes chimiques et bactériologiques"
- 40/92 B "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 40/92 C "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 40/94 D "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques"
- 40/94 G "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement"
- 40/94 J "Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol"
- 40/151 F "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires"
- 40/152 A "Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire"

- 40/152 C "Les armes nucléaires sous tous leurs aspects"
- 40/152 D "Programme global de désarmement"
- 40/152 H "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons"
- 40/152 J "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire"
- 40/152 L "Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement"
- 40/152 M "Rapport de la Conférence du désarmement"
- 40/152 N "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire"
- 40/152 P "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"
- 40/152 Q "Prévention d'une guerre nucléaire"

23. A la 336ème séance plénière de la Conférence, le 4 février 1986, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a transmis à celle-ci un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'ouverture de la session de 1986 (CD/PV.336).

24. Outre les documents énumérés séparément sur les points pertinents de l'ordre du jour, la Conférence a reçu les documents suivants :

a) Document CD/645, daté du 3 décembre 1985, présenté par la délégation de la Bulgarie et intitulé "Déclaration publiée le 23 octobre 1985 à Sofia par le Comité politique consultatif de l'Organisation du Traité de Varsovie".

b) Document CE/649, daté du 20 janvier 1986, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Déclaration de M. Mikhaïl Gorbatchev, Secrétaire général du Comité central du PCUS, faite le 15 janvier 1986".

c) Document CD/528/Add.2, daté du 4 février 1986, présenté par le secrétariat et intitulé "Liste des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, y compris les documents de la Conférence du Comité des 18 puissances sur le désarmement (ENDC, 1962-1969), de la Conférence du Comité du désarmement (CCD, 1969-1978), du Comité du désarmement et de la Conférence du désarmement (CD, 1979-1985) - Additif".

d) Document CD/667, daté du 14 février 1986, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Texte d'un document intitulé 'Déclaration commune', publiée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 21 novembre 1985".

e) Document CD/668, daté du 14 février 1986, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Texte d'un document intitulé 'Déclaration commune soviéto-américaine', publiée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique le 21 novembre 1985".

f) Document CD/671, daté du 20 février 1986, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Message daté du 18 février 1986, adressé à la Conférence du désarmement par le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Mikhaïl S. Gorbatchev,

g) Document CD/686, daté du 4 avril 1986, présenté par la délégation de la Pologne et intitulé "Communiqué de la Réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Varsovie les 19 et 20 mars 1986".

h) Document CD/693, daté du 22 avril 1986, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Lettre datée du 7 mars 1986, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de la République fédérale d'Allemagne".

i) Document CD/699, daté du 9 juin 1986, présenté par la délégation de la Bulgarie et intitulé "Message adressé par Todor Jivkov, Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie, à la Conférence du désarmement, le 30 mai 1986".

j) Document CD/700, daté du 16 juin 1986, présenté par la délégation de la Hongrie et intitulé "Communiqué publié à l'issue de la Conférence du Comité politique consultatif des Etats signataires du Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 10 et 11 juin 1986, et de l'Appel lancé par les mêmes Etats aux Etats membres de l'OTAN et à tous les pays européens".

k) Document CD/718, daté du 23 juillet 1986, présenté par la délégation de la Pologne et intitulé "Déclaration du dixième Congrès du Parti ouvrier unifié de Pologne sur la sécurité et la coopération en Europe".

A. Interdiction des essais nucléaires

25. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires" pendant les périodes du 17 au 28 février et du 16 au 27 juin 1986.

26. Pendant la première partie de sa session annuelle, la Conférence était saisie d'un résumé provisoire du quatrième rapport (CD/681) et du rapport intérimaire sur la vingt et unième session (CD/682) du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Le Groupe spécial s'est réuni du 10 au 21 mars, sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. A sa 354ème séance plénière, le 8 avril 1986, la Conférence a pris note du résumé provisoire du quatrième rapport du Groupe spécial et a adopté la recommandation contenue dans le rapport intérimaire de celui-ci. Un certain nombre de délégations ont fait des commentaires à ce propos.

27. Pendant la seconde partie de la session annuelle, le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, s'est réuni du 21 juillet au 1er août, sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. Comme suite à ses délibérations, le Groupe spécial a soumis à la Conférence les documents suivants :

a) CD/681/Rev.1, intitulé "Résumé du quatrième rapport à la Conférence du désarmement du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques (CD/720) ; Rapport sur l'essai technique du Groupe d'experts scientifiques en 1984".

b) CD/720, intitulé "Quatrième rapport à la Conférence du désarmement du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques ; Rapport sur l'essai technique de 1984 du Groupe d'experts scientifiques".

c) CD/721, intitulé "Rapport intérimaire à la Conférence du désarmement sur la vingt-deuxième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques".

28. A sa 381ème séance plénière, la Conférence a adopté les recommandations contenues dans le rapport intérimaire (CD/721). En outre, à sa 382ème séance plénière, la Conférence a pris note du quatrième rapport du Groupe spécial (CD/720) et du résumé de ce rapport (CD/681/Rev.1). Plusieurs délégations ont fait des commentaires sur les documents présentés par le Groupe spécial et ont avancé des propositions touchant les travaux futurs du Groupe.

29. Pendant la session de 1986, les documents ci-après ont été présentés à la Conférence du désarmement au titre de ce point de son ordre du jour :

a) Document CD/647, daté du 17 janvier 1986, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Il faut interdire les explosions nucléaires".

b) Document CD/676, daté du 10 mars 1986, présenté par les délégations de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède et intitulé "Message commun en date du 28 février 1986 adressé au Président des Etats-Unis d'Amérique et au Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique par les signataires de la Déclaration de Delhi du 28 janvier 1985".

c) Document CD/680, daté du 18 mars 1986, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Réponse du Secrétaire général du Comité central du PCUS, M. S. Gorbatchev, au message commun des dirigeants de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique, de la Tanzanie, de la Suède et de la Grèce".

d) Document CD/520/Rev.2, daté du 21 mars 1986, présenté par le Groupe des 1/ et intitulé "Projet de mandat pour le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires".

e) Document CD/684, daté du 27 mars 1986, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Appel lancé au Congrès des Etats-Unis d'Amérique par le Soviet suprême de l'URSS".

f) Document CD/690, daté du 14 avril 1986, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Déclaration du Gouvernement soviétique publiée le 12 avril 1986"

g) Document CD/692, daté du 17 avril 1986, présenté par un groupe de pays socialistes 2/ et intitulé "Déclaration d'un groupe de pays socialistes".

h) Document CD/695, daté du 25 avril 1986, présenté par la délégation de la Mongolie et intitulé "Déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole en date du 15 avril 1986".

i) Document CD/696, daté du 16 mai 1986, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Allocution de M. S. Gorbatchev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, à la télévision soviétique".

j) Document CD/701, daté du 13 juin 1986, présenté par un groupe de pays socialistes et intitulé "Document de travail : négociations relatives à un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires"

k) Document CD/712, daté du 14 juillet 1986, présenté par la délégation de la Suède et intitulé "Document de travail : vérification d'une interdiction des essais nucléaires".

l) Document CD/714, daté du 14 juillet 1986, présenté par la Norvège et intitulé "Document de travail : Vérification sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires : utilisation de stations complexes de petite ouverture dans un réseau sismologique mondial".

m) Document CD/717, daté du 18 juillet 1986, présenté par la délégation de l'Australie et intitulé "Proposition de création immédiate d'un réseau sismologique mondial en tant qu'élément d'un système de surveillance et de vérification en vue de la future interdiction complète des essais nucléaires".

1/ Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République islamique d'Iran, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre

2/ Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

n) Document CD/723, daté du 15 août 1986, présenté par les délégations de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède, transmettant deux documents intitulés respectivement "Déclaration de Mexico" et "Document publié lors du Sommet de Mexico sur les mesures de vérification", adoptés à Ixtapa (Mexique), le 7 août 1986.

o) Document CD/724, daté du 15 août 1986, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Vérification sismologique de la non-réalisation d'essais nucléaires".

p) Document CD/725, daté du 19 août 1986, présenté par les délégations de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède, transmettant le "texte des lettres adressées le 7 août 1986 au Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Ronald Reagan, et au Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Mikhaïl S. Gorbatchev".

q) Document CD/729, daté du 25 août 1986, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Texte du discours prononcé à la télévision soviétique, le 18 août 1986, par le Secrétaire général du PCUS, Mikhaïl Gorbatchev".

r) Document CD/730, daté du 27 août 1986, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Réponse de Mikhaïl Gorbatchev, Secrétaire général du Comité central du PCUS au message des dirigeants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie".

s) Document CD/731, daté du 27 août 1986, présenté par la délégation de la Mongolie et intitulé "Déclaration du Comité central du Parti révolutionnaire populaire mongol et du Gouvernement de la République populaire mongole, datée du 25 août 1986".

30. Conformément à son programme de travail ayant trait à l'examen de la question de la création d'organes subsidiaires pour des points de son ordre du jour, la Conférence a tenu, au début de la première partie de sa session, un certain nombre de consultations officieuses sur la création d'un comité spécial pour le point 1.

31. A la 343ème séance plénière, le 27 février 1986, le Président de la Conférence pour le mois de février a rendu compte du résultat de ces consultations. Il a informé la Conférence que les représentants de tous les groupes avaient réaffirmé qu'ils attachaient une grande importance à la question qui faisait l'objet du point 1 de l'ordre du jour et qu'ils souhaitaient la création, dès que possible, d'un comité spécial. Le Président a ensuite mentionné un document officieux, ultérieurement révisé, qu'on lui avait demandé d'établir pour servir de base à l'examen du mandat du comité spécial, et il a exposé sommairement les positions des divers groupes à l'égard de ses propositions. Un groupe, a-t-il notamment indiqué, avait déclaré que si d'autres groupes trouvaient acceptable la proposition du Président en tant que base de travail pour la création d'un comité spécial, il accepterait qu'on arrête la décision dans ce sens. Un autre groupe avait fait savoir qu'il n'était pas en mesure d'accepter la proposition du Président et avait appelé les autres groupes à faire preuve de souplesse pour qu'on

parvienne à s'entendre sur le sujet. Un autre groupe avait dit qu'il ne voyait pas ce qu'on pourrait obtenir en acceptant la proposition du Président qui ne pourrait être obtenue en partant du projet de mandat et de programme de travail que lui-même avait proposé. Une délégation, qui n'appartenait à aucun groupe, avait réaffirmé qu'elle était prête à faire preuve de souplesse en la matière. Résumant l'examen de la question pendant le mois de février, le Président a déclaré que, à son sens, tous les groupes souhaitaient voir se poursuivre les consultations sur le point 1 de l'ordre du jour à cause de la haute importance qu'ils y attachaient.

32. Formulant des observations sur la déclaration du Président, une délégation, qui s'exprimait au nom du Groupe des 21, a regretté que le groupe d'Etats occidentaux soit resté sur la position qu'il avait précédemment adoptée en la matière. Pour le Groupe des 21, cette situation était encore plus décevante si l'on tenait compte du fait que le groupe des pays socialistes, la Chine et lui-même s'étaient tous montrés souples à cet égard. Le Groupe des 21 a en outre réaffirmé qu'il était prêt à participer à des consultations urgentes sur la création d'un comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour, en vue de trouver une solution acceptable pour tous. Il a enfin déclaré que si l'on ne trouvait aucune solution à l'issue du processus de consultation, il demanderait que la question soit renvoyée en dernier ressort à la Conférence plénière, pour décision.

33. Parlant au nom d'un groupe des pays socialistes, une délégation a réaffirmé l'importance que celui-ci attachait à ce que l'on entreprenne d'urgence un travail pratique sur cette question. Ainsi, tout en pensant que son propre projet de mandat, qui figurait dans le document CD/522/Rev.1 et qui prévoyait la création d'un comité spécial chargé de mener des négociations concrètes en vue d'élaborer un traité interdisant les essais d'armes nucléaires, tenant compte de tous les projets et propositions existants et des initiatives futures, répondrait le mieux à cet objectif, le groupe avait fait preuve d'une grande souplesse en indiquant, au cours des consultations, qu'il accepterait la proposition du Président à condition qu'elle puisse aussi être acceptée par les autres groupes. Le groupe a en outre regretté ce qu'il considérait comme une réaction négative à cette proposition de la part du Groupe des pays occidentaux et a estimé qu'il fallait redoubler d'efforts pour faire démarrer les travaux sur une interdiction complète des essais et poursuivre les consultations à cette fin.

34. A la 351ème séance, le 27 mars 1986, sur la demande du Groupe des 21, le Président a soumis à la Conférence pour décision une proposition de ce groupe, contenue dans le document CD/520/Rev.2 et relative au mandat d'un comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour. Dans ce document était proposée la création d'un comité spécial chargé d'engager la négociation multilatérale d'un traité sur l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires et il était demandé que ce comité tienne compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des travaux précédemment accomplis sur cette question. En présentant la proposition exposée dans le document CD/520/Rev.2, le coordonnateur du Groupe des 21 a souligné à nouveau l'importance fondamentale que présentait la question d'une interdiction des essais nucléaires et la responsabilité considérable qui incombait à la Conférence à cet égard. Il a exprimé l'espoir que l'on parviendrait à un consensus sur la proposition du Groupe.

35. Le coordonnateur d'un groupe d'Etats socialistes a rappelé que, depuis bien des années, ses membres réclamaient un traité international sur la cessation complète de tous les essais d'armes nucléaires, dans lequel ils voyaient un premier pas, mais crucial, sur la voie de la cessation de la course aux armements nucléaires et d'un commencement de désarmement. Rappelant que l'un des membres du Groupe avait pris une initiative d'une grande portée pour promouvoir l'entente, en particulier avec son moratoire unilatéral et les propositions figurant dans le programme présenté le 15 janvier 1986, le coordonnateur a déclaré que son groupe appuyait le projet de mandat contenu dans le document CD/520/Rev.2 et il a appelé toutes les autres délégations à se joindre à un consensus.

36. Parlant en qualité de coordonnateur d'un groupe de délégations occidentales pour l'examen du point 1 de l'ordre du jour, une délégation a déclaré qu'il n'y avait pas de consensus sur le mandat présenté dans le document CD/520/Rev.2. De l'avis de ce groupe, les consultations menées pour essayer de trouver un terrain d'entente étaient loin d'être épuisées et, en conséquence, les efforts pour arriver à un consensus devaient se poursuivre. Pour cette raison, les coauteurs occidentaux du projet de mandat (CD/521) ne demandaient pas qu'on prenne de décision à ce sujet. Ils continueraient à rechercher un accord sur une formule qui permette à la Conférence d'entreprendre, sur la question de l'interdiction des essais nucléaires, une tâche pratique qui pourrait notamment porter sur l'examen de programmes de travail éventuels. A ce sujet, le coordonnateur a mentionné le projet de programme de travail qu'un groupe de pays occidentaux avait soumis dans le document CD/621; ces pays pensaient qu'un travail utile considérable pouvait être accompli et ils restaient prêts à en discuter. En outre, il a demandé instamment aux autres délégations de se joindre à son groupe pour arriver à un accord. Enfin, il a souligné que le groupe de pays occidentaux au nom desquels il parlait entendait travailler sérieusement sur ce point à la session en cours et il a fait observer que le sérieux de ce groupe était encore attesté par le nombre de documents de travail que les délégations occidentales avaient présentés l'année précédente en vue de contribuer à l'examen du sujet quant au fond.

37. A l'issue des débats, le Président a constaté qu'il n'y avait pas encore de consensus sur le projet contenu dans le document CD/520/Rev.2. Le Groupe des 21 a exprimé sa déception face à la position adoptée par le Groupe des pays occidentaux, position qui, à son avis, empêchait d'engager les négociations sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires. Il était regrettable que cet organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement ne puisse examiner de manière concrète et avec sérieux une question dont l'importance était énorme et qui figurait au tout premier rang des priorités dans la sphère du désarmement. Le Groupe des 21 a néanmoins tenu à réaffirmer qu'il entendait ne pas relâcher ses efforts pour trouver une solution satisfaisante afin que s'engage, aussi rapidement que possible, un processus de négociation sur le point 1 de l'ordre du jour. Il continuerait à faire preuve de souplesse pour arriver à ce résultat. Enfin, une délégation appartenant au groupe des Etats socialistes a réaffirmé qu'elle était favorable à ce que soit réglée au plus tôt la question de l'arrêt et de l'interdiction des essais d'armes nucléaires et exprimé l'avis que ni le groupe des Etats socialistes ni le Groupe des 21 ne pouvaient endosser la responsabilité de la situation qui prévalait à ce propos à la Conférence du désarmement.

38. A la 359^{ème} séance, le 24 avril 1986, soit à la dernière séance de la première partie de la session, le Président de la Conférence pour le mois d'avril a déclaré qu'aucun progrès n'avait été enregistré au cours de ses consultations sur cette question.

39. A la 365^{ème} séance, le 26 juin 1986, le Président de la Conférence pour le mois de juin a fait rapport sur les consultations qu'il avait tenues au sujet du point 1 de l'ordre du jour. Il a déclaré, entre autres, avoir continué à rechercher les moyens d'aboutir à des solutions multilatérales valables à cet égard, notamment en présentant lui-même une proposition officieuse touchant le mandat d'un comité spécial. Bien qu'il n'ait pas été possible en juin d'arriver à un consensus, le sentiment partagé par les délégations était qu'il fallait poursuivre les consultations sur cette question importante.

40. A la 375^{ème} séance, le 31 juillet 1986, le Président de la Conférence pour le mois de juillet a rapporté que les consultations intensives qu'il avait menées en vue de trouver un moyen d'aboutir à un consensus sur le projet de mandat du comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour n'avaient pas abouti. Il pensait toutefois que cet effort n'avait pas été vain et il a appuyé la poursuite de l'effort engagé pour arriver à un consensus sur un projet de mandat. Il était impératif que la Conférence du désarmement crée un organe subsidiaire sur le point 1 de l'ordre du jour, maintenant que les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires avaient entrepris leurs négociations bilatérales sur les essais nucléaires.

41. Des délégations ont exprimé l'avis qu'empêcher des négociations sur une interdiction complète des essais était contraire au souhait de la grande majorité des gouvernements, telle qu'elle s'inscrivait dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération. Il a été dit qu'il n'appartenait pas exclusivement aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de décider de conduire ou non des négociations sur une interdiction des essais nucléaires.

42. Un certain nombre de délégations ont traité des questions concernant une interdiction des essais nucléaires lors des séances plénières de la Conférence. Ces déclarations figurent dans les comptes rendus in extenso et d'autres documents officiels de la Conférence.

43. Le Groupe des 21 a souligné à maintes reprises l'urgente nécessité de conclure un traité général interdisant complètement les essais de tout type d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux, objectif que l'on cherchait à atteindre depuis plus de 25 ans et auquel ce groupe continuait d'assigner la plus haute priorité. Il était convaincu que la poursuite des essais d'armes nucléaires intensifiait la course aux armements nucléaires et accroissait les risques d'une guerre nucléaire. Le Groupe a déploré que, en raison de la situation décrite aux paragraphes 32 et 37 du présent rapport, la Conférence du désarmement n'ait pu engager de négociations multilatérales sur un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires. Il n'existait aucun motif valable de retarder la conclusion d'un tel traité. Les membres du Groupe des 21 estimaient aussi que les moyens de vérification existants étaient suffisants pour assurer le respect d'une interdiction des essais nucléaires et maintenaient que les affirmations selon lesquelles ce n'était

pas le cas ne devaient pas servir de prétexte pour continuer à mettre au point ou perfectionner des armes nucléaires. Les membres du Groupe des 21 ont souligné en outre qu'il conviendrait de déclarer un moratoire sur tous les essais d'armes nucléaires, ainsi que sur leur fabrication et leur mise au point, pendant le déroulement des négociations relatives à un traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires. A cet égard, ils ont évoqué l'appel qu'avaient lancé en octobre 1985, et répété en mars et avril 1986, les auteurs de l'initiative de paix des cinq continents à l'adresse des Etats-Unis et de l'Union soviétique afin que ces Etats cessent tous leurs essais nucléaires, ainsi que l'offre de bons offices que ces mêmes auteurs avaient faite en vue de l'établissement des mécanismes de vérification nécessaires pour surveiller le respect d'un tel moratoire. Les membres du Groupe des 21 ont aussi demandé à l'un de ces principaux Etats dotés d'armes nucléaires d'arrêter les essais de ces armes et ont prié l'autre de continuer à s'abstenir de tout essai conformément au moratoire qu'il avait déclaré unilatéralement en août 1985, jusqu'à ce qu'un accord intervienne sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires ou au moins jusqu'à la prochaine réunion au sommet des Etats-Unis et de l'Union soviétique. S'agissant des travaux de la Conférence du désarmement sur le point 1 de son ordre du jour, les membres du Groupe des 21 ont dans l'ensemble regretté qu'aucun consensus ne soit dégagé pour la troisième année consécutive sur un mandat de négociation pour la reprise des travaux de l'organe subsidiaire sur ce point prioritaire, en dépit de la souplesse dont ils avaient fait preuve en ce qui concerne le mandat et la structure éventuelle de cet organe. A ce propos, ils ont rappelé la recommandation figurant dans la résolution 40/80 A de l'Assemblée générale des Nations Unies. Plusieurs membres du Groupe ont également appelé l'attention sur les dispositions de la résolution 40/80 B de l'Assemblée générale des Nations Unies pour atteindre l'objectif d'une interdiction complète des essais nucléaires.

44. Un membre du Groupe des 21 a déclaré que, tout en appuyant toutes mesures de nature à promouvoir l'objectif d'une interdiction des essais, il pensait que seules des négociations multilatérales dans le cadre de la Conférence du désarmement contribueraient effectivement à un accord universellement acceptable et à un système fiable de vérification et de contrôle basé sur une coopération à l'échelle mondiale. A son avis, un comité spécial sur le sujet d'une interdiction des essais nucléaires devrait être immédiatement créé au sein de la Conférence. Il a présenté le document de travail CD/712 sur la vérification d'une interdiction des essais nucléaires, qui conclut qu'il devrait être possible de créer un système de vérification qui donnerait l'assurance qu'une interdiction des essais nucléaires est respectée. Dans le CD/712, plusieurs scénarios de fraude sont analysés, tels que le découplage en cavité, les explosions multiples et le camouflage par des tremblements de terre. De l'avis de cette délégation, les explosions expérimentales pourraient être identifiées et il pourrait être possible de surveiller les explosions nucléaires expérimentales à n'importe quel niveau souhaité. La limite de vérification dépendrait du nombre de stations sismologiques utilisées, de leur emplacement et de leurs performances techniques. L'intervenant a finalement recommandé la mise au point et l'essai d'une station de surveillance comme celle envisagée par la Conférence du désarmement, en tant que contribution à la vérification d'une interdiction des essais nucléaires.

45. Des membres du groupe des Etats socialistes continuaient de considérer que la cessation des essais nucléaires constituerait un progrès extrêmement important et aisément réalisable vers le désarmement nucléaire, et un obstacle au perfectionnement des armes nucléaires et à la création de nouveaux types de telles armes. A leur avis, la voie pour atteindre cet objectif était un moratoire mutuel des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires sur les explosions nucléaires et l'ouverture immédiate de négociations sur une interdiction complète des essais nucléaires surveillée de la façon la plus stricte. Ils se félicitaient que l'un d'eux ait prolongé à plusieurs reprises son moratoire unilatéral et ont invité l'autre à suivre son exemple. Ils regrettaient le refus de cet Etat de s'abstenir de procéder à des essais nucléaires, manquant ainsi une occasion concrète de mettre un terme à la modernisation des armes nucléaires. Ils ont également demandé aux autres Etats dotés d'armes nucléaires d'arrêter les essais nucléaires et de prendre des mesures en vue de la conclusion rapide d'un accord relatif à une interdiction générale de tels essais. Les pays socialistes ont préconisé l'ouverture immédiate, à la Conférence du désarmement, de négociations multilatérales sur une interdiction des essais nucléaires, négociations qui, à leur avis, pourraient être menées parallèlement à d'éventuelles négociations bilatérales ou multilatérales. Ils se sont également déclarés prêts à conclure - comme l'avait demandé l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarantième session - un accord pour étendre aux essais souterrains d'armes nucléaires le champ d'application du Traité signé à Moscou en 1963 et interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Quant aux travaux de la Conférence du désarmement sur cette question, les pays socialistes ont dit qu'ils étaient disposés à accepter toute formule qui offrirait à la Conférence la possibilité de continuer à chercher de bonne foi à résoudre tous les problèmes entrant en jeu dans la conclusion d'un traité général sur l'interdiction des essais. Ils ont regretté, en ce qui concerne le mandat d'un comité spécial, que le Groupe occidental ait rejeté toutes les autres propositions et n'ait pas démoré de son ancien projet de mandat. Pour leur part, ils ont présenté un document de travail (CD/701) relatif à une structure possible et à d'autres aspects d'un tel travail. En particulier, les pays socialistes ont souligné l'intérêt qu'ils portaient à un système de vérification efficace d'une interdiction des essais nucléaires, problème qui à leur avis pourrait être examiné simultanément avec d'autres questions de fond liées à une telle interdiction. A ce sujet, ils se sont félicités de la proposition faite par les signataires de la Déclaration de Delhi, qui ont offert d'aider à vérifier tout arrêt des essais nucléaires. Ils ont maintenu qu'il n'existait plus de problème de vérification et que les techniques de vérification d'aujourd'hui, qui s'appuient sur des stations sismologiques, sont si perfectionnées qu'elles garantissent une vérification entière et crédible. Ils ont aussi expliqué que, selon eux, une évaluation réaliste établit clairement qu'il n'y a pas non plus de possibilités pratiques d'explosions nucléaires clandestines et que même l'emploi de mesures de dissimulation ne permet pas de procéder à une explosion nucléaire sans être détecté. Les pays socialistes ont déclaré que l'établissement d'un système permanent d'échanges de données sismiques exigeait certaines conditions minimales, telles que la participation de l'autre principal Etat doté d'armes nucléaires au moratoire sur les essais nucléaires observé par l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe, et l'ouverture de négociations sur l'interdiction des essais nucléaires. Ils ont averti que, sinon, la création prématurée d'un système permanent d'échange de données sismiques pourrait créer l'impression trompeuse que quelque chose

est fait pour empêcher la poursuite des essais nucléaires. Ils ont souligné qu'un système de vérification ne pourrait servir qu'à assurer le respect d'une interdiction des essais et non pas à surveiller la poursuite des essais. A leur avis, on ne pouvait se dérober à des négociations en alléguant le problème de la vérification.

46. Un Etat doté d'armes nucléaires, membres de ce groupe, a souligné à diverses reprises la nécessité de mettre immédiatement fin aux essais nucléaires, mesure pratique indispensable pour éliminer les armes nucléaires. A son avis, réduire les arsenaux nucléaires sans interdire les essais d'armes nucléaires ne permettait pas de sortir du dilemme où l'on était face à la menace nucléaire. C'est que les armes restantes seraient modernisées et qu'il serait toujours possible de mettre au point des armes sans cesse plus perfectionnées et meurtrières et de procéder à des essais pour en évaluer les capacités. Voilà pourquoi il avait décidé d'arrêter unilatéralement les explosions nucléaires à compter du 6 août 1985, avait prorogé plusieurs fois son moratoire jusqu'au 6 août 1986 et n'avait cessé d'inviter instamment l'autre grand Etat doté d'armes nucléaires à suivre son exemple. Il avait aussi proposé à cet Etat une rencontre au plus vite dans une capitale européenne quelconque ou à Hiroshima, afin de parvenir à un accord sur une interdiction des essais nucléaires. Il avait également réitéré sa proposition d'engager dès que possible les négociations relatives à une interdiction complète des essais d'armes nucléaires, en dehors de toute autre considération, et s'était déclaré prêt à accepter toute formule pour ces pourparlers - qui pourraient être bilatéraux, trilatéraux ou multilatéraux - et toute forme d'accords sur ce point, pourvu que l'on s'achemine vers une convention. En ce qui concerne la vérification du respect d'un futur accord, il était convaincu que les difficultés dans ce domaine n'étaient pas insurmontables et, pour sa part, il était prêt à se soumettre aux mesures les plus strictes de vérification, y compris au moyen d'inspections sur place et en faisant appel à toutes les ressources de la sismologie. A ce propos, il a proposé que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques commence à mettre au point un système fonctionnel de transmission des données de niveau II qui servirait de base à la vérification sismologique internationale d'une interdiction des essais nucléaires. Il a aussi proposé qu'une expérience internationale d'échange de données de niveau II soit effectuée, par exemple en 1988, en utilisant à la fois le SMT/OMM et d'autres canaux possibles. Sa préparation devrait être confiée au Groupe d'experts scientifiques. En outre, il a informé la Conférence que son gouvernement saluait l'initiative de l'Académie des sciences de l'URSS et du Conseil de défense des ressources naturelles des Etats-Unis, qui avaient conclu un accord aux termes duquel des scientifiques américains et soviétiques installeraient des matériels sismologiques sur le territoire soviétique près du polygone d'essais de la région de Semipalatinsk. Son gouvernement aidait et continuerait d'aider les scientifiques soviétiques et américains à mener à bien leur initiative au moyen d'équipements spéciaux pour vérifier que des explosions nucléaires n'étaient pas réalisées. A son avis, cette initiative de scientifiques de l'URSS et des Etats-Unis prouvait la possibilité d'une vérification conjointe de l'interdiction complète des essais nucléaires. Il a noté que cette initiative recueillait à la Conférence un large soutien d'Etats appartenant à différents groupes. Le 18 août 1986, il a été annoncé que cet Etat doté d'armes nucléaires avait une fois de plus décidé de prolonger son moratoire

unilatéral sur les explosions nucléaires, et ce jusqu'au 1er janvier 1987. A cette occasion, il a appelé les autres principaux Etats dotés d'armes nucléaires à ne pas manquer une autre chance historique sur la voie menant à la cessation de la course aux armements. Il a aussi émis l'avis que des accords sur la cessation des essais nucléaires pourraient être conclus rapidement et signés dès 1986 à la réunion au sommet des dirigeants des deux grands Etats dotés d'armes nucléaires. Dans sa réponse aux dirigeants des six Etats auteurs de la Déclaration de Mexico, cet Etat doté d'armes nucléaires a accepté la proposition d'organiser une réunion d'experts sur la question d'une interdiction complète des essais, réunion qui pourrait, selon lui, être le point de départ d'un dialogue multilatéral actif et constructif sur la question. Il a également répété qu'il était prêt à accepter la proposition des Six touchant leur participation à la vérification d'un arrêt des essais nucléaires, pourvu que cette proposition soit aussi acceptée par l'autre partie.

47. A maintes reprises au cours de la session, un groupe de pays occidentaux a souligné toute l'importance qu'il attachait au point 1 de l'ordre du jour de la Conférence. Ces pays ont en particulier reconnu la détermination marquée dans les instruments et traités internationaux pertinents d'arriver à la cessation de tous les essais nucléaires, ils ont fait valoir que le traité d'interdiction complète des essais devrait être un instrument auquel tous les Etats pourraient adhérer et dont le respect pourrait être vérifié pleinement et avec confiance. Ils ont aussi indiqué qu'ils étaient disposés à engager immédiatement des travaux sur l'examen de fond des questions essentielles que poserait un traité d'interdiction complète des essais, en particulier celles de la portée, de la vérification et du respect. Ils ont en outre mis en relief les mesures concrètes qu'ils avaient prises pour illustrer leur conviction et leur détermination en la matière, notamment le dépôt d'un projet de mandat pour un comité spécial au titre du point 1 (CD/521). A leur avis ce mandat, s'il était adopté, conduirait immédiatement à la création d'un comité spécial, dans lequel un examen au fond des questions centrales ayant un rapport avec la formulation d'un traité d'interdiction complète des essais pourrait être entrepris "en vue de négocier un traité sur ce sujet". Ils ont exposé leur position de manière détaillée en suggérant un programme de travail pour un comité spécial (CD/621) et en déposant un certain nombre de documents établis par divers membres du Groupe sur les questions soulevées dans l'examen au fond de ce point. Il était préoccupant que l'incapacité de créer un comité spécial sur le point 1 ait eu pour conséquence notamment que ces documents n'avaient pas été sérieusement examinés par la Conférence. En outre, diverses nations occidentales ont distribué d'autres documents de fond. En particulier, un membre du groupe a mis à la disposition de la Conférence un recueil en trois volumes des déclarations sur la vérification faites à la Conférence du désarmement entre 1962 et 1984, ainsi qu'une publication sur la vérification sismologique. Il prévoyait par ailleurs d'organiser en octobre 1986 un atelier international sur la vérification sismologique. Un autre membre a annoncé son intention de conduire un échange de données de niveau II avec la coopération d'un certain nombre de pays d'ici à la fin de l'année. Deux membres du groupe ont aussi annoncé des décisions de leur gouvernement touchant l'amélioration de leur réseau sismologique national. Un autre membre a informé la Conférence de la création d'un centre national de données sismiques accessible à n'importe quel pays du monde par des liaisons directes interordinateurs. Un autre membre a proposé que la Conférence accepte le principe de la proposition faite dans le document CD/717, qu'il avait soumis à la Conférence

cette année, de mettre en place un réseau sismologique mondial, dont il pensait qu'il était au coeur du régime de vérification nécessaire pour étayer un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Un des membres du groupe a proposé que la Conférence fasse le meilleur emploi des séances plénières pour faciliter l'examen au fond des questions relatives au point 1 de l'ordre du jour, tout en recherchant une solution à la question du mandat. Un groupe de pays occidentaux a indiqué qu'à son avis, tous les problèmes techniques intrinsèques du préalable indispensable à un futur traité d'interdiction complète des essais, à savoir la vérification, n'avaient pas encore été résolus intégralement et que donc le travail devait se poursuivre. Des délégations ont rappelé à la Conférence des propositions qui envisageaient une solution intérimaire progressive. Il a été soutenu que cela pourrait se faire sur une base continue, dans le cadre d'un système de surveillance et de vérification conçu dynamiquement et se perfectionnant lui-même. Un autre membre du groupe a proposé que, comme les deux principales puissances nucléaires devaient convenir progressivement de réduire leurs arsenaux nucléaires, elles devraient simultanément et en liaison avec ces réductions convenir de réduire les essais nucléaires, sur le plan quantitatif comme sur le plan qualitatif. Des membres du Groupe ont dit que les raisons avancées de l'absence d'un consensus sur un mandat n'avaient pas été, à leurs yeux, convaincantes. De l'avis de membres du Groupe, il y avait de réelles divergences à la Conférence sur les éléments vitaux d'un futur traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui étaient complexes et difficiles. Ces divergences pourraient, selon eux, être réglées au sein d'un comité spécial convenablement mandaté. Dans ce contexte, ils ont déclaré que les termes du projet de mandat contenu dans le document CD/521 devraient être examinés et que l'adoption de ce mandat devrait intervenir le plus rapidement possible.

48. Un Etat doté d'armes nucléaires, membre du groupe de délégations occidentales, a réaffirmé que l'interdiction des essais nucléaires restait pour lui un objectif à atteindre en temps voulu, dans le contexte d'importantes réductions des arsenaux d'armes nucléaires existants et de la mise au point de mesures de vérification nettement améliorées. Il a aussi déclaré que les essais contribuaient à assurer la sécurité de l'alliance occidentale. Il a réitéré ses objections bien connues à l'endroit des moratoires sur les essais nucléaires. En ce qui concerne les activités de la Conférence sur ce point, il estimait qu'il fallait étudier plus avant la question de la vérification sismologique et d'autres questions, comme celle des inspections sur place. Il s'est déclaré prêt à favoriser l'avancement de travaux concrets entrepris dans le cadre du mandat que définit le document CD/521.

49. Un autre Etat doté d'armes nucléaires et appartenant au même groupe de délégations a réaffirmé que l'interdiction des essais nucléaires restait l'un des objectifs de sa politique générale en matière de limitation des armements. Il a toutefois souligné qu'il continuait d'être préoccupé quant à la vérification de l'efficacité nécessaire dans ce cas, chose qui restait un sérieux problème, car des intérêts de sécurité essentiels entreraient en jeu dans n'importe quel traité. Les risques posés par un non-respect non détecté seraient particulièrement graves. Ce n'était pas non plus simplement une question technique. Un jugement politique, y compris la certitude du respect, intervenait aussi. Un certain nombre de mesures immédiates et utiles pourraient être prises, dont la création d'un comité spécial de la Conférence

chargé d'examiner les questions de la portée et de la vérification, l'amélioration du travail du Groupe d'experts scientifiques sur la surveillance sismologique, et des contacts bilatéraux qui pourraient conduire à la ratification du Traité de 1974 sur la limitation des essais souterrains et du Traité de 1976 sur les explosions nucléaires pacifiques. En même temps, des mesures importantes devraient être prises touchant la réduction des arsenaux nucléaires. Cela aiderait, selon lui, à créer la confiance nécessaire pour compléter les progrès techniques et permettre de faire des progrès dans d'autres domaines importants, tels que les essais nucléaires.

50. Un autre Etat occidental doté d'armes nucléaires a réaffirmé qu'à son avis les engagements internationaux qui pourraient être pris dans ce domaine ne pouvaient être envisagés qu'en fonction des progrès ultimes réalisés dans le processus de désarmement nucléaire, il incombait au premier chef aux deux pays qui, de très loin, possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants et qui ont procédé au nombre le plus élevé d'essais de négocier des engagements bilatéraux de réduction des armes nucléaires, le maintien concomitant des essais apportait une contribution notable à la sécurité et à la fiabilité de ces armes. La délégation concernée n'était pas en mesure de participer à des travaux dont l'objectif était la négociation d'un accord auquel le pays qu'elle représentait ne pourrait souscrire.

51. Un autre Etat doté d'armes nucléaires mais n'appartenant à aucun groupe a déclaré à nouveau qu'une fois que les deux Etats dotés des arsenaux nucléaires les plus importants auraient pris l'initiative d'arrêter les essais, la fabrication et le déploiement d'armes nucléaires et qu'ils auraient radicalement réduit leurs arsenaux nucléaires, il était prêt à prendre des mesures correspondantes. Ce pays a aussi annoncé que, depuis de nombreuses années, il n'avait pas procédé à des essais nucléaires dans l'atmosphère et qu'il n'en effectuerait plus. Il a en outre réaffirmé qu'il était prêt à participer aux travaux d'un organe subsidiaire sur le point 1 de l'ordre du jour, à condition que cet organe soit créé en 1986, et il a déclaré avoir une approche souple en ce qui concerne le mandat de cet organe.

52. Un Etat membre du Groupe des 21 a souligné que la résolution 40/80 A de l'Assemblée générale - résolution qui avait recueilli le plus grand nombre de voix sur la question d'une interdiction des essais nucléaires - impliquait à son avis des concessions telles que, si elles avaient été fût-ce quelque peu contrebalancées par des concessions analogues chez l'autre partie, elles auraient permis d'engager des négociations sérieuses sur cette question. Cet Etat a rappelé que la résolution en question envisageait la création d'un comité spécial comportant deux groupes de travail qui s'occuperaient respectivement des questions étroitement liées d'une part de la structure et du champ d'application du Traité et, d'autre part, du respect et de la vérification.

53. Cet Etat membre du Groupe des 21 a rappelé que le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement établissait notamment que "La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent ... être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires".

54. De nombreuses délégations appartenant à divers groupes ont souligné que, comme il est indiqué au paragraphe 31 du Document final, la nature et les modalités d'un système de vérification dépendent des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord correspondant et que, par conséquent, selon eux, les exigences d'un système de vérification acceptable pour toutes les parties devraient faire l'objet de négociations. Ce n'est que dans ce cadre que l'on pouvait espérer parvenir à un accord sur des mesures adéquates de vérification satisfaisantes pour toutes les parties intéressées car, en l'absence de négociations, on ne pouvait s'attendre à obtenir les concessions nécessaires pour parvenir à des solutions généralement acceptables. Ces délégations n'acceptaient pas l'opinion selon laquelle il fallait attendre que les questions de vérification aient été résolues pour négocier un traité interdisant les essais d'armes nucléaires. Elles ont souligné que, pour un autre point de l'ordre du jour, des négociations intensives avaient été menées pendant plusieurs années et que personne n'avait insisté pour que les problèmes connexes de vérification soient résolus avant les négociations.

55. Parlant au nom du Groupe des 21, une délégation a souligné que les efforts bilatéraux et multilatéraux dans le domaine du désarmement devaient se compléter si l'on voulait réaliser des accords efficaces recueillant une adhésion universelle. En conséquence, tenant compte du fait que les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires procèdent actuellement à des entretiens bilatéraux sur la question des essais nucléaires et considérant que, malgré la responsabilité spéciale qui leur revient dans les mesures de désarmement (Document final, paragraphe 48), ce sont elles qui effectuent le plus grand nombre de ces essais, le Groupe des 21 estime qu'il leur incombe de rendre compte à la Conférence du désarmement de leurs entreprises communes et de lui donner des renseignements à ce sujet, afin que les efforts bilatéraux et multilatéraux puissent se compléter utilement. Le Groupe a également rappelé que cette exigence du Groupe des 21 était conforme à son avis non seulement à l'obligation qu'avaient ces deux pays de coopérer en vue de l'accomplissement du mandat confié à la Conférence du désarmement, mais aussi à l'usage établi précédemment, qui s'était traduit en dernier par la présentation à la Conférence du rapport tripartite sur l'état des négociations engagées en vue d'élaborer un traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux et son protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques (Document CD/130 du 30 juillet 1980).

56. Un Etat doté d'armes nucléaires qui avait à nouveau prorogé son moratoire unilatéral a rappelé que, à la 38^{ème} séance plénière, il avait répondu à la demande d'information mentionnée dans le paragraphe précédent, et il s'est accordé à reconnaître que les efforts bilatéraux et multilatéraux devraient être mutuellement complémentaires.

57. Le représentant de l'un des six Etats dont les dirigeants s'étaient réunis à Ixtapa (Mexique), les 6 et 7 août, a exposé sommairement le contenu des deux principaux documents qui y avaient été approuvés - la Déclaration de Mexico et le Document sur les mesures de vérification - et il a expliqué leur signification et leur portée, notamment en ce qui concerne le désarmement nucléaire et l'interdiction complète des essais nucléaires. Il a souligné que les six chefs d'Etat avaient déclaré qu'il fallait que "le moratoire adopté unilatéralement par l'un des deux principaux Etats nucléaires devienne sous peu, à tout le moins, un moratoire bilatéral" et qu'"à l'heure actuelle aucune question n'est plus urgente ni plus cruciale que l'arrêt de tous les essais nucléaires".

58. Pour conclure, on a regretté à maintes reprises que la Conférence n'ait pas été en mesure de créer un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour. De nombreux membres ont exprimé l'espoir que cela serait possible au début de la session de 1987.

B. Cessation de la course aux armements nucléaires
et désarmement nucléaire

59. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" pendant les périodes du 17 au 28 février et du 16 au 27 juin 1986. A sa 357^{ème} séance plénière, le 17 avril, la Conférence a décidé de tenir des réunions officielles sur le fond de ce point de l'ordre du jour. Pendant la session annuelle, la Conférence a tenu neuf réunions officielles consacrées au fond de cette question.

60. Les nouveaux documents suivants ont été présentés à la Conférence durant la session de 1986 à propos de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/652, daté du 3 février 1986, présenté par la délégation de la Mongolie et intitulé "Déclaration du Comité central du Parti révolutionnaire populaire mongol et du Gouvernement de la République populaire mongole en date du 20 janvier 1986".

b) Document CD/672, daté du 21 février 1986, présenté par le Viet Nam et intitulé "Déclarations de dirigeants vietnamiens concernant la Déclaration du 15 janvier 1986 du Secrétaire général du Comité central du PCUS, M. Gorbatchev".

c) Document CD/687, daté du 10 avril 1986, présenté par la délégation de la Bulgarie et intitulé "Appel lancé par les Etats parties au Traité de Varsovie aux Etats européens, aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada à propos de la question de la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Europe".

61. A la suite de consultations tenues sous la direction du Président de la Conférence sur la question de savoir comment il fallait procéder en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour, la Conférence, à sa 357^{ème} séance, le 17 avril 1986, a décidé de tenir des réunions officielles sur le fond de ce point au cours de sa session de 1986. Certaines délégations ont déclaré qu'il ne fallait pas voir dans leur acceptation de cette décision l'indice d'une modification de leur position de principe, à savoir qu'il convenait de créer un comité spécial pour examiner ce point.

62. De nombreuses délégations ont abordé les questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire en séance plénière et à l'occasion de réunions officielles.

63. Le Groupe des 21 a regretté que, bien que la Conférence du désarmement soit le forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement et que la question des armes nucléaires occupe un rang de priorité des plus élevés, on n'ait pu, à ce jour, créer de comité spécial au titre du point 2 de l'ordre du jour. Certains membres du Groupe ont estimé que, en l'absence d'un comité spécial, les débats dans le cadre de réunions officielles devaient viser à expliciter les questions et les positions concernant divers aspects du

problème de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, pour préparer le terrain à des négociations ultérieures au sein d'un comité spécial. A cet effet, le Groupe des 21 a suggéré un certain nombre de sujets de discussion, a) détail des étapes du désarmement nucléaire envisagées au paragraphe 50 du Document final, b) élucidation des problèmes que posait le rejet de la doctrine de la dissuasion nucléaire, c) rapport entre le rôle de la Conférence du désarmement et les négociations relatives au désarmement nucléaire menées dans d'autres enceintes, d) rapport entre les armes nucléaires offensives et défensives, et e) rapport entre désarmement nucléaire et classique. Des membres du Groupe des 21 se sont dits déçus de constater qu'à la session de 1986 l'examen du point 2 de l'ordre du jour n'avait toujours pas été suffisamment structuré et orienté, ce qui faisait qu'on n'avait pas progressé dans la recherche d'une approche commune qui permettrait à la Conférence d'accomplir les tâches qui lui avaient été confiées à cet égard. Après s'être réjoui de la poursuite des négociations bilatérales, le Groupe des 21 a affirmé que cela ne diminuait en rien la nécessité de négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. Le Groupe a souligné que les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement devraient se faciliter et se compléter mutuellement. A ce propos, tout en se félicitant des communiqués officieux faits récemment aux membres de la Conférence et des déclarations officielles en plénière formulées par les deux parties aux négociations bilatérales, des membres du Groupe des 21 ont demandé aux Etats concernés de tenir la Conférence officiellement informée du progrès de leurs pourparlers. Le Groupe s'est à nouveau déclaré convaincu que toutes les nations avaient le plus grand intérêt à ce qu'il y ait des négociations sur le désarmement nucléaire, car le fait qu'une poignée d'Etats possédaient dans leurs arsenaux des armes nucléaires mettait directement et radicalement en péril les intérêts vitaux, en matière de sécurité, des Etats non dotés d'armes nucléaires aussi bien que des autres. Le Groupe des 21 a réaffirmé ce qui était posé dans le Document final : les armes nucléaires présentaient le plus grand danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation, il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects et l'élimination complète des armes nucléaires était l'objectif ultime. Dans ce contexte, le Groupe des 21 a aussi rappelé le paragraphe 50 du Document final qui, à son avis, exposait les étapes à suivre pour arriver au désarmement nucléaire. Il a renouvelé en conséquence sa proposition concernant la création d'un comité spécial qui serait chargé de développer les thèses énoncées au paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et de soumettre des recommandations à la Conférence sur la meilleure façon pour elle d'entreprendre la négociation multilatérale d'accords, à des stades appropriés et avec des mesures de vérification adéquates, en vue a) de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, b) de mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement, et c) d'opérer des réductions substantielles des armes nucléaires existantes pour aboutir, en fin de compte, à leur élimination. Des membres du Groupe des 21 ont estimé qu'il importait au premier chef, afin de réaliser le désarmement nucléaire, de mettre un terme au perfectionnement et à l'accroissement des armes nucléaires et de leurs vecteurs, et donc d'arrêter les essais, la mise au point, la fabrication et le déploiement de systèmes d'armes nucléaires. A leur avis, l'adoption de telles mesures créerait des conditions propices à la négociation de ces réductions et permettrait aussi

d'éviter que les réductions qui pourraient être négociées ne soient annulées par la mise au point et la fabrication d'armes nucléaires nouvelles. A cet égard, des membres du Groupe des 21 ont appelé l'attention sur les appels répétés de l'Assemblée générale en faveur d'un gel des armements nucléaires. En outre, ils ont à nouveau apporté leur soutien à la Déclaration de Delhi, publiée le 28 janvier 1985 et dans laquelle les Chefs d'Etat ou de Gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie ont lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires en vue d'un arrêt général de l'essai, de la fabrication et du déploiement de ces armes, suivi immédiatement de réductions substantielles des forces nucléaires conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires. Dans ce contexte, des membres du Groupe des 21 ont noté le très important programme de réalisation du désarmement nucléaire d'ici à l'an 2000 qui avait été avancé par le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Mikhaïl Gorbatchev, dans sa déclaration du 15 janvier 1986 et, dans certains cas, ont formulé des observations à ce sujet. Quelques membres de ce Groupe ont insisté tout particulièrement sur la nécessité de cesser les essais d'armes nucléaires, premier pas vers un arrêt du perfectionnement des armes nucléaires. Les membres du Groupe des 21 ont réaffirmé que les doctrines militaires fondées sur la possession ou l'utilisation des armes nucléaires étaient inacceptables, car l'humanité de demain était ainsi rendue tributaire de ce qu'un petit nombre d'Etats dotés d'armes nucléaires et leurs alliés concevaient comme une exigence de sécurité. De telles doctrines, loin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, étaient le moteur de ce processus d'action-réaction qui relançait la course aux armements nucléaires et perpétuait du même coup la menace d'anéantissement de l'humanité. A cet égard, des membres du Groupe des 21 ont évoqué la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'Assemblée générale, le 12 décembre 1984, et ont réaffirmé que "... compter sur la dissuasion nucléaire, c'est accepter une communauté perpétuelle de crainte. Ceci est très loin de la communauté de valeur humaine et de compréhension prévue par la Charte des Nations Unies". Des membres du Groupe des 21 ont également été d'avis que la cessation effective de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire requéraient la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires aux négociations multilatérales. Ils estimaient que la question de la disparité qui pouvait exister entre les arsenaux nucléaires des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, d'une part, et les arsenaux nucléaires des autres Etats dotés d'armes nucléaires, d'autre part, devait être abordée au cours de négociations multilatérales, mais que cette disparité ne devait pas servir d'argument pour justifier leur exclusion d'un processus visant à éliminer la disparité fondamentale entre Etats dotés d'armes nucléaires et Etats non dotés d'armes nucléaires.

64. L'un des principaux Etats dotés d'armes nucléaires appartenant au Groupe des Etats socialistes a proposé un programme d'élimination progressive des armes nucléaires d'ici à la fin du siècle (CD/649), qui figurait dans sa déclaration du 15 janvier 1986. Ce programme prévoyait l'élimination complète des armes nucléaires dans le monde entier en trois étapes, dans un délai déterminé. Au cours de la première étape, qui serait exécutée dans les cinq à huit ans à venir, chacun des deux Etats qui possédaient les plus vastes capacités en matière d'armes nucléaires réduirait de moitié les armements nucléaires qui pouvaient atteindre le territoire de l'autre. La première étape comprendrait également l'élimination complète des missiles à moyenne

portée - tant balistiques que de croisière - des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires dans la zone européenne. En même temps, ces deux Etats s'engageraient à ne pas fournir de missiles stratégiques et de missiles à moyenne portée à d'autres pays, alors que les deux autres Etats européens dotés d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas accroître leurs armements nucléaires respectifs. En outre, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires conviendraient dès le début d'arrêter toutes les explosions nucléaires. Selon le programme du 15 janvier 1986, au cours de cette première étape, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires devraient renoncer à créer, à essayer et à déployer les armes spatiales de frappe. Il était souligné que la mise au point de ces armes abolirait tout espoir de réduction des armements nucléaires. Conformément au programme, les autres Etats dotés d'armes nucléaires commenceraient à procéder au désarmement nucléaire au cours de la deuxième étape, qui devrait débiter au plus tard en 1990 et durerait de cinq à sept ans. Ils s'engageraient à geler tous leurs armements nucléaires et à ne pas en avoir sur le territoire d'autres pays. Pendant cette période, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires poursuivraient les réductions dont ils étaient convenus dans la première étape et appliqueraient aussi d'autres mesures pour éliminer leurs armements nucléaires à moyenne portée et geler leurs moyens nucléaires tactiques. Après que les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires auraient achevé de réduire de 50 % leurs armements nucléaires stratégiques, tous les Etats dotés d'armes nucléaires élimineraient leurs armes nucléaires tactiques. En outre, tous les Etats dotés d'armes nucléaires cesseraient les essais d'armes nucléaires. Enfin, la troisième étape, qui débiterait au plus tard en 1995, verrait l'élimination de tous les armements nucléaires existant encore et l'élaboration d'un accord universel tendant à ce que ces armes ne réapparaissent jamais. On insistait dans le programme sur le fait que le contrôle des armements détruits ou limités serait effectué à la fois par les moyens techniques nationaux et par des inspections sur place. Il était aussi prévu que le processus d'élimination des armes nucléaires s'accompagnerait de mesures concernant d'autres armes. Le programme proposé envisageait l'élimination des armes chimiques et l'interdiction d'autres armes de destruction massive pour l'an 2000 et faisait ressortir qu'à côté du retrait des armes de destruction massive des arsenaux des Etats, les armements et les forces armées classiques devaient faire l'objet de réductions convenues. L'Etat doté d'armes nucléaires dont il s'agit a fait observer que le programme indiquait quelle était la voie la plus courte et la plus sûre pour éliminer la menace nucléaire, non par la mise au point de nouvelles armes, et en particulier les armes spatiales de frappe, mais par la réduction et l'élimination de celles qui existaient. Il a proposé d'engager sans délai des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.

65. En réponse à certaines observations formulées par d'autres délégations sur la Déclaration du 15 janvier 1986, la délégation dont la position est exposée au précédent paragraphe a fait allusion à la proposition des pays socialistes concernant la mise en place d'un système global de sécurité internationale, aux dispositions de certaines parties de la Déclaration du 15 janvier 1986 et à l'Appel des Etats signataires du Traité de Varsovie, en date du 11 juin 1986, elle a mis l'accent sur les propositions qu'elle avait formulées en vue de parvenir rapidement à un accord dans les pourparlers sur les armes nucléaires et spatiales. Elle a aussi noté qu'il importait d'avoir un plan directeur pour parvenir, étape par étape et dans un laps de temps déterminé, à la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires.

66. Certaines délégations des pays socialistes ont estimé que le programme visant à réaliser le désarmement nucléaire d'ici à la fin du siècle, qui avait été proposé par l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à leur Groupe (CD/649), constituait un bon point de départ pour les négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, telles qu'elles étaient envisagées au paragraphe 50 du Document final. Elles ont apporté leur plein appui à ce programme. Un groupe des pays socialistes a réaffirmé qu'il attachait une importance primordiale à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire et fait observer qu'il s'était déclaré systématiquement en faveur de l'organisation de négociations multilatérales sur ces questions, dans le cadre de la Conférence du désarmement. Dans le même temps, les Etats socialistes ont souligné l'importance qu'ils accordaient aux progrès accomplis dans les négociations bilatérales en cours sur les armes nucléaires et spatiales. Ils continuaient d'appuyer les objectifs de ces négociations, tels qu'ils avaient été énoncés dans la Déclaration commune publiée par l'URSS et les Etats-Unis le 8 janvier 1985, à savoir élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et à réduire les armements nucléaires, ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique. Ils ont réaffirmé que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales devaient se compléter et ont estimé que la décision de tenir des réunions officieuses sur le fond du point 2 - lesquelles ne pouvaient toutefois à leur avis, se substituer aux travaux menés au sein d'un comité spécial - allait dans le bon sens. Ils ont proposé un certain nombre de thèmes susceptibles d'être examinés dans le cadre d'un débat structuré et ont indiqué qu'ils étaient également disposés à accepter la proposition du Groupe des 21. Les pays socialistes étaient d'avis que la Conférence devait entreprendre d'élaborer les éléments d'un programme de désarmement nucléaire, tel que l'envisageait le paragraphe 50. Ils estimaient qu'un tel programme devait être exécuté par étapes et qu'il convenait de fixer un délai pour l'accomplissement de chaque étape, ainsi que pour l'achèvement du programme tout entier, comme le proposait la Déclaration du 15 janvier 1986. A leur avis, dans le cadre de l'élaboration de ce programme, la Conférence du désarmement devrait examiner un certain nombre de questions, telles que les modalités de participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, l'élaboration des grands principes d'un processus de désarmement nucléaire, l'examen et la négociation de mesures spécifiques, telles que l'interdiction de certains types d'armes nucléaires, le non-stationnement d'armes nucléaires, la cessation de la production de matières fissiles pouvant servir à la fabrication d'armes et la réduction et l'élimination de ces matières, l'examen et la négociation des questions relatives au désarmement nucléaire, y compris, entre autres, le désarmement classique, la création de conditions nécessaires au maintien de la sécurité, nationale et internationale, et la prévention de la guerre nucléaire, ainsi que de la guerre en général, le rapport entre le rôle de la Conférence du désarmement et les négociations sur le désarmement nucléaire menées dans d'autres forums et le problème de la vérification. S'agissant de la participation des cinq Etats dotés d'armes nucléaires au processus de désarmement nucléaire, on a suggéré la possibilité de créer un sous-comité composé de ces cinq Etats et ayant un pouvoir de négociation, en vue de contribuer à un examen multilatéral du point 2 au sein même de la Conférence du désarmement. Des pays socialistes ont exprimé l'avis que le point 2 de l'ordre du jour devait continuer de faire l'objet d'un débat approprié et substantiel, si possible au sein d'un comité spécial. Ils ont aussi noté les

rapports existant entre les mesures de désarmement envisagées dans le domaine nucléaire et classique. A ce propos, ils ont appelé l'attention sur le programme d'action prévoyant des calendriers précis pour la réduction des armes classiques et des forces armées en Europe qui avait été avancé à la réunion du Comité politique consultatif des Etats signataires du Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 10 et 11 juin 1986 (CD/700). Ils ont souligné aussi que si l'on empêchait que la course aux armements ne s'étende à l'espace, il n'existait plus d'obstacle à une importante réduction des armes nucléaires. Les pays socialistes, qui se sont également penchés sur les diverses acceptions de l'idée de sécurité, ont souligné qu'actuellement il fallait adopter à cet égard une nouvelle approche, fondée sur la reconnaissance du fait qu'il n'était possible de gagner ni la course aux armements ni la guerre nucléaire. A leur avis, le mode de pensée "prénucléaire" avait perdu toute signification le 6 août 1945 et il était aujourd'hui impossible à un Etat de garantir sa propre sécurité sans tenir compte de celle d'autrui. Les pays socialistes se sont déclarés persuadés qu'il ne pouvait y avoir de véritable sécurité si celle-ci n'était pas égale pour tous et complète. Ils ont fait remarquer que le rythme du progrès de la technologie militaire était maintenant si rapide que "l'équilibre de la peur" cessait d'être un facteur de modération et, dans ce contexte, ils ont mis l'accent sur la nécessité pressante de mettre fin à la course aux armements nucléaires et d'engager le processus de désarmement nucléaire.

67. Le Groupe d'Etats occidentaux, y compris trois Etats dotés d'armes nucléaires, a évoqué les négociations bilatérales en cours entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis, dont l'objet était un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres. Ainsi qu'il était indiqué dans la Déclaration commune américano-soviétique du 8 janvier 1985, ces négociations auraient pour but l'élaboration d'accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et à réduire les armements nucléaires, ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique. Cette déclaration indiquait aussi que, de l'avis des parties, les futures négociations, comme tous les efforts dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements en général, devraient aboutir à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit. Des Etats occidentaux ont réaffirmé qu'à leur sens ces négociations constituaient à l'heure actuelle le meilleur moyen de progresser dans le domaine de la limitation des armements nucléaires et du désarmement nucléaire. Ils ont souligné l'importance de la réunion au sommet qui s'était tenue entre le Président des Etats-Unis, Ronald Reagan, et le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Mikhaïl Gorbatchev, et ont fait observer que les deux dirigeants étaient convenus d'accélérer les travaux dans le cadre des négociations bilatérales en vue de s'acquitter des tâches énoncées dans la Déclaration commune du 8 janvier 1985 et qu'ils s'étaient prononcés aussi en faveur de progrès rapides, en particulier dans les domaines où il existait un terrain d'entente, notamment sur le principe d'une réduction de 50 %, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'URSS, ainsi que sur l'idée d'un accord intérimaire sur les forces nucléaires à moyenne portée. Ils n'étaient pas convaincus que la création d'un organe subsidiaire au titre du point 2 de l'ordre du jour servirait la cause du désarmement nucléaire. A leur avis, comme le prévoyait le programme de travail

de la Conférence, les questions relatives à ce point de l'ordre du jour pouvaient être traitées en séance plénière, comme cela avait déjà été le cas. Ils ne partageaient pas l'opinion selon laquelle tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence étaient suffisamment mûrs pour des négociations immédiates. Ils ont souligné que, pour que les négociations aient des chances d'aboutir, le sujet devait en être soigneusement défini et l'objectif arrêté avec précision. Ces délégations ont souligné l'importance qu'elles attachaient à des réductions substantielles et vérifiables des armes nucléaires. Elles ont estimé que l'interprétation qui voulait que le paragraphe 50 du Document final prescrive des étapes successives dans le processus de désarmement nucléaire n'était pas juste. A leur avis, ce paragraphe décrivait les tâches ou les objectifs à réaliser dans le cadre de ce processus, mais n'établissait pas de séquence. En outre, elles pensaient qu'il était peu pratique d'assortir les négociations de calendriers. Elles ont aussi souligné que la réduction des armements nucléaires ne pouvait être isolée des mesures de limitation des armements et de désarmement classiques et qu'elle devait se poursuivre en vue de renforcer la stabilité et la sécurité internationales. En conséquence, il était aussi de la plus haute importance d'obtenir des résultats à la Conférence de Stockholm sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe et aux négociations de Vienne sur les réductions mutuelles et équilibrées des forces. Il a été rappelé que les Ministres des affaires étrangères des pays de l'OTAN, lors de leur réunion à Halifax, avaient souligné que leur objectif était le renforcement de la stabilité et de la sécurité dans toute l'Europe au moyen d'une plus grande transparence et de l'obtention d'un équilibre vérifiable, global et stable des forces classiques, se situant à des niveaux moins élevés. Des Etats occidentaux ont déclaré que ce qui était fondamental dans tous ces efforts était l'engagement de soutenir les dispositions de la Charte des Nations Unies. Pour eux, le moyen le plus significatif de réduire l'insécurité et l'instabilité dans les relations internationales serait que toutes les nations honorent leurs obligations découlant de la Charte.

68. Evoquant les propositions contenues dans la déclaration faite le 15 janvier par l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe socialiste, un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a fait remarquer qu'il y avait des éléments qui semblaient constructifs et d'autres qui continuaient à poser des problèmes. Il se félicitait qu'on reconnaisse l'importance vitale de la vérification dans la négociation d'accords. Il a souligné que les importantes réductions des armes nucléaires offensives actuellement négociées à l'échelon bilatéral devaient constituer le premier pas sur la voie du désarmement nucléaire. Il a réaffirmé que son objectif était d'amorcer le processus de réduction par un accord portant sur des réductions de 50 % de part et d'autre des forces nucléaires offensives, opérées selon des modalités appropriées, ainsi que par un accord relatif aux forces nucléaires à moyenne portée. Il a rappelé à cette occasion la position à laquelle il se tenait depuis longtemps, à savoir que si l'on voulait créer un monde exempt d'armes nucléaires il fallait aussi résoudre d'autres graves problèmes de sécurité, comme celui que posait le déséquilibre des forces, classiques et autres, s'assurer que les accords existants et futurs étaient et seraient pleinement respectés et régler pacifiquement, dans le souci de la liberté et sans ingérence extérieure, les conflits régionaux. Il a fait valoir en outre qu'il y avait, aux dernières étapes du programme proposé par l'autre partie, des points précis qu'il n'était pas approprié d'examiner d'ores et déjà. Notant qu'on s'accordait sur l'objectif d'éliminer en fin de compte les

armes nucléaires, cet Etat a posé que les deux parties devaient maintenant axer leurs efforts sur des mesures équitables et vérifiables en vue d'opérer des réductions radicales et stabilisatrices des forces nucléaires offensives et corriger à la base la situation qui avait fait qu'il était devenu nécessaire d'assurer la dissuasion au moyen d'armes nucléaires.

69. Un autre Etat doté d'armes nucléaires et appartenant au Groupe occidental a souligné l'importance vitale des négociations bilatérales entre les deux pays qui avaient une supériorité écrasante dans le domaine des armes nucléaires et jouissaient, dans l'espace, de la puissance militaire la plus importante. La tâche prioritaire était, à son sens, de mener à bien les négociations sur d'importantes réductions des armes nucléaires de ces deux Etats. L'accord tendant à appliquer le principe d'une réduction de 50 % des armes nucléaires stratégiques était le bienvenu. Quant au programme visé au paragraphe 64 ci-dessus, se contenter de décrire l'objectif d'un monde sans armes nucléaires et fixer arbitrairement un calendrier pour le réaliser, ne constituait pas une approche pratique de la question. Ce qu'il fallait, selon ce pays, c'était s'asseoir à la table des négociations pour tenter, avec sérieux et à partir de propositions détaillées, de s'entendre sur des mesures réalistes, équilibrées et vérifiables visant à limiter les armements sur toute la ligne. Un aspect des propositions avancées le 15 janvier par l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe des pays socialistes avait trait au rapport entre les négociations bilatérales et l'armement nucléaire d'autres Etats. Le pays occidental concerné était fermement convaincu que ses forces nucléaires stratégiques n'avaient pas à entrer en ligne de compte dans l'accord qui pourrait être conclu sur les forces nucléaires à moyenne portée stationnées en Europe. Il estimait que les systèmes d'armes considérés n'étaient comparables ni quant à la puissance ni quant à leur fonction. Etant donné la modicité de sa force de dissuasion nucléaire - moins de 3 % du potentiel dont disposaient les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires - il ne voyait pas l'intérêt de contribuer à des réductions dans les circonstances actuelles. Il a fait valoir toutefois que, si les arsenaux stratégiques des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires se trouvaient très considérablement réduits et que l'on n'enregistrait pas de modifications significatives des capacités de défense, il serait prêt à revoir sa position et à envisager comment, vu la réduction des menaces, contribuer le plus utilement à la limitation des armements.

70. Un autre Etat encore doté d'armes nucléaires et appartenant au Groupe occidental a déclaré que le programme présenté le 15 janvier avait fait l'objet d'une analyse et d'un examen approfondis et qu'il était possible de formuler quelques observations. A son avis, en proposant d'importantes réductions des arsenaux nucléaires des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, on allait dans la bonne direction. Toutefois, demander aux deux Etats européens dotés d'armes nucléaires de geler d'entrée leurs armements nucléaires et, partant, les empêcher de maintenir leurs capacités de défense nucléaire aux niveaux souhaitables compromettrait d'une façon inacceptable leur sécurité, qui reposait sur le principe de la dissuasion du fort par le faible, c'est-à-dire sur l'idée que le plus faible ne recherche en aucune manière la parité de moyens avec le plus fort mais veut simplement rester dans une position qui lui permette de persuader le plus fort de ne pas l'attaquer, par crainte de représailles inacceptables. En outre, comme cet Etat l'a fait ressortir, la menace qui pesait sur l'Europe occidentale n'était pas seulement nucléaire ; elle se présentait aussi sous l'angle des armes classiques et

chimiques. Cela étant, il rappelait sa position, à savoir qu'il serait prêt à envisager, le moment venu, de participer à un désarmement nucléaire effectif et vérifiable, à condition que soient remplies les conditions suivantes : premièrement, les réductions des arsenaux nucléaires des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires devraient atteindre des niveaux tels qu'on puisse estimer que l'écart entre leurs capacités et celles des autres Etats dotés d'armes nucléaires avait changé de nature, deuxièmement, il fallait que le déséquilibre des forces classiques, en particulier en Europe, soit nettement corrigé et que la menace présentée par les armes chimiques soit complètement éliminée, troisièmement, il fallait limiter les armes stratégiques défensives sur le plan quantitatif et qualitatif.

71. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a réitéré son appel en faveur de l'interdiction complète et de la destruction totale des armes nucléaires. Il a insisté sur le fait qu'il incombait avant tout aux Etats dotés des arsenaux nucléaires les plus vastes de réaliser le désarmement nucléaire. Il a fait observer que, depuis plusieurs années, il appelait les deux principales puissances nucléaires à prendre l'initiative de mettre fin à l'essai, à la fabrication et au déploiement de tous les types d'armes nucléaires et de réduire radicalement le nombre de ces armes et de leurs vecteurs. Il estimait que, vu l'ampleur de leurs arsenaux nucléaires, ces deux Etats devraient de toute évidence mettre immédiatement fin au perfectionnement et à l'accroissement de leurs armes nucléaires et à leur déploiement dans diverses régions. Il fallait surtout qu'ils réduisent substantiellement le nombre de leurs armes nucléaires de tous types, et non seulement celui des "armes nucléaires stratégiques" ou des "armes capables d'atteindre le territoire de chacun d'eux". A son avis, la réduction des forces nucléaires à moyenne portée devait englober celles qui étaient déployées en Asie, aussi bien qu'en Europe. Il estimait aussi que les armements nucléaires qui feraient l'objet de réductions devaient être détruits et non point transportés ailleurs. Il a fait ressortir qu'en insistant sur le fait qu'il incombait au premier chef aux deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires de réaliser le désarmement nucléaire, il ne se soustrayait pas à ses obligations en la matière. Il pensait que, une fois que ces deux Etats auraient mis fin à l'essai, à la fabrication et au déploiement de tous les types d'armes nucléaires et qu'ils en auraient radicalement réduit le nombre, on pourrait tenir une conférence internationale largement représentative, à laquelle participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires, pour discuter de mesures tendant à amener le désarmement nucléaire et la destruction totale des armes nucléaires. Il estimait que les travaux préparatoires d'une telle conférence pourraient être amorcés dès que les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires auraient fait des progrès tangibles en direction de l'objectif susmentionné. Il estimait que l'accord conclu par les deux principales puissances nucléaires concernant une réduction de 50 % de leurs armements nucléaires constituait un fait positif. Il pensait lui aussi que les négociations bilatérales et multilatérales devaient se compléter et il a réaffirmé son appui à la création d'un comité spécial au titre du point 2 de l'ordre du jour. Il fallait aussi s'attacher, pensait-il, au désarmement sous sa forme classique. Les armements classiques et nucléaires constituant les éléments fondamentaux de la puissance militaire globale des deux principales puissances nucléaires et des deux blocs militaires et ceux-ci possédant les armements classiques les plus nombreux et les plus perfectionnés, il n'était que naturel qu'ils prennent l'initiative de réduire substantiellement leurs armements classiques, en particulier leurs forces offensives classiques.

C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées

72. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées" pendant les périodes du 17 au 21 mars et du 7 au 11 juillet 1986.

73. Les documents suivants ont été présentés à la Conférence durant la session de 1986 à propos de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/688, daté du 11 avril 1986, présenté par la délégation de l'Argentine et intitulé "Document de travail, prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées".

b) Document CD/691, daté du 14 avril 1986, présenté par la délégation de la Chine et intitulé "Document de travail, positions fondamentales de la délégation chinoise sur la prévention de la guerre nucléaire".

c) Document CD/710, daté du 8 juillet 1986, présenté par la délégation de la Bulgarie et intitulé "Document de travail, prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées".

74. En ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour, le Président de la Conférence a tenu des consultations pour étudier la structure appropriée à son examen, y compris les propositions faites en vue de la création d'un organe subsidiaire, ces consultations n'ont pu toutefois déboucher sur un accord.

75. A la 377^{ème} séance plénière, le 7 août 1986, la Conférence était saisie, pour décision, d'un projet de mandat pour un comité spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour, qui avait été présenté par le Groupe des 21 (CD/515/Rev.2). Aux termes de ce mandat, le comité spécial examinerait, à titre de première activité, toutes les propositions ayant trait au point 3 de l'ordre du jour, y compris celles relatives à des mesures pratiques appropriées ayant pour objet de prévenir une guerre nucléaire. Le Groupe des pays occidentaux a déclaré qu'il attachait une grande importance au point 3 et a rappelé que, depuis 1983, année où celui-ci avait été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour, il avait dit à maintes reprises être prêt à procéder à une discussion et à un échange de vues approfondis sur la question. Il avait espéré qu'il serait possible d'entreprendre un examen de fond, dans le cadre approprié. Aussi était-il déçu qu'il faille encore se prononcer sur le projet de mandat énoncé dans le document CD/515/Rev.2. Le Groupe ne pouvait toujours pas s'associer à un consensus à ce propos. Le Groupe des 21 s'est dit profondément déçu de constater qu'une fois de plus la Conférence n'avait pu adopter un mandat qui lui aurait permis d'étudier, comme il se devait, la question de la prévention d'une guerre nucléaire qui, à l'heure actuelle, constituait la tâche la plus ardue et la plus urgente. Le texte du mandat proposé avait été bien pesé, il était équilibré et tenait compte des vues des autres groupes, y compris du Groupe des pays occidentaux. Le Groupe des pays socialistes a rappelé que, l'année précédente, il avait appuyé le mandat de compromis proposé par le Groupe des 21, il soutenait le nouvel effort de celui-ci pour faire avancer les travaux sur la question de la prévention d'une guerre nucléaire. Il était aussi déçu de la position, qu'il considérait comme négative, des délégations occidentales. Il a réaffirmé qu'à son sens le

point 3 était prioritaire et qu'il fallait en traiter dans un organe subsidiaire spécial. Un Etat doté d'armes nucléaires et n'appartenant à aucun groupe a estimé que le projet de mandat était raisonnable et réaliste et que, partant, il pourrait servir de base aux travaux d'un comité spécial. Il a en outre exprimé l'espoir qu'à l'avenir les parties concernées adopteraient une attitude de coopération et de souplesse sur la question du mandat, de sorte qu'on puisse créer ce comité spécial. A l'issue du débat, le Président de la Conférence a déclaré qu'il ne s'était pas dégagé de consensus sur le projet de mandat figurant dans le document CD/515/Rev.2.

76. De nombreuses délégations ont abordé en séance plénière des points relatifs à la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées.

77. Le Groupe des 21 a réaffirmé sa conviction que le plus grand péril auquel soit exposé le monde était la menace pour la survie de l'humanité que faisaient peser les armes nucléaires. La prévention de la guerre nucléaire était donc une question de la plus haute priorité. Le Groupe, reprenant la conclusion à laquelle était arrivée la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 11 mars 1983, a dit que, plus que les armes de guerre, les armes nucléaires étaient des instruments d'annihilation massive.

78. Le Groupe a aussi rappelé que, dans la Déclaration de New Delhi du 28 juin 1985, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie avaient souligné la nécessité d'adopter d'urgence des mesures préventives pour exclure à jamais l'utilisation des armes nucléaires et le déclenchement d'une guerre nucléaire. Des membres du Groupe des 21 ont noté avec préoccupation que la poursuite de la course aux armements nucléaires et le risque croissant d'extension à l'espace de la course aux armements accentuaient les dangers de guerre nucléaire. Ils ont reconnu l'importance de ce qu'ont affirmé le Secrétaire général Gorbatchev et le Président Reagan dans leur déclaration commune, à l'issue de la réunion au sommet, à savoir qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée, et ils ont demandé instamment qu'il soit donné suite à cette assertion au moyen de mesures immédiates et concrètes pour mettre fin à la course aux armements nucléaires et l'inverser. Tout en reconnaissant que c'est au premier chef aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il incombait d'éviter une guerre nucléaire, le Groupe des 21 a réaffirmé qu'à son sens, vu les conséquences catastrophiques qu'une guerre nucléaire aurait pour l'humanité dans son ensemble, y compris la possibilité d'un hiver nucléaire, le problème était trop important pour être laissé entre les seules mains des Etats dotés d'armes nucléaires. Le Groupe a souligné que toutes les nations avaient un intérêt vital à ce que se poursuivent les négociations sur des mesures visant à prévenir la guerre nucléaire.

79. En conséquence, le Groupe a demandé la mise en oeuvre de la résolution 40/152 Q, par laquelle l'Assemblée générale priait de nouveau la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur les mesures concrètes à prendre pour prévenir une guerre nucléaire et de créer à cette fin un comité spécial sur la question au début de sa session de 1986. Des membres du Groupe des 21 ont aussi fait observer que, pour tenir compte de la position des autres délégations,

le Groupe avait fait preuve d'une grande souplesse afin qu'on arrive à un consensus qui permettrait un examen approfondi du point 3 dans le cadre d'un organe subsidiaire.

80. Il était inadmissible, selon des membres du Groupe, que certains Etats évoquent la perspective de l'anéantissement de la civilisation pour promouvoir leur sécurité. Si l'on voulait que le désarmement nucléaire se concrétise, il fallait abandonner la dissuasion nucléaire fondée sur l'équilibre de la terreur. Ces délégations rejetaient la doctrine de la dissuasion nucléaire. Croire que la paix pouvait être maintenue par la dissuasion était peut-être la plus dangereuse des erreurs collectives. Une autre délégation a déclaré que cette doctrine, qui repose sur l'hypothèse d'une utilisation possible des armes nucléaires, n'était pas compatible, selon elle, avec l'alinéa 4 de l'Article 2 et l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Des membres du Groupe ont aussi soutenu que, compte tenu du fait que les armes nucléaires étaient des instruments d'annihilation massive et constituaient ainsi une menace sans précédent pour la survie humaine, la guerre nucléaire ne pouvait se situer dans le contexte de la prévention de la guerre en général. A cet égard, ils se sont déclarés préoccupés par les initiatives prises à l'Assemblée générale et qui, à leur avis, tendaient à fausser la ligne des priorités énoncées dans le Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement. Ils étaient particulièrement inquiets par les tentatives faites pour établir un parallèle entre la guerre en général et la guerre nucléaire. Certains ont à nouveau souligné que le moyen le plus sûr de lever les dangers de guerre nucléaire était d'éliminer les armes nucléaires. En attendant la réalisation du désarmement nucléaire, il fallait interdire le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. A ce propos, l'accent a été mis sur la Déclaration de Mexico en date du 7 août 1986 et, en particulier, sur la proposition des six nations visant à conclure un accord international ayant force obligatoire qui proscrirait toute utilisation des armes nucléaires.

81. D'autres mesures ont été proposées, telles qu'un moratoire sur les essais d'armes nucléaires, assorti d'arrangements efficaces de vérification, et la non-extension de la course aux armements à l'espace. En outre, des mesures propres à accroître la confiance ont été suggérées et notamment l'ouverture de négociations immédiates en vue du règlement pacifique des différends impliquant des Etats dotés d'armes nucléaires, l'extension ou l'élargissement des accords actuellement conclus en vue d'établir une ligne de communication directe entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires et l'établissement d'une chaîne de centres de contrôle des crises, dont feraient partie les cinq Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats qui n'en sont pas dotés (CD/688). Il a aussi été suggéré de négocier et d'adopter ces mesures séparément.

82. Un groupe de pays socialistes a réaffirmé qu'il n'y avait pas, à l'heure actuelle, de tâche plus urgente que de prévenir la guerre nucléaire. Ils ont à nouveau appuyé la création d'un comité spécial, qui était envisagée dans la résolution 40/152 Q de l'Assemblée générale. Dans les circonstances actuelles, il était nécessaire d'établir un système universel de sécurité internationale fondé sur le principe qu'il n'était plus possible de gagner la course aux armements, ni même la guerre nucléaire. Ces pays ont souligné l'importance de la déclaration faite lors de la rencontre au sommet de Genève entre le Secrétaire général Gorbatchev et le Président Reagan, d'où il ressortait qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être

engagée, qu'il fallait prévenir toute guerre entre l'URSS et les Etats-Unis, qu'elle soit nucléaire ou classique, et que ces deux pays ne chercheraient pas à s'assurer la supériorité militaire. L'esprit de Genève devait maintenant se concrétiser. Les efforts visant à prévenir la guerre nucléaire recevraient une impulsion si la Déclaration de l'Union soviétique et des Etats-Unis concernant l'absurdité de la guerre nucléaire était appuyée par les autres Etats dotés d'armes nucléaires et par tous les pays du monde, et si elle était renforcée de façon appropriée, sur une base multilatérale. Dans l'appel qu'ils ont lancé aux Etats membres de l'OTAN ainsi qu'à tous les pays européens en vue de l'adoption d'un programme de réduction des forces armées et des armements classiques en Europe (CD/700), les Etats signataires du Traité de Varsovie ont affirmé qu'"ils n'engageraient jamais, dans quelque circonstance que ce soit, [d']opérations de guerre contre [un] Etat, que celui-ci se trouve en Europe ou ailleurs dans le monde, à condition qu'ils ne soient pas [eux-mêmes victimes d'une agression]". Des délégations de pays socialistes ont fait ressortir que le monde d'aujourd'hui était devenu trop petit et trop fragile pour supporter les guerres et la politique de puissance. Le monde ne pouvait être sauvegardé et protégé si les Etats ne parvenaient pas à se défaire des manières de penser et d'agir séculaires qui avaient leur origine dans l'idée que les guerres et les conflits armés étaient admissibles et tolérables. Il était impératif aujourd'hui de prévenir une guerre nucléaire et d'assurer à chacun la même sécurité. Cette question revêtait un caractère toujours plus politique et ne pouvait être réglée que par des moyens politiques. Il était grand temps de fonder les relations entre Etats sur des bases plus solides que les armes. Les pays socialistes ont rappelé les nouvelles initiatives de désarmement qu'ils avaient présentées et qui, à leur avis, contribueraient à la prévention de la guerre nucléaire ; i) élimination complète, d'ici à la fin de ce siècle, des armes nucléaires et chimiques et interdiction des armes spatiales de frappe, comme il était proposé dans le programme exposé par l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe (CD/649) et ii) création d'un système universel de sécurité internationale fondé sur des mesures concrètes d'ordre militaire, politique, économique et humanitaire. Sur le plan militaire, ils ont préconisé les mesures suivantes ; a) renonciation des Etats dotés d'armes nucléaires à la guerre, nucléaire ou classique, contre un autre Etat doté d'armes nucléaires ou contre un pays tiers, b) prévention d'une course aux armements dans l'espace, c) cessation de tous les essais d'armes nucléaires et élimination complète des armes nucléaires, d) interdiction et destruction des armes chimiques, e) renonciation à créer de nouveaux moyens de destruction massive, f) réduction du potentiel militaire des Etats à un niveau raisonnablement suffisant, g) réalisation d'accords concernant une réduction substantielle de toutes les composantes des forces terrestres et de l'aviation tactique des Etats européens, ainsi que des forces correspondantes des Etats-Unis et du Canada stationnées en Europe, conformément au programme proposé par les Etats signataires du Traité de Varsovie, h) réduction proportionnelle et équilibrée des budgets militaires, i) dissolution des alliances militaires et, pour commencer, renonciation à les élargir et à en constituer de nouvelles. Des délégations de pays socialistes ont souligné que les armes nucléaires ne devaient jamais être utilisées et que bâtir les relations entre Etats sur l'illusion qu'il était possible de s'assurer la supériorité dans ce domaine était une entreprise suicidaire. L'explosion, même d'une petite partie des arsenaux nucléaires existants, aurait des conséquences catastrophiques et irréversibles, à leur avis, le pays qui utiliserait le premier les armes nucléaires pour en attaquer un autre serait lui aussi condamné à une mort atroce due aux suites de l'explosion de ses propres

ogives, même en l'absence de représailles. Les pays socialistes ont également suggéré que des mesures partielles ou intérimaires, y compris des mesures prises à l'échelon régional, pourraient contribuer à prévenir la guerre nucléaire. Dans ce contexte, ils ont réaffirmé qu'ils favorisaient la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde et rappelé que, le 8 mars 1986, ils avaient lancé aux Etats européens, aux Etats-Unis et au Canada, un appel leur demandant de mettre en oeuvre les propositions visant à la création de telles zones sur le continent européen. Ils ont avancé aussi une proposition détaillée tendant à renforcer la sécurité dans la région de l'Asie et de l'océan Pacifique. En outre, ils ont affirmé que la création de zones exemptes d'armes chimiques contribuerait à réduire le danger de guerre et à empêcher qu'un conflit militaire classique ne dégénère en guerre nucléaire (CD/710). Les pays socialistes ont souligné que c'était là l'objectif que visaient les initiatives tendant à créer des zones exemptes d'armes chimiques en Europe centrale et dans les Balkans. Ils ont aussi rappelé des propositions faites les années précédentes (CD/355 et CD/484). Ils ont souligné l'importance des engagements pris de ne pas employer en premier les armes nucléaires et ont réaffirmé qu'ils appuyaient la proposition de conclure une convention interdisant l'emploi des armes nucléaires. En même temps, ils ont fait observer qu'ils avaient proposé d'exclure le recours à la force dans les relations internationales. Ils ont aussi réaffirmé qu'ils étaient prêts à envisager des mesures propres à accroître la confiance, comme celles visant à prévenir l'utilisation accidentelle ou non autorisée d'armes nucléaires et à éviter la possibilité d'attaques par surprise. A propos des deux projets de résolution mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus, des délégations de pays socialistes ont souligné que ces textes étaient en contradiction avec ce qui avait été dit dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

83. Les délégations occidentales ont réaffirmé qu'elles attachaient la plus haute importance à la question qui faisait l'objet du point 3 de l'ordre du jour et qu'elles préconisaient un examen en profondeur complet, et solidement charpenté, de tous les aspects de cette question, dans un cadre de travail approprié. Elles ont réaffirmé que pour elles la question de la prévention de la guerre nucléaire ne pouvait être traitée indépendamment de la situation fondamentale sous-jacente en matière de sécurité et que l'enjeu était la prévention de la guerre, sous toutes ses formes, à l'ère nucléaire. Cette approche globale de la prévention de la guerre, ont-elles souligné, ne tendait nullement à minimiser les conséquences catastrophiques et l'inadmissibilité d'une guerre nucléaire. Les délégations se sont félicitées de la Déclaration faite lors de la rencontre au sommet du Secrétaire général Gorbatchev et du Président Reagan : les deux parties étaient convenues qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée, elles avaient souligné l'importance de prévenir toute guerre entre elles, nucléaire ou classique, et avaient déclaré qu'elles ne cherchaient pas à s'assurer la supériorité militaire. Cette déclaration soulignait la nécessité d'envisager tout conflit sous un double aspect, nucléaire et classique. Or cela s'appliquait aussi aux travaux de la Conférence. Cette nécessité s'exprimait clairement dans le caractère général de l'intitulé du point de l'ordre du jour : "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées". Il fallait entendre par là qu'il était nécessaire de prévenir une guerre classique et qu'il y avait une corrélation entre la dissuasion nucléaire et le niveau des forces classiques. Les délégations occidentales ne croyaient pas que s'attaquer à ces questions diminuait l'importance du

désarmement nucléaire, au contraire, les perspectives en matière de désarmement nucléaire n'en seraient que meilleures. Elles ont fait ressortir que leur approche globale du problème découlait de l'idée que seule une stratégie politique multidimensionnelle et intégrée, définissant le comportement des Etats dans tous les domaines - et non des mesures isolées, individuelles - pouvait effectivement assurer la prévention d'une guerre nucléaire. Elles ont affirmé à nouveau que le respect rigoureux par tous les Etats de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de régler tous les différends par des moyens pacifiques, était une des conditions essentielles de la prévention d'une guerre nucléaire. Elles étaient convaincues que les Etats devaient faire preuve de retenue en matière d'armements et s'employer activement à éviter les situations qui pouvaient entraîner une détérioration dangereuse des relations entre Etats, ainsi que les affrontements militaires, et à empêcher le déclenchement de guerres. Elles ont aussi souligné l'importance que revêtait la réalisation de réductions profondes et vérifiables des armements nucléaires. Elles estimaient cependant que, tout en s'attaquant à la menace nucléaire, il ne fallait pas perdre de vue le problème que posait l'accroissement continu des armes et des forces classiques dans le monde et la menace que cela présentait pour la stabilité internationale. Elles ont également réaffirmé l'importante contribution des mesures propres à instaurer la confiance pour diminuer le danger de guerre, et donc de guerre nucléaire, et des mesures de nature à réduire le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires. Elles ont mentionné à cet égard les documents présentés au cours des années précédentes par des délégations occidentales (CD/357, CD/380, CD/411, CD/578 et CD/581). Elles ont aussi rappelé qu'aux deux dernières sessions de l'Assemblée générale, des délégations occidentales avaient été coauteurs de projets de résolution portant le double titre de "Prévention de la guerre nucléaire et ensemble des questions connexes, prévention d'une guerre à l'ère nucléaire", qui étaient l'expression de leur approche globale du point 3 de l'ordre du jour. Il était regrettable qu'on n'ait pu, à la session de 1986 de la Conférence, étudier la teneur de ces projets de résolution.

84. Un Etat doté d'armes nucléaires et n'appartenant à aucun groupe a estimé que la prévention efficace d'une guerre nucléaire supposait une situation internationale stable. A son avis, il importait par conséquent que la communauté internationale s'oppose aux politiques d'agression et d'expansion, ainsi qu'à l'hégémonisme et à la politique de puissance sous toutes ses formes, respecte et observe les dispositions de la Charte des Nations Unies et les autres normes des relations internationales, renonce à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, règle ses différends par des moyens pacifiques et applique de bonne foi les principes du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de la non-agression mutuelle, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui, de l'égalité et de l'avantage mutuel, et de la coexistence pacifique. Cet Etat a rappelé ce qu'il avait toujours soutenu, à savoir que le moyen principal d'éliminer la menace nucléaire et de prévenir la guerre nucléaire résidait dans la destruction complète et intégrale de toutes les armes nucléaires. Il a fait cependant ressortir, qu'il s'agissait là d'un objectif à long terme. A son avis, pour réduire dans l'immédiat le danger de guerre nucléaire et créer les conditions voulues pour l'éliminer complètement, les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les deux grandes puissances nucléaires, devaient s'engager à ne pas être les premiers à utiliser d'armes nucléaires,

en quelque circonstance que ce soit, et s'engager inconditionnellement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires ou des zones exemptes d'armes nucléaires. C'était sur cette base qu'une convention internationale interdisant l'utilisation des armes nucléaires devait être conclue avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires. Parallèlement à la prévention de la guerre nucléaire, il fallait aussi prévenir les guerres classiques. Cet Etat a fait observer en particulier que, si une guerre classique éclatait dans une région où il y avait une forte concentration d'armes nucléaires et classiques, elle risquerait de dégénérer en une guerre nucléaire. Les deux blocs militaires devaient donc parvenir le plus tôt possible à un accord sur une réduction radicale de leurs forces armées et de leurs armements classiques. Cet Etat pensait que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle important à jouer dans la prévention de la guerre nucléaire et que la Conférence du désarmement devait créer, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, un comité spécial sur la prévention de la guerre nucléaire et entreprendre des négociations en vue d'arriver à un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir la guerre nucléaire (CD/691).

D. Armes chimiques

85. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Armes chimiques" pendant les périodes du 24 mars au 4 avril et du 14 au 25 juillet 1986.

86. La liste des nouveaux documents présentés à la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial mentionné au paragraphe suivant.

87. A sa 383^{ème} séance plénière, le 28 août 1986, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 337^{ème} séance plénière (voir par. 11 ci-dessus). Ce rapport (CD/727), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

I. INTRODUCTION

"1. A sa 337^{ème} séance plénière, le 6 février 1986, la Conférence du désarmement a adopté la décision ci-après concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques (CD/654) :

"La Conférence du désarmement, gardant présent à l'esprit le fait que la négociation d'une convention devrait avancer en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration de celle-ci, conformément aux résolutions 39/65 C et 40/92 B de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1986, conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial chargé de poursuivre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible. Cet accord, si possible, ou un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que le Comité spécial présentera à la Conférence à la fin de la seconde partie de la session de 1986 de celle-ci."

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus (CD/654), l'Ambassadeur Ian Cromartie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a été nommé Président du Comité spécial. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité, avec le concours de M. Michael Cassandra, spécialiste des questions politiques du Département des affaires de désarmement.

3. Le Comité spécial a tenu 14 réunions du 19 février au 20 août 1986. Il a bénéficié de la présence d'experts nationaux au sein des délégations. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.

4. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après, non membres de la Conférence, à participer aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse et Turquie.

5. Pendant la session de 1986, les documents officiels suivants concernant les armes chimiques ont été présentés à la Conférence du désarmement :

- CD/643, daté du 27 septembre 1985, présenté par la République démocratique allemande et la République socialiste tchécoslovaque

et intitulé "Lettre en date du 25 septembre 1985, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque et le Chef adjoint de la délégation de la République démocratique allemande, transmettant le texte commun des lettres adressées le 13 septembre 1985 à M. Helmut Kohl, Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, par M. Erich Honecker, Secrétaire général du Parti socialiste unifié d'Allemagne et Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, et M. Lubomir Strougal, Premier Ministre de la République socialiste tchécoslovaque"

- CD/644, daté du 21 octobre 1985, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Lettre en date du 16 octobre 1985, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant de la République fédérale d'Allemagne, transmettant les réponses identiques adressées au Premier Ministre de la République socialiste tchécoslovaque et au Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande par M. Helmut Kohl, Chancelier de la République fédérale d'Allemagne"
- CD/646, daté du 11 décembre 1985, présenté par la République démocratique allemande et la République socialiste tchécoslovaque et intitulé "Lettre en date du 11 décembre 1985 adressée au Président de la Conférence du désarmement par les représentants permanents de la République socialiste tchécoslovaque et de la République démocratique allemande transmettant leurs réponses aux lettres de M. Helmut Kohl du 27 septembre 1985"
- CD/648, daté du 10 janvier 1986, présenté par la République populaire de Bulgarie et la République socialiste de Roumanie et intitulé "Lettre datée du 10 janvier 1986, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République populaire de Bulgarie et le Chargé d'affaires a.i. de la République socialiste de Roumanie, transmettant la Déclaration-Appel du Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu, et du Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie, Todor Jivkov, sur la création d'une zone exempte d'armes chimiques dans les Balkans" (également publié sous la cote CD/CW/WP.128)
- CD/651, daté du 31 janvier 1986 et intitulé "Rapport du Comité spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période 13-31 janvier 1986"
- CD/654, daté du 7 février 1986 et intitulé "Décision concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques"
- CD/664, daté du 13 février 1986, présenté par le Pakistan et intitulé "Etablissement des faits dans le cadre de la future Convention sur les armes chimiques"
- CD/667, daté du 14 février 1986, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Lettre datée du 14 février 1986, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte d'un document"

intitulé "Déclaration commune", publiée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 21 novembre 1985"

- CD/668, daté du 14 février 1986, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Lettre datée du 14 février 1986, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant le texte d'un document intitulé "Déclaration commune soviéto-américaine", publiée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique le 21 novembre 1985"
- CD/675, daté du 7 mars 1986, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Lettre datée du 7 février 1986, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant de la République fédérale d'Allemagne et transmettant des notes du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne faisant suite aux réponses de la République démocratique allemande et de la République socialiste tchécoslovaque au sujet des entretiens sur le problème des armes chimiques"
- CD/677, daté du 12 mars 1986, présenté par le Canada et intitulé "Lettre datée du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent du Canada à la Conférence du désarmement et transmettant un Manuel pour les enquêtes sur les allégations d'utilisation d'armes chimiques ou biologiques"
- CD/679, daté du 13 mars 1986, présenté par le Canada et intitulé "Identification des substances chimiques"
- CD/685, daté du 3 avril 1986, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Amendement au projet de convention sur l'interdiction des armes chimiques (CD/500)" (également publié sous la cote CD/CW/WP.132)
- CD/689, daté du 11 avril 1986, présenté par le Canada et intitulé "Lettre datée du 10 avril 1986, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent du Canada à la Conférence du désarmement et transmettant un Recueil de toute la documentation sur les armes chimiques de la Conférence au cours de la période 1983-1985"
- CD/697, daté du 20 mai 1986, présenté par la Belgique et intitulé "Ordre d'élimination des stocks d'armes chimiques et méthode de comparaison de ces stocks ; Eléments d'une solution possible" (également publié sous la cote CD/CW/WP.135)
- CD/698, daté du 4 juin 1986, présenté par l'Australie et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques et de leurs précurseurs par l'industrie chimique civile ; inspection expérimentale d'une installation australienne de fabrication de produits chimiques" (également publié sous la cote CD/CW/WP.140)

- CD/702, daté du 16 juin 1986, présenté par la Norvège et intitulé "Lettre datée du 16 juin 1986, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Norvège qui transmet le texte d'un rapport de recherche intitulé 'Verification of a Chemical Weapons Convention. Part. V. Sample Handling of Chemical Warfare Agents'"
- CD/703, daté du 16 juin 1986, présenté par la Norvège et intitulé "Vérification d'une Convention sur les armes chimiques. Méthodes de vérification des allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques"
- CD/704, daté du 16 juin 1986, présenté par la Norvège et intitulé "La vérification de l'application d'une Convention sur les armes chimiques. Evaluation des méthodes d'identification des agents de guerre chimiques contenant de l'arsenic"
- CD/706, daté du 20 juin 1986, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Vérification de la non-production d'armes chimiques. Journées d'étude sur la vérification de l'interdiction des armes chimiques, organisées aux Pays-Bas du 4 au 6 juin 1986"
- CD/711, daté du 9 juillet 1986, présenté par les Etats-Unis et intitulé "Lettre datée du 9 juillet 1986, adressée par le Représentant des Etats-Unis à la Conférence du désarmement, transmettant un document intitulé 'Programme d'élimination des stocks chimiques', préparé par l'Agence des matières toxiques et dangereuses de l'armée de terre des Etats-Unis, Polygone d'essais d'Aberdeen, Maryland" (également publié sous la cote CD/CW/WP.145)
- CD/713, daté du 14 juillet 1986, présenté par le Japon et intitulé "Quelques aspects quantitatifs d'une convention sur les armes chimiques" (également publié sous la cote CD/CW/WP.146).
- CD/715, daté du 15 juillet 1986, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Vérification et respect - l'élément de mise en demeure"
- CD/719, daté du 25 juillet 1986, présenté par la Finlande et intitulé "Lettre datée du 25 juillet 1986, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande, transmettant un document intitulé 'Surveillance de l'air en tant que moyen de vérification du désarmement chimique; C.3 Essais sur le terrain, Partie II'"

6. En outre, les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial :

- CD/CW/WP.128, daté du 10 janvier 1986, présenté par la République populaire de Bulgarie et la République socialiste de Roumanie et intitulé "Lettre datée du 10 janvier 1986, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent

de la République populaire de Bulgarie et le Chargé d'affaires a.i. de la République socialiste de Roumanie, transmettant la Déclaration-Appel du Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu, et du Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie, Todor Jivkov, sur la création d'une zone exempte d'armes chimiques dans les Balkans" (également publié sous la cote CD/648)

- CD/CW/WP.129, daté du 17 février 1986, présenté par le Président du Comité spécial des armes chimiques et intitulé "Schéma pour l'organisation des travaux pendant la session de 1986"
- CD/CW/WP.129/Rev.1, daté du 19 février 1986, présenté par le Président du Comité spécial des armes chimiques et intitulé "Schéma pour l'organisation des travaux pendant la session de 1986"
- CD/CW/WP.130, daté du 10 mars 1986, présenté par la Chine et intitulé "Document de travail sur le calcul de la quantité à éliminer"
- CD/CW/WP.131, daté du 24 mars 1986, présenté par l'Australie et intitulé "Régimes pour assurer le non-détournement de produits chimiques létaux supertoxiques : méthodes possibles"
- CD/CW/WP.132, daté du 3 avril 1986, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Amendement au projet de convention sur l'interdiction des armes chimiques (CD/500)" (également publié sous la cote CD/685)
- CD/CW/WP.133, daté du 11 avril 1986, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Une approche à la vérification de la non-fabrication de substances sujettes à surveillance en vertu d'une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.134, daté du 9 avril 1986, présenté par la Yougoslavie
- CD/CW/WP.135, daté du 20 mai 1986, présenté par la Belgique et intitulé "Ordre d'élimination des stocks d'armes chimiques et méthode de comparaison de ces stocks : Eléments d'une solution possible" (également publié sous la cote CD/697)
- CD/CW/WP.136, daté du 18 avril 1986, présenté par la République démocratique allemande et la Pologne et intitulé "Document de travail concernant l'Article IX"
- CD/CW/WP.137, daté du 18 avril 1986 et intitulé "Rapport du Président du Groupe de travail C"
- CD/CW/WP.138, daté du 21 avril 1986 et intitulé "Rapport du Président du Groupe de travail A"
- CD/CW/WP.139, daté du 23 avril 1986 et intitulé "Rapport du Président du Groupe de travail B"

- CD/CW/WP.140, daté du 4 juin 1986, présenté par l'Australie et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques et de leurs précurseurs par l'industrie chimique civile ; inspection expérimentale d'une installation australienne de fabrication de produits chimiques" (également publié sous la cote CD/698)
- CD/CW/WP.141, daté du 10 juin 1986, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques ; scénario d'une inspection expérimentale"
- CD/CW/WP.142, daté du 13 juin 1986, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques ; observations concernant le scénario d'une inspection expérimentale tel qu'il est exposé dans le document CD/CW/WP.141"
- CD/CW/WP.143, daté du 1er juillet 1986, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques ; dispositions existantes pour surveiller l'industrie chimique civile aux Pays-Bas"
- CD/CW/WP.144, daté du 24 juin 1986, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Vérification de la présence d'agents neurotoxiques organophosphorés dans les eaux résiduaires"
- CD/CW/WP.145, daté du 9 juillet 1986, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Lettre datée du 9 juillet 1986, adressée par le Représentant des Etats-Unis à la Conférence du désarmement, transmettant un document intitulé 'Programme d'élimination des stocks chimiques', préparé par l'Agence des matières toxiques et dangereuses de l'armée de terre des Etats-Unis, Polygone d'essais d'Aberdeen, Maryland" (également publié sous la cote CD/711)
- CD/CW/WP.146, daté du 14 juillet 1986, présenté par le Japon et intitulé "Quelques aspects quantitatifs d'une convention sur les armes chimiques" (également publié sous la cote CD/713)
- CD/CW/WP.147, daté du 25 juillet 1986, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Déplacement de stocks d'armes chimiques"
- CD/CW/WP.148, daté du 29 juillet 1986, présenté par Cuba et intitulé "Définition du terme 'capacité'"
- CD/CW/WP.149, daté du 1er août 1986 et intitulé "Rapport du Groupe de travail C"
- CD/CW/WP.150, daté du 6 août 1986 et intitulé "Rapport du Groupe de travail A"
- CD/CW/WP.151, daté du 6 août 1986 et intitulé "Rapport du Groupe de travail B"
- CD/CW/WP.152, daté du 14 août 1986 et intitulé "Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement"

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1986

7. Conformément à son mandat, le Comité spécial a poursuivi la négociation et l'élaboration de la convention, en s'appuyant sur les Appendices I et II du document CD/636, sur le document CD/651 (Rapport du Comité spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période 13-31 janvier 1986) ainsi que sur des propositions nouvelles présentées par des délégations. A cet effet, il a conservé la structure de base qui avait été établie par le Comité en 1985 et accepté la proposition du Président de créer trois groupes de travail pour traiter des aspects particuliers suivants de la Convention :

- a) Groupe de travail A : Article II (Définitions et critères) et Article VI (Activités autorisées)
(Président: M. Richard Rowe, Australie)
- b) Groupe de travail B : Article III (Déclarations), Article IV (Mesures concernant les armes chimiques) et Article V (Mesures concernant les installations de fabrication d'armes chimiques)
(Président : M. Petar Poptchev, Bulgarie)
- c) Groupe de travail C : Article premier (Dispositions générales sur la portée), Article VII (Mesures d'application nationales), Article VIII (Comité consultatif) et Article IX (Consultations, coopération et établissement des faits). Ce groupe de travail était également chargé de la question des herbicides et il était entendu que ce serait lui qui s'occuperait de la question des investigations portant sur des allégations faisant état d'une utilisation d'armes chimiques.
(Président : M. Noegroho Wisnoemoerti, Indonésie)

Les efforts des groupes de travail ont été concentrés sur l'examen de ces problèmes spécifiques, en vue de trouver des libellés généralement acceptables aux fins d'inclusion dans la convention.

8. Conformément au schéma pour l'organisation des travaux pendant la session de 1986 (CD/CW/WP.129/Rev.1) et sur la base des résultats obtenus dans les groupes de travail ainsi que des propositions avancées par le Président à l'issue de ses consultations, l'Appendice I du document CD/636 a été révisé pour tenir compte de l'état d'avancement des négociations.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

9. L'Appendice au présent rapport reflète le stade actuel des négociations concernant une convention sur les armes chimiques, néanmoins, les projets de textes qui y figurent n'engagent pas les délégations.

10. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

a) que l'Appendice au présent rapport soit mis à profit pour poursuivre la négociation et la rédaction de la convention,

b) que les rapports des groupes de travail, reproduits dans les documents CD/CW/WP.149, CD/CW/WP.150 et CD/CW/WP.151, ainsi que tous autres documents pertinents de la Conférence existants ou futurs, soient également mis à profit pour poursuivre l'élaboration de la convention;

c) que le Comité spécial reprenne ses travaux sous la présidence de l'Ambassadeur R.I.T. Cromartie (Royaume-Uni) et dans le cadre de son présent mandat, pour une session de durée limitée allant du 12 au 30 janvier 1987, que ces travaux portent sur des questions concernant les articles III, IV, V, VI, et IX ainsi que les parties de l'article II intéressant les articles V et VI, qu'en outre le Président engage entre-temps des consultations sur ces questions pour préparer la reprise de la session, qu'on organise à cette fin, du 24 novembre au 17 décembre 1986, des consultations à composition non limitée du Comité spécial, y compris, si besoin est, des réunions pour lesquelles seraient prévus des services complets, et que le Comité présente à la Conférence du désarmement un rapport sur ses travaux pendant l'intersession,

d) que le Comité spécial soit rétabli au début de la session de 1987, avec le mandat qui lui avait été confié en 1986, et que l'Ambassadeur R. Ekéus (Suède) en soit nommé Président."

"APPENDICE

Le texte de cet appendice repose sur l'Appendice I du document CD/636 et comprend des passages nouveaux issus des travaux sur les articles IV, V, VI, VIII, IX et l'annexe IV de l'article IV effectués jusqu'ici par le Comité à sa session de 1986.

Structure préliminaire d'une Convention sur les armes chimiques */

Préambule

- I. Dispositions générales sur la portée
- II. Définitions et critères
- III. Déclarations
- IV. Armes chimiques
- V. Installations de fabrication d'armes chimiques
- VI. Activités non interdites par la Convention
- VII. Mesures d'application nationales
- VIII. Comité consultatif
- IX. Consultations, coopération et établissement des faits
- X. Assistance
- XI. Développement économique et technologique
- XII. Rapports avec d'autres accords internationaux
- XIII. Amendements
- XIV. Durée, retrait
- XV. Signature, ratification, entrée en vigueur
- XVI. Langues

Annexes et autres documents

*/ Des discussions se poursuivent encore sur le point de savoir où différents aspects comme les mesures de vérification devraient trouver leur place dans cette structure.

Préambule */

Les Etats parties à la présente Convention

Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès effectifs en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

Reconnaissant que la Convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Déterminés, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève de juin 1925,

Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

Sont convenus de ce qui suit :

*/ Quelques délégations estiment que les textes contenus dans le Préambule ont besoin d'être étudiés plus avant.

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE

1. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit.

2. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager, ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

3. Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'armes chimiques */ **/.

4. [Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'une utilisation d'armes chimiques].]

5. Chaque Etat partie s'engage à [détruire] [détruire ou réaffecter à des fins autorisées] les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle ***/.

6. Chaque Etat partie s'engage à [détruire] [détruire ou démanteler] les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle ****/.

*/ Il est entendu que cette disposition est étroitement liée à la définition des armes chimiques dans une autre partie de la Convention, dont le libellé final n'a pas encore été adopté. Il est également entendu que cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs à des fins autorisées qui restent encore à définir et qui doivent être prévues dans la Convention. Cette disposition est aussi étroitement liée à une disposition de la Convention concernant les réserves dont il reste à convenir.

**/ La question des herbicides fait l'objet de consultations en cours. Le Président de ces Consultations à composition non limitée a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : "Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre, cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides".

***/ Un autre libellé et une autre place pour cet engagement figurent sous la rubrique "Armes chimiques".

****/ Un autre libellé et une autre place pour cet engagement figurent sous la rubrique "Installations de fabrication d'armes chimiques".

II. DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention :

1. */ L'expression "armes chimiques" désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément **/ :

- i) les produits chimiques toxiques, y compris les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux, les autres produits chimiques nuisibles et leurs précurseurs, y compris les précurseurs clefs [et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques] ***/, à l'exception des produits chimiques

*/ Les définitions des armes chimiques sont présentées en étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et mieux compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

**/ Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition des armes chimiques et de la terminologie utilisée dans l'alinéa i), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.

***/ Quelques délégations estiment que de nouvelles délibérations seraient nécessaires pour préciser, à un stade ultérieur des négociations, les incidences de cette définition pour d'autres parties dans la Convention. Cela s'applique à d'autres parties pertinentes de l'Appendice. D'autres délégations estiment que l'expression "composant clef de système chimique binaire et/ou à composants multiples destiné à des armes chimiques" désigne :

un composant qui présente un risque particulier pour les objectifs de la Convention du fait qu'il peut faire partie intégrante d'une munition ou d'un dispositif d'arme chimique et former des produits chimiques toxiques au moment de leur emploi, et possède les caractéristiques suivantes :

- a) il réagit (interagit) rapidement avec un autre (d'autres) composant(s) d'un système chimique binaire et/ou à composants multiples pendant le vol de la munition vers la cible et possède un rendement élevé en produit chimique toxique final,
- b) il joue un rôle important pour déterminer les propriétés toxiques du produit final,
- c) il ne peut pas être utilisé à des fins autorisées ou ne peut l'être qu'en quantités minimales,
- d) il possède la stabilité nécessaire pour un stockage de longue durée.

qui sont destinés à des fins autorisées */, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins,

ii) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs,

iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs,

- [L'expression "armes chimiques" ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux supertoxiques ou d'autres produits chimiques létaux et qui ont été approuvés par le Comité consultatif pour l'utilisation par une Partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.]

- [Les Etats parties conviennent de ne pas [mettre au point, fabriquer, stocker ou] utiliser à des fins d'armes chimiques des produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'emploi de ces armes.]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" ;
les produits chimiques [quels que soient la méthode et le lieu de leur fabrication] [qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs] dont l'action toxique peut être utilisée [quels que soient la méthode et le mode de fabrication] pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux, impliquant ;]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" ;
tout produit chimique, quel que soit son origine ou son mode de fabrication, qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme ou aux animaux.

Les produits chimiques toxiques se subdivisent en formant les catégories suivantes :

a) les "produits chimiques létaux supertoxiques", qui ont une dose létale moyenne inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue **/ exposée dans ...

*/ Une délégation suggère que l'expression "fins autorisées", lorsqu'elle figure en tout endroit de la Convention, soit remplacée par l'expression "fins non interdites par la Convention".

**/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin de pouvoir, par exemple, classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

b) les "autres produits chimiques létaux", qui ont une dose létale moyenne ou supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue exposée dans ...

[c) les "autres produits chimiques nuisibles", qui sont tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

[et un "autre produit chimique nuisible" à une dose létale moyenne supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation).]

3. On entend par [fins autorisées] [fins non interdites par la Convention] [fins non hostiles] :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur, des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques,

b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques */.

4. On entend par "précurseur" :

un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

a) On entend par "précurseur clef" :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique.

Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes :

i) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];

ii) il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];

*/ La suggestion selon laquelle les fins de protection autorisées ne devraient viser qu'une "utilisation d'armes chimiques par un adversaire" a été retirée en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la place de la Convention dans laquelle devrait être traitée la question de l'interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques autres que ceux mentionnés dans la rubrique relative à la portée.

[iii) il ne peut pas être [n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimales, à des fins autorisées.] */

Les précurseurs clefs sont énumérés dans ...

Aux fins des dispositions pertinentes d'une convention sur les armes chimiques, les précurseurs clefs devraient être énumérés et sujets à des révisions en fonction [de leurs caractéristiques] [de directives].

Les produits chimiques qui ne sont pas des précurseurs clefs mais sont néanmoins jugés comme constituant une [menace] [un risque particulier] à l'égard d'une convention sur les armes chimiques, devraient être inclus dans la liste.

[b) On entend par composant clef de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques :]

[Un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la munition ou le dispositif d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (à élaborer) :]

5. On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" :

- On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" [tout bâtiment ou équipement conçu, construit ou utilisé [à un degré quelconque] pour la fabrication d'armes chimiques] ou pour le remplissage d'armes chimiques.

- On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" [tout bâtiment ou équipement qui, à un degré quelconque, a été conçu, construit ou utilisé depuis le 1er janvier 1946 pour :

a) la fabrication à des fins d'armes chimiques de tout produit chimique toxique, à l'exception de ceux énumérés dans (le tableau B), ou pour la fabrication à des fins d'armes chimiques de tout précurseur clef;] ou

b) le remplissage d'armes chimiques.

*/ Une délégation estime que cette caractéristique particulière est de première importance et devrait être placée en tête.

III. DECLARATIONS */

Déclarations des armes chimiques 1/ et plans en vue de leur élimination 2/ 3/

1. Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

- a) s'il possède ou non des armes chimiques sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle;
- b) s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui;
- c) s'il a transféré le contrôle d'armes chimiques depuis ... ou a reçu de telles armes depuis cette date 4/.

2. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant la quantité totale et la composition détaillée de ses armes chimiques.

3. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à présenter au Comité consultatif, ... mois au plus tard 5/ après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des plans généraux pour l'élimination de ses armes chimiques, fondés sur les Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'annexe IV.

4. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations indiquant l'emplacement et l'inventaire détaillé de ses stocks d'armes chimiques, ainsi que des plans détaillés pour leur élimination. Ces déclarations et ces plans seront présentés trois mois

*/ Les travaux effectués à la présente session sur les articles IV et V obligeront à réorganiser l'article III et à en réécrire le texte. Cela sera fait ultérieurement.

1/ Conformément aux définitions convenues.

2/ Conformément aux dispositions de l'article IV.

3/ La question des armes ou des stocks anciens inconnus qui ont été laissés par d'autres à l'insu de l'Etat partie n'est pas traitée dans le présent article. Il est entendu que cette question sera examinée à un stade ultérieur des négociations, moment auquel une décision sera également prise quant à la place où les dispositions pertinentes devront figurer dans la Convention.

4/ On a exprimé l'opinion que les transferts antérieurs ne devraient pas être visés dans la Convention.

5/ On a proposé des délais de trois et de six mois.

au plus tard avant le début de chaque période d'élimination 1/ spécifiée dans les Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'annexe IV et engloberont tous les stocks à éliminer au cours de la prochaine période d'élimination.

5. Les Etats parties se consulteront entre eux et par l'intermédiaire du Comité consultatif, aussitôt que possible après les déclarations faites conformément au paragraphe 2 du présent article, en vue de coordonner leurs plans.

6. Les déclarations et les plans visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article III seront établis conformément à l'annexe III.

7. Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des rapports annuels sur les progrès réalisés dans l'application des plans relatifs à l'élimination des armes chimiques et à notifier l'achèvement de cette élimination dans les 30 jours qui suivront cet achèvement.

8. L'annexe III et l'annexe IV constituent des parties intégrantes de la Convention.

Déclarations des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques mais qui sont destinés à des fins autorisées 2/

Déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques

(A élaborer)

Vérification des déclarations

(A élaborer)

1/ Quelques délégations ont été d'avis que des déclarations globales devraient être faites dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat partie.

2/ Conformément à l'organisation des travaux (CD/CW/WP.98), ces dispositions doivent être élaborées dans le contexte de l'article VI, compte tenu, entre autres, de certains produits chimiques nuisibles à déterminer.

I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur des armes chimiques se trouvant ailleurs.

Oui ...

Non ...

Dans l'affirmative, il y a lieu de donner des informations sur l'emplacement (les emplacements) en indiquant le nom (les noms) de l'Etat (des Etats).

B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

Dans l'affirmative, il y a lieu de donner des informations sur la propriété de ces armes, en indiquant le nom (les noms) de l'Etat (des Etats).

C. Transferts antérieurs 1/

S'il y a eu un transfert du contrôle sur des armes chimiques depuis ..., ou si de telles armes ont été reçues depuis cette date, il y a lieu de fournir les informations suivantes.

(A élaborer)

D. Quantité totale et composition détaillée des armes chimiques

1. Produits chimiques

1.1 Produits chimiques toxiques 2/

En cas de mélange de deux ou de plusieurs produits chimiques toxiques, tous ces composants doivent être spécifiés, ainsi que le pourcentage des mélanges.

1/ On a exprimé l'opinion que les transferts antérieurs ne devraient pas être visés dans la Convention.

2/ Conformément à la définition convenue.

1.1.1. Produits chimiques létaux supertoxiques 1/

Nom chimique scientifique <u>2/</u> Formule de structure <u>3/</u> et toxicité (de la substance pure)	Vrac		Quantité de muni- tions remplies (tonnes métriques)	Quantité totale (tonnes métriques)
	Pureté <u>4/</u> %	Quantité (tonnes métriques)		

Produit chimique A

Produit chimique B

etc.

1.1.2. Autres produits chimiques létaux 1/

Nom chimique scientifique <u>2/</u> Formule de structure <u>3/</u> et toxicité (de la substance pure)	Vrac		Quantité de muni- tions remplies (tonnes métriques)	Quantité totale (tonnes métriques)
	Pureté <u>4/</u> %	Quantité (tonnes métriques)		

1.1.3. Autres produits chimiques nuisibles 5/

Nom chimique scientifique <u>2/</u> Formule de structure <u>3/</u> et toxicité (de la substance pure), le cas échéant	Vrac		Quantité de muni- tions remplies (tonnes métriques)	Quantité totale (tonnes métriques)
	Pureté <u>4/</u> %	Quantité (tonnes métriques)		

1/ Conformément à la définition convenue.

2/ Conformément à la nomenclature de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée).

3/ Les opinions divergent sur la question de savoir s'il est nécessaire d'indiquer à la fois le nom chimique scientifique et la formule de structure pour que les déclarations ne soient pas ambiguës.

4/ Les délégations ont préconisé trois solutions différentes : 1) pureté initiale, 2) pureté du composé tel que stocké, à quelque 10 % près, 3) déclaration de pureté pas nécessaire.

5/ Conformément à la définition convenue, mais en attendant une telle définition, on ne sait pas clairement quels produits chimiques il faut déclarer dans ce tableau.

1.2. 1/

Nom chimique scientifique <u>2/ /</u> Formule de structure <u>3/</u>	Quantité (tonnes métriques)	Nombre de taille des conteneurs
---	--------------------------------	------------------------------------

Précurseurs clefs pour
systèmes unitaires 4/

Nom chimique scientifique <u>2//</u> Formule de structure <u>3/</u>	Vrac	Munitions/ Eléments de munitions remplis (tonnes métriques)	Quantité totale (tonnes métriques)
	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs	

[Composants clefs]
[Précurseurs clefs] pour
systèmes à composants
multiples 4/ 5/ 6/

1/ On a exprimé l'avis que ces deux tableaux n'étaient pas nécessaires et que les précurseurs clefs et les composants clefs pouvaient être déclarés sous les points 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3, selon le cas.

2/ Conformément à la nomenclature de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée).

3/ Les opinions divergent sur la question de savoir s'il est nécessaire de déclarer à la fois le nom chimique scientifique et la formule de structure pour que les déclarations ne soient pas ambiguës.

4/ A déclarer séparément pour les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux et les autres produits chimiques nuisibles.

5/ Identifiés conformément à des modalités à établir dans le contexte de l'Article II.

6/ Quelques délégations ont suggéré que les armes chimiques à composants multiples ne soient pas déclarées en tant que catégorie spéciale dans un tableau distinct.

1.3. Précurseurs 1/ en vrac 2/

<u>Nom chimique scientifique 3/ /</u> <u>Formule de structure 4/</u>	<u>Quantité</u> <u>(tonnes métriques)</u>	<u>Nombre et taille</u> <u>des conteneurs</u>
---	--	--

Précurseurs pour systèmes
unitaires

Composants pour systèmes
à composants multiples 5/

1/ Identifiés conformément à des modalités à établir dans le contexte de l'Article II.

2/ Quelques délégations n'ont pas jugé ce tableau nécessaire.

3/ Conformément à la nomenclature de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée).

4/ Les opinions divergent sur la question de savoir s'il est nécessaire d'indiquer à la fois le nom chimique scientifique et la formule de structure pour que les déclarations ne soient pas ambiguës.

5/ Quelques délégations ont suggéré que les armes chimiques à composants multiples ne soient pas déclarées en tant que catégorie spéciale dans un tableau distinct.

2. Munitions

Type	Calibre (le cas échéant)	Quantité de munitions/ éléments de munitions pièces) 1/	Munitions/Éléments de munitions remplis
		(nombre de pièces)	Charge chimique (en kg par pièce de munition/ élément de munition)

Type unitaire

Exemples :

Obus	155 mm	22 000	13 000	2,82 kg de produit chimique x
Cartouche	120 mm		8 000	1,12 kg de produit chimique y
Ogive de fusée		500 corps d'ogives	1 000 ogives	50 kg de produit chimique z (50 x 1 kg d'éléments de munitions)
		1 500 éléments de munitions	100 éléments de munitions	

Type à composants multiples

Exemples :

Obus binaires pour ... (= nom du produit réactif final)	155 mm	100 corps d'obus	500 (obus complets, composants séparés)	3 kg de produit chimique A + B
		200 boîtes A	100 boîtes A	2 kg de produit chimique A
		300 boîtes B	150 boîtes B	1 kg de produit chimique C

3. Autres dispositifs

Type	Quantité d'engins non remplis (nombre de pièces)	Engins remplis	Charge chimique (en kg/pièce)
	(nombre de pièces)	Quantité (nombre de pièces)	

(Exemple :
pulvérisateurs)

1/ Quelques délégations n'ont pas jugé cette colonne nécessaire.

4. Matériel spécialement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de munitions ou autres dispositifs sous les points D.2 et 3. (Exemple : lanceurs de missiles à fin unique.)

5. Produits chimiques spécialement conçus pour être utilisés directement en liaison avec l'emploi de munitions ou autres dispositifs sous les points D.2 et 3. (Exemple : épaisseurs.) 1/

E. Emplacements et inventaires détaillés des stocks d'armes chimiques à déclarer avant le début de chaque période d'élimination 2/

Pour chaque stock, il y a lieu de déclarer ce qui suit :

1. Emplacement

Emplacement géographique indiqué pour ...

2. Inventaire détaillé

La composition et les quantités d'armes chimiques doivent être déclarées conformément au paragraphe D de la présente annexe.

II. PLANS POUR L'ELIMINATION DES ARMES CHIMIQUES

A. Plans généraux

Les armes chimiques ci-après seront éliminées pendant la période d'élimination I : 3/ 4/

Les armes chimiques ci-après seront éliminées pendant la période d'élimination II : 3/ 4/
etc.

1/ Les opinions divergent quant à la question de savoir si, ou dans quelle mesure, des produits chimiques de ce genre doivent être déclarés. En outre, il semble que cette question devra être réglée compte tenu de la définition finalement adoptée pour les armes chimiques.

2/ Quelques délégations ont été d'avis que des déclarations générales devraient être faites dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat partie.

3/ Quelques délégations ont été d'avis que des déclarations générales devraient être faites dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat partie.

4/ Les armes chimiques seront décrites et les quantités indiquées d'une manière identique à celle des déclarations.

B. Plans détaillés

Ils contiendront :

- des programmes indiquant les calendriers détaillés, les quantités et les types d'armes chimiques à détruire ou à réaffecter à des fins autorisées 1/, conformément aux Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'annexe IV,
- l'emplacement des installations à utiliser pour la destruction ou la réaffectation 1/ et des informations confirmant que les installations peuvent traiter les quantités à éliminer pendant la période d'élimination,
- les méthodes à utiliser pour la destruction ou la réaffectation 1/, ainsi que les produits finals,
- les plans de vérification des processus de destruction et de réaffectation 1/ fondés sur les Principes et méthodes de vérification de l'élimination des armes chimiques énoncés dans l'annexe IV.

1/ Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que la réaffectation soit une méthode économique ou pratique d'élimination. Toutefois, elle pourra être prête à réexaminer sa position dans le cas où il serait possible de concevoir un système pratique de réaffectation qui respecterait l'exigence d'une vérification efficace.

IV. ARMES CHIMIQUES 1/

1. Les dispositions du présent article s'appliquent sans exception à toutes les armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle 2/ d'un Etat partie, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes, y compris celles qui sont sur le territoire d'un autre Etat.
2. Chaque Etat partie présente, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration qui :
 - a) précise [l'emplacement exact] la quantité totale et l'inventaire détaillé des armes chimiques se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle,
 - b) signale toutes les armes chimiques se trouvant sur son territoire qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention */,
 - c) précise s'il a transféré ou reçu des armes chimiques depuis [...] ou transféré le contrôle de telles armes, et
 - d) expose son plan général de destruction [ou de réaffectation] de ses armes chimiques.
3. [Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article a été soumise, donne accès à ses armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, chaque Etat partie donne l'assurance, par l'accès à ses armes chimiques aux fins de la vérification internationale systématique sur place et par des inspections sur place et la surveillance continue au moyen d'instruments sur place que les armes chimiques ne sont pas enlevées excepté pour être transportées vers des installations de destruction.]
4. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de ses armes chimiques au plus tard ... mois avant le début de chaque période de destruction [réaffectation]. Ces plans détaillés englobent tous les stocks à éliminer au cours de la période suivante et indiquent l'emplacement exact et la composition détaillée des armes chimiques qui doivent être détruites pendant cette période.

*/ Une question a été posée concernant l'applicabilité de cet alinéa.

1/ On prévoit une réorganisation de l'article III qui pourrait se traduire par l'inclusion dans les annexes IV et V d'éléments concernant cet article que contient présentement l'annexe III.

2/ Il est convenu que le concept de "juridiction ou contrôle" doit être examiné plus avant et développé.

5. Chaque Etat partie :

- a) détruit [ou réaffecte] toute ses armes chimiques conformément à l'ordre spécifié à l'annexe IV, en commençant au plus tard ... mois et en finissant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;
- b) fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction [ou de réaffectation] de ses armes chimiques, et
- c) certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction [ou de réaffectation], que toutes ses armes chimiques ont été détruites [ou réaffectées].

6. Chaque Etat partie donne accès à toutes ses installations de destruction d'armes chimiques et aux entrepôts que comptent ces installations pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la destruction, assurée par la présence continue */ d'inspecteurs et la surveillance continue au moyen d'instruments sur place, conformément aux dispositions de l'annexe IV 1/.

7. Toutes les armes chimiques que découvrirait un Etat partie après la déclaration initiale seront signalées, mises en lieu sûr puis détruites, comme le dispose l'annexe IV 2/.

8. Tous les emplacements où des armes chimiques sont [stockées ou] détruites feront l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, assurée par des inspections sur place et par une surveillance au moyen d'instruments sur place, comme le dispose l'annexe IV 1/.

9. Tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent des armes chimiques sous le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention s'assurera que ces armes soient enlevées de son territoire au plus tard ... mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

10. La déclaration, les plans et l'information présentés par chaque Etat partie aux termes du présent article doivent être conformes à ce que disposent l'annexe ... et l'annexe ...

*/ Le libellé précis pour exprimer ce concept de manière satisfaisante dans quelques-unes des langues officielles reste à trouver.

1/ Les dispositions de l'annexe IV touchant la vérification demandent à être élaborées plus avant.

2/ Vu la complexité de la situation en ce qui concerne ces armes chimiques, la question devra être discutée plus avant pour être réglée.

I.1/ Principes, méthodes et organisation de l'élimination des armes chimiques

A. Destruction des armes chimiques

1. On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont convertis d'une façon essentiellement irréversible sous une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.

L'élimination par destruction s'appliquera à toutes les armes chimiques à l'exception de celles qui peuvent être réaffectées (à développer).

2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques déterminera comment elles seront détruites, si ce n'est que les procédures suivantes ne pourront pas être utilisées : rejet dans des eaux quelconques, enfouissement ou brûlage à ciel ouvert.

3. La destruction des armes chimiques aura lieu dans une ou des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées. [L'installation ou les installations appartiendra(ont) à l'Etat.]

4. L'installation de destruction d'armes chimiques sera construite et exploitée de manière à assurer la destruction des armes chimiques et de manière que le processus de destruction puisse être vérifié en application des dispositions de la présente Convention.

B. Réaffectation des armes chimiques

On entend par réaffectation des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont convertis d'une façon essentiellement irréversible en produits finals qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins autres que celles liées à des armes chimiques. [La réaffectation peut aussi consister à retirer des produits chimiques létaux supertoxiques des stocks d'armes chimiques pour les utiliser à des fins autorisées en quantités non supérieures à une tonne métrique conformément à l'article VI.] 2/

L'élimination par réaffectation pourra s'appliquer à (à développer).

1/ Pour certaines délégations, la question de savoir si cette annexe s'applique aux armes chimiques obsolètes (munitions) extraites des zones où se sont déroulés des combats pendant la première guerre mondiale devra être réglée ultérieurement.

2/ Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que la réaffectation soit une méthode d'élimination pratique ou économique. Elle pourrait cependant être prête à revoir sa position au cas où un système pratique de réaffectation serait imaginé, qui respecterait l'exigence d'une vérification efficace.

II. Principes et ordre d'élimination

1. L'élaboration de l'ordre d'élimination sera fondée sur une sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase d'élimination, sur un renforcement de la confiance au début de la phase d'élimination, sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques, et sur une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks et des méthodes choisies pour éliminer les armes chimiques.
2. L'élimination des stocks d'armes chimiques commencera simultanément pour tous les Etats parties possédant des armes chimiques. L'ensemble de la phase d'élimination sera divisée en neuf périodes annuelles.
3. Chaque Etat partie n'éliminera pas moins d'un neuvième de ses stocks [mesuré en équivalent stocké ou en poids équivalent de gaz moutarde] pendant chaque période d'élimination 1/ 2/. Toutefois, il n'est pas interdit à un Etat partie d'éliminer ses stocks à un rythme plus rapide. Chaque Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période d'élimination, comme spécifié dans la partie III de la présente annexe, et fera rapport annuellement sur la mise en oeuvre de chaque période d'élimination 3/.
4. Ordre d'élimination (à développer) 4/.

III. Plans d'élimination des armes chimiques

A. Plans généraux d'élimination des armes chimiques

1. Plan général de destruction des armes chimiques

Le plan général de destruction des armes chimiques, soumis en application de l'article ... , spécifiera :

a) Un programme général de destruction, indiquant les types et quantités d'armes chimiques à détruire dans chaque période,

1/ Il est jugé nécessaire d'élaborer une méthode pour comparer différentes catégories de stocks d'armes chimiques. Le problème de la comparaison des produits chimiques létaux et nuisibles n'est toujours pas résolu et continue d'être examiné.

2/ Plusieurs délégations ont dit qu'à leur sens le problème de la réglementation de l'élimination des stocks devait être examiné plus avant sous tous ses aspects.

3/ Il a été reconnu que l'élimination des stocks d'armes chimiques et l'élimination des installations de fabrication pertinentes devraient être considérées ensemble.

4/ Des délégations estiment qu'il serait bon d'introduire l'idée de niveaux de stocks de sécurité pour répondre aux préoccupations de sécurité des pays qui ont de petits stocks d'armes chimiques.

b) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :

- ["nom" et adresse]
- [emplacement]
- armes chimiques que l'on a l'intention de détruire
- méthode de destruction
- capacité
- période de fonctionnement prévue
- [produits du processus de destruction]

[2. Plans généraux de réaffectation des armes chimiques (à développer)]

B. Plans détaillés d'élimination des armes chimiques

1. Plans détaillés de destruction des armes chimiques

Ces plans seront soumis au Comité consultatif conformément à l'article .. et spécifieront :

- a) le nombre des installations de destruction d'armes chimiques et un programme détaillé de destruction des armes chimiques dans chacune de ces installations,
- b) la quantité globale de chaque type d'arme chimique qu'il est prévu de détruire dans chaque installation,
- c) des données sur chaque installation :
 - nom, adresse postale, position géographique,
 - méthode de destruction,
 - produits finaux,
 - plan d'implantation de l'installation,
 - schéma technologique,
 - manuels d'exploitation,
 - méthode de stockage et volume de stockage de l'installation, estimé par type et quantité d'armes chimiques,
 - types et quantités d'armes chimiques stockées pendant chaque période d'élimination,
 - système de vérification,
 - mesures de sécurité en vigueur dans l'installation,
 - conditions de vie et de travail pour les inspecteurs internationaux.

[2. Plans détaillés de réaffectation des armes chimiques (à développer)]

IV. Principes et méthodes de vérification de l'élimination des armes chimiques

A. Destruction des armes chimiques

1. Le but de la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques sera :

- de confirmer l'identité et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire, et
- de confirmer que ces stocks, à toutes fins pratiques, ont été détruits.

2. Après un examen des plans détaillés prévus à la section III ci-dessus, le Secrétariat technique, si besoin est, engagera une consultation avec l'Etat partie concerné afin de s'assurer que l'installation est conçue pour effectuer la destruction, de permettre une planification avancée quant à la façon dont les mesures de vérification pourront être appliquées, de s'assurer que l'application des mesures de vérification est compatible avec un fonctionnement convenable de l'exploitation, et de s'assurer que l'exploitation de l'installation permet une vérification appropriée.

3. Chaque Etat partie devrait passer avec le Secrétariat technique un accord détaillé couvrant des procédures d'inspection détaillées pour chaque installation soumise à inspection. (Ce concept reste à développer.)

4. Les inspecteurs auront accès à l'installation de destruction d'armes chimiques [...] avant le commencement de la phase de destruction active, pour effectuer l'examen technique de l'installation, y compris la construction et la disposition de cette installation, le matériel et les instruments pour la mesure et la commande du processus de destruction, et le contrôle et l'essai de la précision du matériel de vérification.

5. Les inspecteurs auront accès, pour conduire leurs activités, à l'installation et à l'entrepôt de l'installation pendant toute la phase active de destruction. Ils conduiront leurs activités en présence et avec la coopération de représentants de la Direction de l'installation et de l'Autorité nationale s'ils souhaitent être présents.

6. Les inspecteurs pourront surveiller, soit par observation physique, soit à l'aide de dispositifs :

- a) l'entrepôt de l'installation et les armes chimiques présentes,
- b) les mouvements d'armes chimiques depuis l'entrepôt jusqu'à l'installation,
- c) le processus de destruction (pour s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée),
- d) le bilan matières (à développer), et
- e) la précision et l'étalonnage des instruments.

7. Dans la mesure compatible avec les besoins de la vérification, les procédures de vérification devraient utiliser les informations fournies par l'exploitation de routine de l'installation.

8. Si les inspecteurs décèlent des irrégularités qui peuvent susciter des doutes, ils signaleront ces irrégularités aux représentants de l'installation et de l'Autorité nationale et demanderont que la situation reçoive une solution. Les irrégularités non corrigées seront signalées au Conseil exécutif.

9. Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat technique certifiera la déclaration de l'Autorité nationale, signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

[B. Réaffectation des armes chimiques (à développer)]

V. [Vérification des déclarations et surveillance intérimaire des stocks d'armes chimiques] */

*/ Des délégations jugent nécessaire d'élaborer des principes et des méthodes pour vérifier les déclarations relatives aux armes chimiques et pour surveiller les stocks d'armes chimiques depuis le moment de leur déclaration jusqu'à leur élimination.

V. INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/

1. Les dispositions du présent article s'appliqueront à toute installation de fabrication d'armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle 2/ d'un Etat partie, quel que soit son emplacement 3/.
2. Chaque Etat partie ayant une installation quelconque de fabrication d'armes chimiques cessera immédiatement toute activité dans chaque installation, excepté celles requises pour la fermeture.
3. Aucun Etat partie ne construira de nouvelles installations ni ne modifiera une installation existante aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou à toute autre fin interdite par la Convention 4/.
4. Chaque Etat partie, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, soumettra une déclaration qui :
 - a) spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou situées sur son territoire sous le contrôle d'autres 5/, y compris un Etat non partie à la présente Convention, à n'importe quel moment depuis [le 1er janvier 1946] [à la date d'entrée en vigueur de la Convention],
 - b) spécifie tout transfert ou toute réception par l'Etat partie de tout matériel de fabrication d'armes chimiques [et de toute documentation se rapportant à la fabrication d'armes chimiques] depuis [le 1.1.1946] ou tout transfert de contrôle d'un tel matériel [et d'une telle documentation] par cette partie,

1/ On prévoit une réorganisation de l'article III qui pourra se traduire par l'inclusion dans les annexes IV et V d'éléments concernant cet article que contient présentement l'annexe III.

2/ Il est convenu que le concept de "juridiction ou contrôle" doit être examiné plus avant et développé.

3/ Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi à toute installation située sur le territoire d'un autre Etat [quels qu'en soient le régime de propriété et la forme de contrat sur la base desquels elle a été construite et exploitée pour les besoins de la fabrication d'armes chimiques].

4/ Des délégations jugent ce paragraphe superflu.

5/ Des délégations ont exprimé des doutes quant à l'applicabilité de cette disposition.

- c) spécifie les actions à entreprendre pour fermer chaque installation de fabrication d'armes chimiques;
- d) indique son plan général de destruction [ou de reconstruction à des fins pacifiques] pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques, et
- e) indique son plan général pour toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en une installation de destruction d'armes chimiques.

5. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 4 aura été soumise, donnera accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale [systématique] sur place de la déclaration par une inspection sur place.

6. Chaque Etat partie :

- a) dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, fermera chaque installation de fabrication d'armes chimiques d'une manière qui la rendra inexploitable, et
- b) donnera accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques, à la suite de la fermeture, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place par une inspection périodique sur place et [une surveillance continue par des] [l'utilisation continue d'] instruments sur place afin de s'assurer que l'installation reste fermée et est par la suite [démantelée et] détruite, ou [démantelée] [et reconstruite à des fins pacifiques].

7. Chaque Etat partie soumettra des plans détaillés [de destruction] [d'élimination] de chaque installation au plus tard [trois mois] avant que [la destruction] [l'élimination] [la conversion] de l'installation ne commence 1/.

8. Chaque Etat partie :

- a) [détruira] [éliminera] toutes les installations de fabrication d'armes chimiques conformément [[à l'ordre] [au programme] spécifié] à l'annexe ..., en commençant au plus tard 12 mois, et en finissant au plus tard 10 ans, après que la Convention sera entrée en vigueur pour lui 2/;

1/ Une délégation a émis l'avis que les plans détaillés en question devraient être soumis par chaque Etat partie dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

2/ Des délégations ont exprimé le souhait de voir les installations de fabrication d'armes chimiques éliminées le plus tôt possible.

- b) fournira annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans [de destruction] [d'élimination] de ses installations de fabrication d'armes chimiques, et
- c) certifiera, au plus tard 30 jours après que le processus de destruction aura été achevé, que ses installations de fabrication d'armes chimiques ont été [détruites] [éliminées].

9. Une installation de fabrication d'armes chimiques pourra être temporairement convertie pour la destruction d'armes chimiques. Une telle installation convertie devra être [détruite] [éliminée] aussitôt qu'elle ne sera plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout état de cause, au plus tard 10 ans après que la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat partie.

10. [Chaque Etat partie soumettra toutes les installations de fabrication d'armes chimiques] [Toutes les installations de fabrication d'armes chimiques seront soumises] à une vérification internationale systématique sur place par une inspection sur place et [une surveillance effectuée au moyen] [l'utilisation] d'instruments sur place conformément à l'annexe

11. La déclaration, les plans et les informations soumis par chaque Etat partie en application du présent article seront conformes à l'annexe ... et à l'annexe

ANNEXE V

I. DECLARATIONS DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/

A. Possession ou non-possession 2/

1. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations se trouvant ailleurs.

Oui ...

Non ...

Dans l'affirmative, il y a lieu de donner des informations sur l'emplacement (les emplacements) en indiquant le nom (les noms) de l'Etat (des Etats).

B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

Dans l'affirmative, il y a lieu de donner des informations sur la propriété de ces installations, en indiquant le nom (les noms) de l'Etat (des Etats).

1/ Quelques délégations ont souligné que les déclarations générales devraient porter non seulement sur les installations de fabrication produisant des armes chimiques, mais aussi sur les autres installations qui fabriquent des produits chimiques pouvant servir à des fins d'armes chimiques. Il est entendu que, pour le moment, les paragraphes sous la rubrique "Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination" ne visent que les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques. On a inséré une rubrique distincte "Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques" pour indiquer qu'il faudra encore étudier la question de la déclaration de ces installations.

2/ Quelques délégations ont été d'avis que tous les Etats parties devraient déclarer leur capacité de production totale. D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire, dans ce contexte, de déclarer la capacité de production totale, et que ce paragraphe tout entier n'était donc pas nécessaire.

C. Transferts antérieurs 1/

S'il y a eu transfert de matériel ou de documentation technique 2/ intéressant la fabrication d'armes chimiques depuis ..., ou réception d'un tel matériel ou d'une telle documentation 2/ depuis cette date, il y a lieu de fournir les informations suivantes.

(A élaborer)

D. Déclarations initiales des installations de fabrication d'armes chimiques

Elles contiendront les informations ci-après :

- 1) production, indiquant les produits par ...
- 2) capacité de production, exprimée en ... 3/
- 3)
- 4)

E. Déclarations confirmant que toutes les activités liées à la fabrication d'armes chimiques ont cessé

F. Déclarations détaillées des installations de fabrication d'armes chimiques

Elles contiendront les informations ci-après :

- 1) emplacement géographique, indiqué par ... 4/
- 2) noms chimiques des produits fabriqués
- 3) capacité de fabrication/remplissage pour chaque substance, exprimée en ... 3/
- 4)
- 5)

1/ On a exprimé l'opinion que les transferts antérieurs ne devraient pas être visés dans la Convention.

2/ On a exprimé l'opinion que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

3/ Il a été suggéré que la capacité de production soit exprimée en tant que capacité maximale horaire.

4/ On a exprimé l'opinion que la déclaration de l'emplacement devrait être faite dans le contexte des déclarations confirmant que la fabrication a cessé.

II. PLANS POUR LA FERMETURE, L'ELIMINATION ET LA CONVERSION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

- A. Plans de fermeture 1/ des installations de fabrication d'armes chimiques
- B. Plans de conversion temporaire d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques
- C. Plans pour l'élimination des capacités de fabrication d'armes chimiques
1. Plans généraux
- Ils comprendront :
2. Plans détaillés
- Ils comprendront :
- D. Plans pour l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont été temporairement converties en installations de destruction d'armes chimiques
- E. Plans pour la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées 2/

III. DECLARATIONS CONCERNANT LES AUTRES INSTALLATIONS QUI FABRIQUENT DES PRODUITS CHIMIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISES A DES FINS D'ARMES CHIMIQUES 3/

1/ Quelques délégations ont exprimé l'avis que la cessation de la fabrication et la fermeture des installations de fabrication devraient être simultanées. Toutefois, d'autres délégations se sont demandé s'il serait possible de procéder ainsi du point de vue de la vérification de la fermeture et du point de vue d'une éventuelle conversion temporaire de ces installations en installations de destruction d'armes chimiques.

2/ Quelques délégations ont été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées.

3/ Quelques délégations ont souligné que les déclarations générales devraient porter non seulement sur les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques, mais aussi sur les autres installations qui fabriquent des produits chimiques pouvant servir à des fins d'armes chimiques. Il est entendu que, pour le moment, les paragraphes sous la rubrique "Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination" ne visent que les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques. On a inséré une rubrique distincte "Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques" pour indiquer qu'il faudra encore étudier la question de la déclaration de ces installations.

IV. ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

Un Etat partie décidera lui-même des méthodes, processus et techniques à utiliser pour l'élimination de ses installations de fabrication d'armes chimiques, s'il en existe, conformément aux principes énoncés dans la présente annexe.

A. PRINCIPES CONCERNANT L'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

Toutes les installations de fabrication d'armes chimiques seront éliminées par destruction ou démantèlement 1/. Les installations de fabrication d'armes chimiques peuvent être temporairement converties en installations de destruction d'armes chimiques.

1. Destruction des installations de fabrication d'armes chimiques
On entend par destruction des installations de fabrication d'armes chimiques ...

L'élimination par destruction s'appliquera à ...

2. Démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques

On entend par démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques ...

L'élimination par démantèlement peut s'appliquer à ...

3. Elimination des installations de fabrication d'armes chimiques temporairement converties en installations de destruction d'armes chimiques

4. Elimination des installations de fabrication d'armes chimiques par conversion en installations de fabrication à des fins autorisées 2/

B. PRINCIPES CONCERNANT L'ORDRE D'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

(A élaborer)

C. PRINCIPES ET METHODES DE VERIFICATION DE LA FERMETURE ET DE L'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

Les arrangements détaillés concernant la vérification même de l'élimination devront être élaborés en collaboration entre l'Etat partie et le Comité consultatif (ou ses organes subsidiaires, le cas échéant), conformément aux principes suivants :

1/ On a exprimé l'opinion qu'en attendant une définition des installations de fabrication d'armes chimiques, il conviendrait de laisser ouverte la possibilité de recourir à d'autres méthodes d'élimination.

2/ Quelques délégations ont été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées.

1. Principes et méthodes de vérification de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques
(A élaborer)
2. Principes et méthodes de vérification de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques
(A élaborer)
3. Principes et méthodes de vérification du démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques
(A élaborer)
4. Principes et méthodes de vérification de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques temporairement converties en installations de destruction d'armes chimiques
5. Principes et méthodes de vérification de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques par conversion en installations de fabrication à des fins autorisées 1/

1/ Quelques délégations ont été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées.

VI. ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION 1/

1. Chaque Etat partie :

a) a le droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention;

b) veillera à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés, à des fins interdites par la Convention, des produits chimiques toxiques sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Produits chimiques toxiques et leurs précurseurs :

a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs visés dans les annexes 1, 2 et 3, qui pourraient être utilisés à des fins interdites par la Convention, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, feront l'objet d'une surveillance internationale, selon les dispositions prévues dans ces annexes :

Annexe VI.1 : Produits chimiques létaux supertoxiques [et précurseurs clefs particulièrement dangereux]

[et composants clefs de systèmes d'armes chimiques].

Annexe VI.2, Liste [A] : Précurseurs clefs.

Annexe VI.3, Liste [C] : Produits chimiques fabriqués en grandes quantités commerciales qui pourraient être utilisés à des fins d'armes chimiques.

b) la liste des produits chimiques énumérés dans les annexes peut être révisée selon les besoins (la base et les modalités de telles révisions restent à élaborer).

3. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournira des données sur les produits chimiques pertinents et sur leurs installations de fabrication, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2 et 3.

4. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle touchant les produits chimiques visés, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2 et 3.

1/ Une délégation estime que la terminologie utilisée dans le présent article et ses annexes devrait concorder avec la définition finale qui sera donnée des armes chimiques.

5. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques [et l'installation] [et les installations] visés à l'annexe 1 aux mesures énoncées dans cette annexe.

6. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et les installations visés à l'annexe 2 à une surveillance par le biais de la communication de données et d'une vérification internationale de routine systématique sur place, grâce à des inspections sur place et au moyen d'instruments installés sur place, à condition que la fabrication et le traitement ne se trouvent pas entravés.

7. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et les installations visés à l'annexe 3 à une surveillance effectuée au moyen de la communication de données.

8. Les dispositions du présent article seront appliquées, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter de gêner le développement économique et technologique des Etats parties à la Convention ou la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention 1/.

9. Dans l'exercice de ses activités de vérification, le (Comité consultatif) :

a) évitera toute ingérence indue dans les activités chimiques à des fins pacifiques de l'Etat partie;

b) prendra toute les précautions voulues pour préserver la confidentialité de l'information portée à sa connaissance dans le cadre de l'application de la Convention;

c) ne demandera que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Convention.

10. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donnera accès à ses installations au (Comité consultatif), comme le stipulent les annexes 1, 2 et 3.

1/ La question de l'inclusion de ce paragraphe dans le présent article sera examinée ultérieurement.

ARTICLE VI

Produits chimiques létaux supertoxiques [et précurseurs clefs particulièrement dangereux] [et composants clefs de systèmes d'armes chimiques]

1. a) La conservation, la fabrication, l'acquisition et l'utilisation de produits chimiques létaux supertoxiques [et de précurseurs clefs particulièrement dangereux] [et de composants clefs de systèmes d'armes chimiques] à des fins autorisées seront strictement limitées aux quantités justifiables pour ces fins.
 - b) La fabrication et l'utilisation de tous les produits chimiques énumérés au tableau [...] seront interdites, à l'exception des quantités nécessaires à des fins de recherche, médicales ou de protection.
 - c) (Deux variantes à examiner).
 - i) A aucun moment la quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques, [et de précurseurs clefs particulièrement dangereux] [et de composants clefs de systèmes d'armes chimiques] et de précurseurs clefs détenus par un Etat partie à des fins de protection ne devra dépasser une tonne métrique. La quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques acquis, retirés des stocks d'armes chimiques et fabriqués à des fins de protection ne devra pas dépasser une tonne métrique par an, et les quantités annuelles de produits chimiques létaux supertoxiques utilisés à des fins de protection ne devront pas excéder une tonne métrique.
 - ii) A aucun moment la quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques, [et de précurseurs clefs particulièrement dangereux] [et de composants clefs de systèmes d'armes chimiques] détenus par un Etat partie à des fins autorisées ne devra dépasser une tonne métrique. La quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques acquis, retirés des stocks d'armes chimiques et fabriqués à des fins autorisées ne devra pas dépasser un tonne métrique par an, et les quantités annuelles de produits chimiques létaux supertoxiques utilisés à des fins autorisées ne devront pas excéder une tonne métrique.
2. Installation de fabrication à petite échelle
 - a) Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques létaux supertoxiques, [et des précurseurs clefs particulièrement dangereux]

[et des éléments clefs de systèmes d'armes chimiques] à des fins [de protection] [autorisées] procédera à leur fabrication dans une seule installation spécialisée, dont la capacité ne dépassera pas des limites à déterminer 1/.

- b) L'emplacement et une description détaillée de l'installation seront communiqués au Comité consultatif au moins 30 jours avant le début des opérations.
- c) L'installation fera l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, grâce à une inspection sur place et à une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place.

3. [Autres installations] 2/

[A élaborer]

4. Transferts

[A élaborer]

5. Déclarations

Les déclarations qui doivent être faites par un Etat partie dans le cadre de l'annexe 1, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article VI, comprendront les informations suivantes : (à élaborer)

Tableau [] 3/

1/ Certaines délégations estiment que la fabrication de précurseurs clefs à des fins de protection devrait s'effectuer dans une seule installation à petite échelle.

2/ Certaines délégations estiment que la fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées (autres que de protection) pourrait s'effectuer dans d'autres installations que l'installation de fabrication à petite échelle. A leur avis toute installation fabriquant ou utilisant une quantité importante de ces produits devrait être soumise à une surveillance rigoureuse, y compris la communication des données et l'inspection internationale systématique sur place.

3/ Les produits chimiques à inclure dans ce tableau doivent faire l'objet d'un examen. Certaines délégations estiment qu'il suffit d'établir une liste de produits chimiques comme ceux appartenant à la catégorie I, dans le document CD/CW/WP.133. Selon d'autres délégations, c'est seulement en élaborant une liste des produits chimiques létaux supertoxiques non susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques, mais qui ont des applications pratiques en pharmacie, en médecine ou dans d'autres domaines civils que l'on pourra déterminer si le classement des produits chimiques létaux supertoxiques en deux catégories est acceptable et utile aux fins de la Convention.

ARTICLE VI

PRECURSEURS CLEFS 1/

DECLARATION ANNUELLE

La déclaration annuelle qui doit être faite par un Etat partie en vertu du paragraphe [] de l'article VI devra comprendre :

1. Des données globales sur chacune des activités de fabrication, de consommation, d'importation et d'exportation pour chacun des précurseurs clefs énumérés au tableau [].
2. Les informations suivantes pour chaque installation fabriquant, traitant ou consommant plus de [] tonnes par an de l'un quelconque des précurseurs clefs énumérés au tableau [] 2/ :

Précurseurs clefs

- i) nom chimique, [dénomination commune employée par l'installation], formule de structure, et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service.
- ii) quantité totale fabriquée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée 3/.

Installation

Indiquer :

- i) le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère.
- ii) l'emplacement exact de l'installation 4/.
- iii) si l'installation est destinée à fabriquer ou à traiter le précurseur clef figurant sur la liste 5/.

1/ Il est entendu que la liste, la déclaration annuelle et les mesures de vérification concernant les précurseurs clefs sont intégralement liées.

2/ La structure de ce paragraphe est provisoire.

3/ Il convient d'examiner si la quantité totale doit être exprimée en chiffres précis ou se situer dans une fourchette.

4/ On a suggéré d'ajouter "dans une grande entreprise".

5/ Ce point doit être examiné plus avant, eu égard à la question "capacité".

- iv) [la principale orientation (le principal objectif) de l'installation] 1/.
- v) la capacité (à définir) de l'installation 2/.
- vi) laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les précurseurs clefs :
 - a) fabrication
 - b) traitement avec transformation en un autre produit chimique
 - c) traitement sans transformation chimique
 - d) autres activités.
- vii) si les précurseurs clefs sont stockés sur place en quantités supérieures à [] tonnes 3/.

Utilisation du(des) produit(s) chimique(s)

- i) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le précurseur clef (les précurseurs clefs) est (sont) fabriqué(s), consommé(s) ou traité(s) :
 - a) transformation sur place (spécifier le produit final ou le type de produit)
 - b) vente 4/ à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)
 - c) exportation d'un précurseur clef (spécifier vers quel pays)
 - d) autres utilisations.

3. L'Etat partie notifiera à l'Autorité internationale le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année qui suit la présentation d'une déclaration annuelle, de fabriquer, traiter ou consommer plus de [] tonnes/an de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [] 5/.

Vérification

Les installations visées à la présente Annexe [seront] [pourront être] soumises à des inspections internationales de routine systématiques sur place (mesures à élaborer).

- 1/ On a suggéré d'insérer cet aspect au paragraphe vi).
- 2/ On a suggéré de tenir également compte du potentiel par rapport à la capacité.
- 3/ Il convient d'étudier plus avant la question du seuil.
- 4/ On a suggéré de remplacer le mot "vente" par "transfert".
- 5/ Ce point doit être examiné plus avant.

TABIEAU [] */

Partie I : Liste initiale de produits chimiques qui répondent aux trois critères 1/ pour les précurseurs clefs

Types auxquels appartiennent les produits chimiques énumérés dans la première colonne et parmi lesquels on pourrait trouver des précurseurs clefs

Liste globale des précurseurs clefs (issue des discussions) auxquels le régime [A] 2/ devrait s'appliquer 3/

- | | | | |
|----|--|----|---|
| 1. | Produits chimiques contenant une liaison P-méthyle (principalement halogénures d'anhydrides, esters et sels) | 1. | Produits chimiques contenant une liaison P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle (normal ou iso) |
| 2. | Dichlorure N,N-diméthyl-phosphoramidique | 2. | Dihalogénures N,N-dialkyl-phosphoramidiques |
| 3. | N,N-diméthylphosphoramidate de diéthyle | 3. | N,N-dialkylphosphoramidates de dialkyles |
| 4. | Sulfure de bis (hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol) 4/ | 4. | |
| 5. | Trichlorure d'arsenic 5/ | 5. | |
| 6. | Acide diphenyl-2,2 hydroxy-2 acétique et ses esters | 6. | Acides glycoliques avec substituants phényle, alkyle ou cyclo-alkyle |
| 7. | Quinuclidinol-3 | 7. | Hydroxy-3 ou -4 pipéridine et leurs dérivés |

A compléter (en fonction d'autres propositions des délégations)

*/ Le présent tableau est appelé à être complété et révisé. Les listes [A] et [B] et le régime [A] mentionnés dans le présent tableau se rapportent aux listes et régimes figurant dans le document CD/651.

Partie II : Produits chimiques qui ne répondent pas à l'ensemble des trois critères 1/ pour les précurseurs clefs, mais présentent des caractéristiques qui justifieraient leur inclusion, à titre exceptionnel, sur la liste [A]

Types auxquels les produits chimiques énumérés dans la première colonne appartiennent

Liste globale des produits chimiques visés (issue des discussions) auxquels le régime [A] 2/ devrait s'appliquer

A compléter (en fonction d'autres propositions des délégations)

Partie III

A. Produits chimiques qui, du point de vue de certaines délégations, répondent à l'ensemble des trois critères 1/ et devraient être énumérés dans la partie I, et qui, pour d'autres délégations, ne répondent pas à l'ensemble des trois critères et peuvent être énumérés dans la partie II.

1. Chlorure de N,N-diisopropylamino-2 éthyle 6/ 1. Halogénures d'amino-2 éthyle N,N disubstitués
2. N,N-diisopropylaminoéthanol-2 6/ 2. Aminoéthanois-2 N,N disubstitués
3. N,N-diisopropylaminoéthane thiol-2 6/ 3. Aminoéthane thiols-2 N,N disubstitués

A compléter (en fonction d'autres propositions des délégations)

B.

Diméthyl-3,3 butanol-2 7/

Alkyl cycloalkyl alcools, etc.

A compléter (en fonctions d'autres propositions des délégations)

Notes

1/ Il est rendu compte de l'approche générale pour les critères dans l'Article II. La formulation des critères n'est pas définitive, et son élaboration se poursuit.

2/ A élaborer.

3/ Les substances chimiques indiquées dans la liste globale y figurent à titre provisoire. Il y a lieu de prendre en considération :

- a) l'élaboration d'une liste de la famille complète ou uniquement d'une liste de certains types de dérivés appartenant à cette famille,
- b) d'éventuels analogues,
- c) l'utilisation dans des industries à vocation pacifique.

4/ On a souligné que la question de savoir s'il faudrait appliquer ou non le régime [A] à ces produits chimiques dépendait de la nature de ce régime.

5/ Ce produit chimique répond à l'ensemble des trois critères pour un précurseur clef. Toutefois, il est utilisé à des fins militaires qui ne présentent pas de lien avec les armes chimiques (par exemple en électronique). Il faudra examiner plus avant la question de savoir si le régime [A] devrait s'appliquer ou non.

6/ Il y a lieu d'examiner plus avant la question de savoir si ce composé répond à l'ensemble des trois critères pour les précurseurs clefs et devrait donc être classé dans la partie I de la liste [A] ou s'il devrait figurer, à titre exceptionnel, dans la partie II de cette liste.

7/ Les avis divergent quant à la question de savoir si ce composé :

a) répond à l'ensemble des trois critères pour les précurseurs clefs,

b) devrait être classé, dans la partie II de la liste [A], à titre exceptionnel, ou dans la liste [B] comme précurseur clef particulièrement dangereux.

ARTICLE VI

Produits chimiques fabriqués en grandes quantités industrielles et susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques

1. DECLARATION ANNUELLE

La déclaration annuelle que doit fournir tout Etat partie conformément au paragraphe [] de l'article VI indiquera, pour chacun des produits chimiques figurant au tableau [] :

- i) le nom chimique [la dénomination commune], la formule de structure et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité totale fabriquée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée;
- iii) le produit final ou l'emploi final du produit chimique, selon les catégories suivantes (à élaborer);
- iv) pour chaque installation qui fabrique, traite, consomme ou transfère 1/ l'un des produits chimiques figurant au tableau [] (à l'échelle industrielle - à définir) :
 - a) le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
 - b) l'emplacement de l'installation;
 - c) la capacité (à définir) de l'installation;
 - d) la quantité approximative de produit chimique fabriquée et consommée au cours de l'année écoulée (fourchette à établir).

2. L'Etat partie notifiera à [l'Autorité internationale] le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année qui suit la présentation d'une déclaration annuelle, de fabriquer; traiter ou consommer l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [] (à l'échelle industrielle - à définir) 2/.

1/ La question des types de transfert à signaler dans ce cas doit être étudiée plus avant.

2/ Ce point doit être étudié plus avant.

Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
Phosgène	(75-44-5)
Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
Trichloronitrométhane (chloropicrine)	(76-06-2)
Esters ditriméthylque/éthylque de l'acide phosphoreux (P III) :	
Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
[Monochlorure de soufre] <u>1/</u>	(19025-67-9)
[Dichlorure de soufre] <u>2/</u>	(19545-99-0)

VERIFICATION

Le régime de vérification applicable aux produits chimiques figurant au tableau [] prévoira tant la fourniture de données par l'Etat partie à [l'Autorité internationale] que le contrôle de ces données par [l'Autorité internationale] 3/.

*/ Fondé sur la liste "C" (CD/651).

1/ et 2/ La question de savoir si ces produits chimiques doivent figurer au tableau [] reste à régler.

3/ Une délégation estime qu'il conviendrait de prévoir des inspections sur place "par sondage", si besoin est, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par l'Etat partie.

VII. MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Chaque Etat partie à la présente Convention adoptera, conformément à ses procédures constitutionnelles, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour appliquer la présente Convention et, en particulier, pour interdire et prévenir en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, toute activité qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, serait interdite à un Etat partie à celle-ci.

Pour s'acquitter de ces obligations, chaque Etat partie, agissant conformément à ses besoins et à ses conditions spécifiques, désignera ou créera une autorité nationale */.

Chaque Etat partie s'engage à informer le Comité consultatif au sujet de l'autorité nationale ainsi que des autres mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention.

Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Comité consultatif dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à lui prêter son concours, y compris la communication de données, une aide à l'occasion des inspections internationales sur place, prévues dans la présente Convention, et une réponse à toutes ses demandes de services d'experts, d'informations et de services de laboratoire.

Moyens techniques nationaux **/

*/ On a suggéré qu'il conviendrait d'élaborer des directives pour le fonctionnement de l'autorité nationale en vue de l'application de la Convention.

**/ On a suggéré qu'il serait inutile de mentionner les moyens techniques nationaux dans une future convention.

VIII. COMITE CONSULTATIF */

A. Création du Comité consultatif

1. Il est créé par les présentes un Comité consultatif.
2. Le Comité consultatif sera le principal organe de la Convention.
3. La première session du Comité consultatif sera convoquée à [lieu] par le Dépositaire, au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

B. Composition, procédure et prise de décisions

1. Le Comité consultatif sera composé de tous les Etats parties à la Convention. Chaque Etat partie à la Convention disposera au Comité consultatif d'un représentant qui pourra être accompagné de suppléants et de conseillers.
2. Le Comité consultatif se réunira annuellement en session ordinaire, il tiendra également des sessions extraordinaires qui pourront être convoquées à la demande de ... membres du Comité consultatif, ou à celle du Conseil exécutif, ou conformément à l'Article IX de la Convention.
3. Les sessions auront lieu au siège du Comité consultatif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
4. Le Comité consultatif adoptera son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, il élira son Président et les autres membres du Bureau selon qu'il conviendra, qui resteront en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Président et d'autres membres du Bureau soient élus à la session ordinaire suivante.
5. Le quorum sera constitué par la majorité des membres du Comité consultatif.
6. Chaque membre du Comité consultatif disposera d'une voix.
- [[7. Les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer des sessions extraordinaires du Comité consultatif, seront prises à la majorité simple.
8. Les décisions relatives aux questions de fond seront prises [à la majorité des deux tiers] [par consensus]. S'il existe un doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question sera traitée comme une question de fond à moins que le Comité consultatif n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur des questions de fond.]]
- [[7. Toutes les décisions seront prises à la majorité des deux tiers.]]

*/ Quelques délégations ont estimé que la question du règlement des dépenses du Comité consultatif devrait être traitée dans le cadre de la Convention en temps opportun.

C. Pouvoirs et fonctions

1. Le Comité consultatif [supervisera] [examinera] l'application de la Convention, examinera toutes questions ou affaires en rapport avec la Convention ou relatives aux pouvoirs et fonctions de tous organes subsidiaires [créés par le Comité consultatif], encouragera des consultations et une coopération entre les Etats parties [en vue du progrès de l'industrie chimique à des fins pacifiques] et favorisera la vérification du respect de la Convention.

2. Dans l'exercice de ses fonctions [mentionnées au paragraphe 1], le Comité consultatif sera chargé, entre autres :

- a) de coopérer avec les autorités nationales compétentes des Etats parties,
- b) de faciliter les consultations et la coopération entre les Etats parties, sur leur demande,
- c) d'examiner les innovations scientifiques et techniques qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention,
- d) d'encourager la coopération internationale scientifique et technique dans le domaine chimique à des fins pacifiques [en particulier en vue de promouvoir le progrès de l'industrie chimique dans les pays en développement, comme prévu dans l'Article XI,]
- e) d'exercer toutes les activités relatives aux mesures de vérification, à cette fin, le Comité consultatif :
 - i) précisera les procédures pour l'exécution d'inspections internationales systématiques sur place,
 - ii) supervisera [et effectuera] des inspections internationales systématiques sur place, conformément aux articles ...;
 - [iii) examinera les demandes visant à envoyer une mission d'établissement des faits et prendra des décisions à leur sujet, conformément à l'Article ...;]
 - iv) exercera des activités d'établissement des faits conformément à l'Article IX,
- f) d'établir et de réviser, le cas échéant, des procédures pour les échanges d'informations, les déclarations et les questions techniques liées à l'application de la Convention,
- g) de recevoir [,] et [et] de conserver [et de mettre à la disposition des Etats parties] les déclarations, plans et notifications que les Etats parties auront présentés conformément aux Articles ...;
- h) de constituer un forum pour l'examen de toutes les questions qui pourraient être soulevées à propos des objectifs ou de l'application de la Convention,

- i) d'élire les membres du Conseil exécutif, conformément à l'Article ...;
 - [j) d'élire ... (le chef du Secrétariat) parmi les candidats proposés par des membres du Comité consultatif,]
 - [k) de désigner des inspecteurs pour le personnel de l'Inspectorat, ainsi que le chef de l'Inspectorat,]
 - l) de créer, selon que de besoin, les organes subsidiaires qu'il jugerait nécessaire pour l'exercice de ses fonctions conformément à la Convention,
 - m) d'adopter le règlement intérieur [du Conseil exécutif, y compris les modalités de l'élection de son Président];
 - n) d'examiner et d'approuver le projet de budget annuel du Conseil consultatif et de ses organes subsidiaires présenté par le Conseil,
 - o) d'examiner et d'approuver les rapports du Conseil exécutif,
 - p) de procéder, à l'expiration d'une période de ... ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, à l'examen du fonctionnement de la Convention conformément à l'Article ... */.
3. Le Comité consultatif créera un Conseil exécutif [dans les 45 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention].
4. Bien que le Comité consultatif soit responsable en dernier ressort des fonctions prévues au paragraphe 2, il délèguera l'exercice effectif de ces fonctions au Conseil exécutif, conformément aux dispositions de la Convention.

CONSEIL EXECUTIF */

A. Composition, procédure et prise de décisions

1. Le Conseil exécutif sera composé de [15] Etats parties à la Convention élus par le Comité consultatif. [En outre, les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties à la Convention devraient être représentés.] Chaque membre du Conseil exécutif disposera au Conseil d'un représentant, qui pourra être accompagné de suppléants et de conseillers.
2. Les membres du Conseil exécutif seront élus sur la base [d'un équilibre géographique et politique.]

*/ Quelques délégations ont été d'avis qu'il serait plus opportun que les dispositions relatives à cet examen figurent dans une autre partie de la Convention.

3. L'élection aura lieu aux sessions ordinaires du Comité consultatif. Chaque membre [élu] du Conseil exécutif sera nommé pour une période de [deux] [trois] ans, [cinq] des membres étant élus chaque année.
4. Le Conseil exécutif fonctionnera au siège du Comité consultatif.
- [5. Le quorum sera constitué par la majorité des membres du Conseil exécutif.]
6. Chaque membre du Conseil exécutif disposera d'une voix.
- [[7. Les décisions relatives aux questions de procédure seront prises à la majorité simple.
8. Les décisions relatives aux questions de fond seront prises [à la majorité des deux tiers] [par consensus]. S'il existe un doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question sera traitée comme une question de fond, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur des questions de fond.]]
[[7. Toutes les décisions seront prises à la majorité des deux tiers.]]

B. Fonctions **/

1. Le Conseil exécutif sera responsable devant le Comité consultatif et bénéficiera d'une délégation de pouvoirs pour exercer les fonctions du Comité consultatif dans les conditions prévues au paragraphe 1 et aux alinéas a) à h) du paragraphe 2 de la sous-section C de la section I du présent Article.
2. En particulier, le Conseil exécutif sera chargé :
 - a) de superviser et de coordonner les activités des organes subsidiaires du Comité consultatif concernant l'application des dispositions de la Convention;
 - b) d'assurer l'application et le respect effectifs de la Convention;
 - c) de proposer au Comité consultatif, selon que de besoin, la création des organes subsidiaires qu'il jugerait nécessaires pour l'exercice de ses fonctions conformément à la Convention;
 - d) de présenter des rapports au Comité consultatif, en particulier concernant l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées;

*/ Quelques délégations ont estimé que la question de savoir dans quelle partie de la Convention il conviendrait de faire figurer certaines des dispositions relatives aux fonctions des organes subsidiaires devrait être examinée à un stade ultérieur.

**/ Quelques délégations ont estimé que les dispositions relatives aux fonctions du Conseil exécutif devraient être précisées plus avant, compte tenu des fonctions qui pourraient être conférées au Conseil dans d'autres parties de la Convention, en particulier en matière de vérification.

- e) de prier le ... (chef du Secrétariat), lorsque cela sera opportun ou nécessaire, de convoquer une session extraordinaire du Comité consultatif,
- [f) de proposer au Comité consultatif la création de mécanismes appropriés pour diriger et superviser l'Inspectorat,]
- [g) de proposer au Comité consultatif la nomination d'inspecteurs pour le personnel de l'Inspectorat et de désigner parmi les inspecteurs le chef de l'Inspectorat,]
- h) d'obtenir, de conserver et de diffuser les informations communiquées par les Etats parties au sujet de questions relevant de la Convention,
- i) de recevoir des Etats parties les demandes d'information et de clarification concernant le respect de la Convention, y compris les demandes d'établissement des faits,
- [j) de décider des mesures spécifiques à prendre en ce qui concerne ces demandes et de superviser lesdites mesures.]

IX. CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront, directement entre eux, ou par l'intermédiaire du Comité consultatif ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.
2. Les Etats parties à la Convention feront tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. [Une partie qui reçoit d'une autre Partie une demande de clarification d'une question dont la Partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette Partie, dans les sept jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question.] Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs Parties d'arranger par consentement mutuel des inspections ou toute autre procédure entre elles pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affecteront pas les droits et obligations de tout Etat partie en vertu des autres dispositions de la présente Convention.

Procédure relative aux demandes de clarification

3. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à clarifier toute situation qui pourrait être jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournira, au sujet de la situation considérée, les informations et données pertinentes qu'il possède et qui peuvent dissiper ces doutes, [en prenant toutes les précautions nécessaires pour protéger] [tout en protégeant] les secrets commerciaux et industriels et les autres informations confidentielles qui parviendraient à sa connaissance dans l'application de la Convention.
4. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie une clarification au sujet de toute situation qui pourrait être jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention. En pareil cas, les dispositions suivantes seront applicables :
 - a) Le Conseil exécutif transmettra la demande de clarification à l'Etat partie concerné dans les [24 heures] suivant sa réception.
 - b) L'Etat partie requis fournira cette clarification au Conseil exécutif dans les [sept jours] suivant la réception de la demande.
 - c) Le Conseil exécutif transmettra la clarification à l'Etat partie requérant dans les [24 heures] suivant sa réception.

- d) Si l'Etat partie requérant juge la clarification insuffisante, il pourra demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des clarifications supplémentaires.
- e) Pour obtenir les clarifications supplémentaires demandées en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, le Conseil exécutif pourra créer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des doutes. Le groupe d'experts présentera au Conseil exécutif un rapport factuel sur ses conclusions.
- f) Si l'Etat partie requérant estime que les clarifications obtenues en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 2 sont insuffisantes, il pourra demander une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties concernés mais non membres du Conseil exécutif seront habilités à participer, conformément aux dispositions de l'Article ... A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.

5. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif de clarifier toute situation qui aura été jugée ambiguë ou qui aura suscité des doutes quant à son respect de la Convention. Le Conseil exécutif répondra à cette demande en fournissant l'assistance appropriée.

6. Le Conseil exécutif informera les Etats parties à la Convention de toute demande de clarification prévue dans le présent Article.

7. [Si les doutes ou les préoccupations d'un Etat partie en matière de respect n'ont pas été dissipés dans les [deux mois] suivant la remise de la demande de clarification au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, sans nécessairement exercer ce droit à la procédure de mise en demeure, il pourra demander une session extraordinaire du Comité consultatif, conformément à l'Article ... A cette session extraordinaire, le Comité consultatif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.]

Procédure relative aux demandes d'envoi de missions
d'établissement des faits

La suite du texte de l'article IX reste à élaborer */ **/ ***/

*/ Sous sa forme actuelle, le texte figurant à l'annexe III du Rapport du Groupe de travail C (CD/CW/WP.149) et se rapportant aux procédures relatives à l'inspection par mise en demeure dénote dans certains cas un rapprochement des points de vue. Pour de nombreuses délégations, il reflète l'état actuel des négociations. Il faudra poursuivre les travaux de fond à cet égard. Les documents CD/294, CD/334, CD/416, CD/443, CD/500, CD/539, CD/664, CD/685, CD/715, CD/CW/WP.120 et CD/CW/WP.136 contiennent d'autres éléments sur la question de l'établissement des faits et de l'inspection par mise en demeure.

**/ Beaucoup de délégations ont estimé qu'il aurait fallu inclure dans le rapport final du Comité spécial le texte figurant à l'annexe III, du rapport du Groupe de travail C, qui est le produit de négociations et de consultations intensives menées pendant la session de 1986. Elles ont donc profondément regretté que l'absence de consensus ait empêché cette inclusion et ont déclaré qu'à leur avis ce texte devrait servir de base pour les travaux futurs sur le problème crucial de l'inspection par mise en demeure.

***/ De l'opinion d'autres délégations, les divergences de position sur la question de l'inspection par mise en demeure restent grandes et l'état actuel des négociations à ce propos se reflète dans les nombreuses propositions avancées.

X. ASSISTANCE

XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

XII. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX */

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux obligations assumées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

XIII. AMENDEMENTS

XIV. DUREE, RETRAIT */

...

Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifiera en aucune façon le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925.

XV. SIGNATURE, RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR

XVI. LANGUES

Annexes et autres documents

"Commission préparatoire"

*/ Quelques délégations estiment que les textes contenus ci-dessus ont besoin d'être étudiés plus avant."

E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

88. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" pendant les périodes du 3 au 14 mars et du 30 juin au 4 juillet 1986.

89. La liste des documents présentés à la Conférence durant sa session de 1986 au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial, mentionné au paragraphe suivant.

90. A sa 383^{ème} séance plénière, le 28 août 1986, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 359^{ème} séance plénière (voir par. 11 ci-dessus). Ce rapport (CD/726), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"1. A sa 359^{ème} séance plénière, le 24 avril 1986, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante :

"Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de rétablir un Comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'.

La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité, de continuer d'étudier, et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

En accomplissant ce travail, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des faits survenus depuis sa création, en 1985, et il fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1986 de celle-ci."

II. Organisation des travaux et documents

2. A sa 359^{ème} séance plénière, le 24 avril 1986, la Conférence du désarmement a désigné M. Luvsandorjiin Bayart, ambassadeur de la Mongolie, comme président du Comité spécial. Mlle Aida Luisa Levin, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a continué à assurer les fonctions de secrétaire du Comité.

3. Le Comité spécial a tenu 16 séances, du 25 avril au 19 août 1986.

4. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal et Turquie.

5. En plus des documents de la session précédente 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants relatifs au point 5 de l'ordre du jour, qui avaient été présentés à la Conférence du désarmement pendant la session de 1986 :

- CD/678 Lettre datée du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada à la Conférence du désarmement et transmettant un recueil des documents de travail sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et des déclarations faites en séance plénière sur cette question;
- CD/694 Mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace";
- CD/708 Proposition concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace ; instrument international visant à compléter le Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles, document présenté par le Pakistan (également publié sous la cote CD/OS/WP.12);
- CD/709/Rev.1 Projet de définition des armes spatiales de frappe, document de travail présenté par le Venezuela (également publié sous la cote CD/OS/WP.13/Rev.1);
- CD/716 Terminologie de la limitation des armements et de l'espace, document de travail présenté par le Canada (également publié sous la cote CD/OS/WP.15).
- CD/723 Lettre datée du 13 août 1986, adressée au Président de la Conférence du désarmement par les représentants de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède, transmettant deux documents intitulés respectivement "Déclaration de Mexico" et "Document publié lors du Sommet de Mexico sur les mesures de vérification", adoptés à Ixtapa (Mexique), le 7 août 1986.

En outre, le Comité était saisi des documents de travail suivants :

- CD/OS/WP.10 Programme de travail pour 1986 proposé par le Groupe des 21;
- CD/OS/WP.11 Programme de travail pour 1986;

1/ La liste des documents de la session précédente figure dans le rapport du Comité spécial pour 1985, qui fait partie intégrante du rapport de la Conférence du désarmement (CD/642).

- CD/OS/WP.12 Proposition concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace ; instrument international visant à compléter le Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles, document présenté par le Pakistan (également publié sous la cote CD/708);
- CD/OS/WP.13/Rev.1 Projet de définition des armes spatiales de frappe, document de travail présenté par le Venezuela (également publié sous la cote CD/709/Rev.1),
- CD/OS/WP.14/Rev.1 et Add.1 Compilation de définitions des armes spatiales,
- CD/OS/WP.15 Terminologie de la limitation des armements et de l'espace, document de travail présenté par le Canada (également publié sous la cote CD/716),
- CD/OS/WP.16 et Add.1 Liste des propositions présentées au cours de la session de 1986.

III. Travaux de fond pendant la session de 1986

6. A la suite d'un échange de vues initial, le Comité spécial, à sa 6ème séance, le 24 juin 1986, a adopté le programme de travail suivant pour la session de 1986 (CD/OS/WP.11) :

- "1. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace,
2. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
3. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Comité spécial tiendra compte des faits nouveaux survenus depuis sa création en 1985."

7. Le Comité spécial a décidé de traiter les questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat dans des conditions d'égalité et, en conséquence, de consacrer le même nombre de séances à chacun de ces points, à savoir les questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les accords existants, ainsi que les propositions existantes et initiatives futures. Une réunion d'évaluation finale a également eu lieu.

8. Conformément au programme de travail, les délégations ont examiné et identifié diverses questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

9. De nombreuses délégations ont affirmé à nouveau que l'espace était le patrimoine commun de l'humanité et qu'il devait donc être réservé à des fins exclusivement pacifiques, en vue de promouvoir le développement scientifique,

économique et social de toutes les nations. Quelques délégations ont noté avec préoccupation qu'il existait un danger très réel que les programmes de recherche-développement des deux principales puissances spatiales et la dynamique de leur rivalité militaire s'étendent à l'espace, ce qui amènerait la mise au point, l'essai, la fabrication et le déploiement éventuel de systèmes d'armes et de leurs éléments susceptibles d'être utilisés dans l'espace, en direction ou à partir de celui-ci et de déclencher une concurrence irréversible dans le domaine des arsenaux spatiaux. En outre, elles ont souligné qu'une course aux armements dans l'espace saperait les fondements des accords en vigueur concernant l'espace, ainsi que la limitation des armements, outre qu'elle mettrait en péril l'ensemble du processus de désarmement, parallèlement elles ont fait observer que la mise au point de technologies des armements spatiaux par les principales puissances et leurs alliés serait de nature à amener une amélioration qualitative des autres techniques d'armement, avec lesquelles elles seraient liées, ce qui aurait des conséquences dangereuses pour les pays non alignés et neutres, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales. Elles ont de ce fait souligné qu'il était urgent de prévenir "l'armement" de l'espace. En même temps, ces délégations ont appelé l'attention sur les utilisations de l'espace à des fins militaires qui se pratiquaient déjà. Les satellites remplissant des fonctions telles que la détection, la surveillance, l'obtention de renseignements, la navigation, les télécommunications et l'alerte avancée et qui servaient les systèmes d'armement et les opérations militaires sur terre avaient un rapport direct avec les intérêts des deux principales puissances et de leurs alliés en matière de sécurité, ce qui présentait un danger pour la paix et la sécurité internationales. De l'avis de certaines délégations, l'exploitation de tels satellites devait être placée sous la surveillance d'une institution internationale afin d'empêcher qu'ils ne soient utilisés d'une façon inéquitable et discriminatoire à l'égard d'Etats non alignés et neutres.

10. En outre, quelques délégations ont déclaré que la majorité des objets spatiaux actuellement sur orbite, bien qu'ils ne soient pas destinés à servir d'armes ou de plates-formes pour des armes, avaient des fonctions militaires et étaient des parties intégrantes de systèmes d'armes stationnés sur la terre et de doctrines stratégiques associées à l'utilisation des armes nucléaires. Ces délégations ont également appelé l'attention du Comité spécial sur le fait que, dans certains cas, des satellites avaient été utilisés pour appuyer des opérations militaires contre des pays en développement. Selon ce point de vue, cette situation, qui avait d'importantes incidences pour la sécurité de la plupart des pays, ne reflétait pas la reconnaissance de l'intérêt commun que présente pour tous les Etats le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi qu'il est dit dans le préambule du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967.

11. Quelques délégations ont également identifié comme suit les questions et les activités en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace dont le Comité spécial devrait s'occuper : systèmes d'armes spatiaux ou dirigés contre des cibles situées dans l'espace, et appui aux systèmes d'armes et aux opérations militaires sur la terre ainsi qu'aux systèmes de surveillance.

12. Les délégations d'un groupe des pays socialistes partageraient pleinement l'avis que, l'espace étant le patrimoine commun de l'humanité, son exploration et son utilisation devaient être réservées à des fins exclusivement pacifiques pour promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays. Elles ont noté que, jusqu'à présent, l'espace avait été une zone exempte d'armes. Néanmoins, elles ont fait ressortir le danger imminent d'extension de la course aux armements à l'espace, ce qui accélérerait la course aux armements dans d'autres domaines et rendrait impossible toute réduction des arsenaux nucléaires. Pour prévenir une telle course aux armements, il fallait empêcher l'apparition d'un nouveau type d'armes : les armes spatiales de frappe. Interdire les armes spatiales de frappe, y compris les armes antisatellites, les systèmes de missiles antimissiles basés dans l'espace et les catégories d'armes "Espace-Terre" serait un moyen efficace et sûr de prévenir toute possibilité d'implantation d'armes dans l'espace. Il existait à l'heure actuelle des conditions propices à l'interdiction de ces armes, puisque celles-ci n'avaient pas encore été incorporées dans les arsenaux des Etats. Les délégations en question ont souligné l'importance du maintien des accords en vigueur, en particulier le Traité de 1972 concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles. Une coopération internationale en vue de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques pouvait, à leur sens, se substituer à une éventuelle course aux armements dans l'espace.

13. D'autres délégations, tout en partageant le souci de prévenir une course aux armements dans l'espace, ont fait observer que celui-ci n'était toujours pas absolument à l'abri d'une utilisation des armes existantes ou des systèmes militaires. Par ailleurs, certaines activités militaires avaient contribué à la stabilité stratégique et à la limitation des armements et, par conséquent, au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La première tâche à entreprendre, ont-elles réaffirmé, était de s'entendre sur les activités qui étaient permises et celles qui étaient interdites. Au demeurant, les questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace ne pouvaient être examinées isolément, il fallait les aborder dans le contexte plus large du processus global de désarmement. Ces délégations ont déclaré que le déploiement de systèmes de défense antimissile basés dans l'espace n'était pas une éventualité imminente. Un tel déploiement, selon elles, devait faire l'objet de négociations, compte tenu des obligations contractées en vertu des traités en vigueur. Il importait donc d'étudier à fond les questions liées à la vérification du respect des accords internationaux, existants et futurs.

14. Une délégation a apporté son soutien inconditionnel à l'objectif que constituait la non-militarisation de l'espace et son utilisation à des fins exclusivement pacifiques, qui nécessitaient, à son avis, la limitation et l'interdiction tant des armes spatiales que des satellites militaires. Etant donné sa complexité, l'examen du problème de la limitation et de l'interdiction des satellites militaires devait être reporté à plus tard et, au stade actuel, il fallait s'efforcer avant tout d'empêcher "l'armement" de l'espace, en d'autres termes interdire la mise au point, l'essai, la fabrication, le déploiement et l'utilisation de toute arme spatiale nouvelle et détruire méthodiquement toutes les armes spatiales existantes.

15. Des délégations ont examiné divers instruments multilatéraux et bilatéraux, notamment le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (1963), le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967), l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1968), l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur des mesures pour réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire (1971), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1972), le Traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation de missiles antimissiles (1972), l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention de la guerre nucléaire (1973), la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1975), la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1977) et l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (1979).

16. On a fait observer que, comme il était reconnu dans le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, les activités d'exploration et d'utilisation de l'espace devaient s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies. Quelques délégations ont souligné l'importance des dispositions de la Charte, en particulier celles concernant le non-recours à la force (le paragraphe 4 de l'article 2 à l'article 51). Les dispositions de ces accords interdisaient tout acte d'agression dans l'espace et, par conséquent, assuraient un degré élevé de protection des objets spatiaux. D'autres délégations, tout en reconnaissant l'importance des dispositions de la Charte des Nations Unies applicables à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ont rejeté l'opinion selon laquelle on pouvait interpréter l'article 51 de la Charte comme justifiant l'utilisation d'armes spatiales à des fins défensives ou la possession de systèmes défensifs fondés sur l'utilisation d'armes spatiales. En outre, en ce qui concerne la référence à l'article 51, elles ont réaffirmé que cet article ne pouvait être invoqué pour justifier l'emploi ou la menace d'emploi de la force dans l'espace ou depuis l'espace. Elles ont aussi estimé que les normes relatives au non-recours à la force n'excluaient pas une course aux armements dans l'espace et ne pouvaient le faire par leur nature même, puisqu'elles n'interdisaient pas la mise au point, l'essai et le déploiement d'armes spatiales. Dans ce contexte, elles ont fait valoir que l'objectif fixé ne consistait pas à réglementer une course aux armements dans l'espace, mais bien plutôt à la prévenir, et que toute tentative visant à justifier l'introduction d'armes dans ce milieu était contraire à cet objectif.

17. Tout en reconnaissant la valeur des contraintes juridiques imposées par le régime actuel, plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait, de toute évidence, développer et renforcer ce régime afin de s'assurer que l'espace ne devienne pas une arène pour la course aux armements et soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques. Quelques délégations ont souligné que les accords existants ne contenaient pas de dispositions interdisant la mise au point, l'essai, la fabrication et le déploiement d'armes spatiales et ont

estimé qu'il était donc urgent de renforcer, d'améliorer et de développer le cadre juridique relatif à l'espace et de conclure un ou, le cas échéant, plusieurs accords en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects. S'agissant du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, on a signalé que certains concepts fondamentaux demeuraient vagues. On a aussi fait observer que, aux termes du Traité, le concept de démilitarisation ne s'appliquait qu'à la Lune et aux autres corps célestes et que, en ce qui ne concernait l'espace proprement dit, l'interdiction ne portait que sur la mise en orbite autour de la Terre de tout objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, ou sur la mise en place, de toute autre manière, de telles armes dans l'espace. Ainsi, le Traité laissait d'amples possibilités de mener des activités militaires dans l'espace, y compris d'y déployer une large gamme d'armes, en particulier les armes antisatellites, ainsi que les systèmes de défense antimissiles qui pouvaient s'adapter à une utilisation dans la classe des armes antisatellites. On a également souligné que l'évolution rapide de la technologie des armements spatiaux risquait d'éroder le droit spatial actuel et peut-être de le rendre finalement superflu. Dans ce contexte, ces délégations ont fait valoir que les instruments internationaux en vigueur, tout en conservant une valeur positive, ne pouvaient plus répondre aux besoins actuels et étaient par conséquent inadéquats pour prévenir une course aux armements dans l'espace. Il était donc nécessaire de conclure de nouveaux accords internationaux.

18. Quelques délégations ont souligné que, pour identifier les lacunes éventuelles du régime juridique de l'espace, il fallait s'entendre sans équivoque sur ce qui était autorisé et sur ce qui ne l'était pas. L'espace était analogue aux autres milieux se situant en dehors de la juridiction nationale, telle la haute mer, sur laquelle les activités militaires non agressives étaient autorisées en vertu du régime juridique en vigueur. Ces délégations étaient également d'avis qu'il fallait étudier de plus près la terminologie pour arriver à une plus grande précision, c'est ainsi qu'elles ont fait ressortir le caractère vague et imprécis du mot "armement". A ce sujet, elles ont mentionné le document CD/OS/WP.15 qui, à leur sens, pouvait servir de base à des travaux futurs. Les mêmes délégations ont posé qu'une participation plus étendue aux accords multilatéraux existants et le strict respect de ces accords et des accords bilatéraux renforceraient le régime juridique applicable à l'espace.

19. Une délégation, tout en s'associant pleinement aux considérations exposées dans le paragraphe précédent, a ajouté qu'elle considérait qu'une limitation efficace des armements dans l'espace était un objectif réalisable, auquel elle était attachée. Elle estimait que le système juridique en vigueur était suffisant pour faire face aux problèmes qui se posaient actuellement à propos de la limitation des armements dans l'espace, cependant, il était essentiel de se conformer pleinement à tous les accords pertinents.

20. Quelques délégations ont toutefois fait observer que les traités en vigueur n'établissaient pas sans équivoque que l'espace est le patrimoine commun de l'humanité et doit être utilisé exclusivement à des fins pacifiques.

21. Les participants ont également examiné un certain nombre de propositions soumises en 1986 (CD/OS/WP.16 et Add.1), ainsi que des propositions antérieures 2/.

22. Quelques délégations ont souligné que le principal objectif de la Conférence du désarmement devait être l'interdiction complète de la mise au point, de l'essai, de la fabrication et du déploiement d'armes spatiales. En attendant qu'on atteigne ce vaste objectif, les efforts visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects devraient être orientés parallèlement vers l'adoption de mesures partielles, telles qu'une interdiction des armes antisatellites et de leurs éléments, ainsi que des systèmes pouvant s'adapter à une utilisation dans la classe des armes antisatellites qui n'étaient pas déjà interdits en vertu des accords en vigueur.

23. Les délégations d'un groupe des pays socialistes ont souligné la nécessité de fermer entièrement toutes les voies pouvant conduire à l'extension de la course aux armements à l'espace, sur la base du projet de traité proposé sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace et depuis l'espace contre la Terre. Compte tenu de la position d'autres délégations quant à une solution globale du problème de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ces délégations étaient prêtes à adopter des mesures partielles en vue de l'objectif final. A leur sens, l'une de ces mesures pourrait être la conclusion d'un accord international sur l'immunité des satellites artificiels et sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai et du déploiement de nouveaux systèmes d'armes antisatellites et la destruction de ceux qui existaient.

24. Plusieurs délégations ont estimé que les efforts du Comité spécial devaient s'orienter vers l'interdiction de toute apparition d'armes spatiales et plusieurs définitions du terme ont été proposées, pour examen, au Comité (CD/OS/WP.13/Rev.1 et CD/OS/WP.14/Rev.1 et Add.1). Certaines de ces délégations ont mis avant tout l'accent sur l'interdiction des "armes spatiales de frappe". Au cours de l'analyse des définitions proposées, quelques délégations ont identifié des éléments communs qui, à leur avis, constituaient une bonne base pour arriver à une interprétation mutuellement acceptable. D'autres délégations se sont dites préoccupées par les propositions tendant à définir de manière sélective les armes dites "spatiales" ou "armes spatiales de frappe" que l'on s'efforcerait ensuite d'interdire. Elles ont en outre fait valoir que la dernière de ces expressions manquait de précision sur le plan technique et ne pouvait être considérée comme un instrument d'analyse utile pour les délibérations futures. A ce propos, d'autres délégations ont dit qu'il faudrait sans doute effectuer quelques travaux préliminaires afin de définir les armes qu'il s'agirait d'interdire par la voie d'un accord ou de plusieurs accords en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects et qu'il serait nécessaire que tous les Etats intéressés collaborent à cette tâche pour qu'on parvienne à définir ces armes avec une précision suffisante sur le plan

2/- Les propositions présentées les années précédentes sont mentionnées dans le rapport du Comité spécial pour 1985, qui fait partie intégrante du rapport de la Conférence à l'Assemblée générale (CD/642).

technique, de manière à satisfaire chacun. Ces délégations ont fait ressortir qu'un consensus sur ce qui constitue une arme spatiale, mais aussi un énoncé des caractéristiques et des principaux éléments des armes spatiales, faciliteraient dans une grande mesure les travaux de la Conférence à ce sujet. Elles ont également insisté sur la nécessité de commencer par définir précisément la portée du point 5 de l'ordre du jour, afin qu'il soit possible d'avancer dans les négociations relatives à cette question.

25. Diverses délégations ont concentré leur attention sur l'interdiction des armes antisatellites. Certaines ont suggéré qu'en attendant la conclusion d'un accord sur cette question, les puissances spatiales s'entendent pour imposer un moratoire sur la mise au point, l'essai et le déploiement d'armes antisatellites. A cet égard, plusieurs ont rappelé qu'un Etat avait proclamé et observé un moratoire par lequel il s'était engagé à ne pas être le premier à lancer des armes antisatellites dans l'espace.

26. D'autres délégations ont fait observer que l'interdiction des armes antisatellites soulevait un certain nombre de questions très complexes et ardues, notamment la définition de ces armes, le problème des objets spatiaux à double fin, les problèmes posés par le fait que les technologies et les capacités antimissiles et antisatellites présentaient des éléments communs et des difficultés de vérification.

27. Certaines délégations, tout en notant que, étant donné le climat international actuel, il ne serait peut-être pas possible de surmonter les difficultés qui faisaient obstacle à la conclusion d'un ou de plusieurs accords multilatéraux généraux visant à prévenir la course aux armements dans l'espace que laissaient craindre les armes antisatellites et la mise au point de systèmes de défense antimissiles, ont proposé que tous les Etats technologiquement avancés, qui avaient la capacité d'exploiter l'espace, adoptent un instrument international complétant le Traité de 1972 concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles, à titre de mesure provisoire propre à instaurer la confiance et en attendant la conclusion d'arrangements plus généraux (CD/OS/WP.12).

28. Plusieurs délégations ont suggéré la possibilité de multilatéraliser les dispositions des accords bilatéraux existants concernant l'immunité des satellites. Quelques délégations ont montré de façon détaillée que la large gamme des technologies nouvelles, qui intrinsèquement présentent un potentiel antisatellite, rendait extrêmement difficile la tâche d'assurer une protection adéquate des objets spatiaux, habités ou non, au moyen de l'interdiction d'une catégorie spécifique d'armes. Il fallait donc adopter une approche beaucoup plus large, axée sur la possibilité de mise en place d'un régime juridique visant à protéger les satellites, régime que compléteraient des mesures propres à accroître la confiance, qui se concrétiseraient par un "code de la route".

29. Une délégation a proposé que chacun des divers moyens de neutraliser un satellite soit examiné et que des mesures adéquates soient prescrites afin de protéger les satellites d'une part contre tout acte visant à perturber leur fonctionnement sans les détruire, et de l'autre, contre des armes proprement antisatellites. Cette délégation a déclaré que les principales puissances militaires devraient faire preuve de la volonté politique élémentaire

d'exclure les systèmes antisatellites de leur stratégie globale et, à cette fin, mettre la Conférence du désarmement en mesure d'oeuvrer à la conclusion d'accords interdisant la poursuite des essais et du déploiement d'armes antisatellites, et prévoyant le démantèlement des systèmes existants.

30. Une délégation a proposé d'engager et de poursuivre activement des discussions sur des mesures destinées à protéger contre les attaques tous les satellites - ainsi que les stations au sol correspondantes - qui contribuent à la stabilité stratégique et à la vérification des accords de limitation des armements. D'autres délégations ont également mentionné cette proposition.

31. De l'avis de certaines délégations, il était inadmissible que la paix et la sécurité internationales soient tributaires d'idées telles que la stabilité stratégique, car celles-ci étaient le moteur du processus d'action/réaction qui perpétuait la course aux armements nucléaires et, du même coup, le risque d'un anéantissement de l'humanité.

32. On a avancé une autre idée, à savoir que l'Assemblée générale étudie, dans une instance appropriée, la question de l'élaboration d'un régime de protection des satellites destinés à des fins pacifiques.

33. Quelques délégations ont fait valoir qu'il fallait examiner tous les aspects de la course aux armements dans l'espace afin d'élaborer un régime global de prévention d'une course aux armements dans ce milieu. Il convenait d'étendre à l'espace tout entier les principes de la démilitarisation.

34. Quelques délégations ont souligné l'importance fondamentale et la complexité de la vérification par rapport aux mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour la prévention de la course aux armements dans l'espace. Elles ont dit que la vérification était une question fondamentale, en particulier du fait qu'elle touchait aux intérêts vitaux des Etats en matière de sécurité nationale. Elles ont estimé que l'immensité de l'espace, la possibilité de cacher certains systèmes sur la Terre et les limites des techniques existantes posaient des problèmes particuliers à cet égard. Les méthodes de vérification devaient être parfaitement adaptées aux circonstances de chaque accord. A leur avis, la question de la vérification devait être étudiée plus à fond. D'autres délégations, tout en reconnaissant l'importance de la vérification, ont affirmé qu'elle ne présentait pas de difficultés insurmontables. Cette question, ont-elles soutenu, ne devait d'ailleurs pas être traitée dans l'abstrait, mais dans le cadre de la négociation d'accords spécifiques conformément au paragraphe 31 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Quelques délégations ont déclaré que la vérification du respect pouvait être assurée à l'aide des moyens techniques nationaux et de procédures de vérification internationales, y compris l'ouverture des laboratoires à l'inspection. Se référant à la proposition de créer une organisation mondiale de l'espace, ces délégations ont dit qu'un tel organisme pourrait aussi être chargé de vérifier le respect des accords qui seraient conclus en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace. Selon plusieurs délégations, les fonctions de vérification devaient être confiées à une agence internationale afin de doter la communauté internationale d'une capacité indépendante de vérification du respect des accords de désarmement relatifs à l'espace. A cet égard, quelques délégations ont mentionné la proposition de création d'une agence internationale de satellites de contrôle.

35. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait étudier les moyens de renforcer les mesures propres à instaurer la confiance et en élaborer de nouvelles. Il était souhaitable de renforcer la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et on pourrait appliquer pleinement les dispositions d'autres conventions conçues pour favoriser un échange de données d'information. Certaines délégations ont dit également que l'élaboration d'un accord sur le "code de la route" et l'établissement d'un système de signalisation de l'espace sur le modèle de celui qui est utilisé en mer mériteraient de retenir l'attention.

36. Certaines délégations ont déclaré qu'elles continueraient à examiner les mesures proposées en vue de la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui répondraient aux questions suivantes : sont-elles vérifiables, équitables et compatibles avec le souci de la sécurité nationale ? A leur avis, à l'heure actuelle, les propositions tendant à l'ouverture immédiate de négociations qui avaient été avancées au sein du Comité ne satisfaisaient pas à ces critères.

37. Une délégation a émis des doutes sérieux quant à une attitude qui consistait à écarter, sans même vraiment les examiner, des propositions raisonnables faites par diverses délégations. Elle a tout particulièrement regretté que l'on avance des critères généraux et arbitraires, même pour l'examen de propositions concrètes.

38. Certaines délégations ont souligné que les puissances spatiales devaient faire preuve de la volonté politique nécessaire, non seulement pour éviter une course aux armements dans l'espace, mais également pour reconnaître que les intérêts qu'elles concevaient comme étant les leurs dans ce domaine ne devaient pas l'emporter sur les intérêts de la communauté internationale. Les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace devaient être abordées, selon elles, dans une perspective qui reflétait pleinement les préoccupations et les intérêts de toutes les nations.

39. Quelques délégations ont estimé que, l'exploration et l'exploitation de l'espace impliquant l'utilisation de techniques de pointe et seul un petit nombre d'Etats étant en mesure d'en tirer profit, il faudrait, lorsqu'on examinerait des propositions, envisager les moyens de renforcer la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'espace, afin que tous les Etats aient accès sans discrimination à la technologie spatiale, dans l'intérêt de leur développement économique et social, et selon leurs besoins, leurs intérêts et les objectifs prioritaires qu'ils s'étaient fixés. A ce propos, il a été fait état de la proposition d'établir un programme par étapes d'activités pratiques communes en vue de l'exploitation de l'espace à des fins pacifiques.

40. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur diverses propositions relatives à la création d'une agence internationale qui serait chargée de promouvoir l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de vérifier les accords de désarmement.

41. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'une connaissance technique plus poussée des problèmes liés à la prévention d'une course aux armements dans l'espace permettrait au Comité d'accomplir un travail plus efficace et qu'à cette fin les données fournies devaient être crédibles et

absolument claires. Quelques-unes ont réaffirmé leur appui à la constitution, au besoin en dehors du cadre du Comité spécial, d'un groupe d'experts qui renseigneraient la conférence sur les moyens de prévenir l'armement de l'espace et guideraient ses travaux à cette fin. D'autres ont dit qu'il serait utile au Comité de disposer d'informations fournies par les principales puissances spatiales sur leurs activités dans l'espace, ainsi que sur les négociations bilatérales en cours.

42. On a généralement reconnu l'importance des négociations bilatérales. Beaucoup de délégations ont également insisté sur la nécessité d'une approche multilatérale des problèmes relatifs à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Quelques délégations ont fait ressortir que les travaux au niveau multilatéral devaient apporter une contribution positive au progrès des négociations bilatérales en les complétant. D'autres délégations ont souligné que les intérêts vitaux de toutes les nations étaient en jeu dans la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Elles pensaient donc que, sans minimiser l'intérêt du processus bilatéral, des négociations multilatérales étaient indispensables et que la Conférence du désarmement, en tant que forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, avait un rôle majeur à jouer dans la négociation d'un ou, le cas échéant, de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir la course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.

43. De l'avis de plusieurs délégations, les délibérations du Comité spécial montraient que le régime juridique actuel était insuffisant pour écarter le danger d'une extension de la course aux armements à l'espace, il fallait, par conséquent, adopter des mesures supplémentaires. Elles pensaient que la portée des instruments juridiques existants était parfaitement claire, si d'aucuns avaient néanmoins des doutes quant à leur interprétation, ceux-ci ne pourraient être dissipés que par de nouvelles négociations. Quelques délégations ont fait observer que les propositions avancées comportaient des éléments communs, notamment en ce qui concernait l'interdiction des armes antisatellites et la définition des armes spatiales. Cela faciliterait l'élaboration d'un ou, le cas échéant, de plusieurs accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Pour d'autres délégations, il était nécessaire de poursuivre l'examen des questions qui se rapportaient à ce problème et qui n'étaient pas encore suffisamment circonscrites. Seul un consensus à ce propos permettrait de donner un cadre viable à de nouvelles options. Quelques-unes des propositions avancées étaient particulièrement pertinentes mais il fallait en présenter la structure technique de façon plus détaillée. Il en était de même pour les obligations parallèles, telles que le respect et la vérification.

44. De nombreuses délégations ont souligné que le Comité spécial avait mené à bien la tâche qui lui avait été confiée pour 1986. Elles ont regretté, toutefois, que le Comité n'ait pas pu cette année identifier systématiquement les mesures spécifiques nécessaires pour prévenir une course aux armements dans l'espace, alors que la recherche-développement sur les armes spatiales se poursuivait à un rythme rapide. Elles ont estimé, en conséquence, qu'à la session suivante de la Conférence le Comité devrait entamer des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, le cas échéant, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, comme l'y invitait explicitement la résolution 40/87 de l'Assemblée générale, adoptée à la majorité écrasante des voix. D'autres délégations ont insisté sur l'idée que

le mandat confié au Comité en 1986 était suffisant pour poursuivre les travaux de fond sur cette question. A leur avis, ce mandat était pertinent et réaliste, et permettrait d'accomplir un travail concret considérable.

IV. Conclusion

45. Le Comité spécial, tenant compte de la tâche qui lui avait été confiée d'étudier et d'identifier les questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, a procédé à un large échange de vues qui a contribué à éclaircir un certain nombre de problèmes et à faire mieux comprendre les diverses positions. Il a été reconnu que le régime juridique applicable à l'espace jouait un rôle important pour la prévention d'une course aux armements dans ce milieu et la nécessité de renforcer ce régime a été soulignée. L'accent a été mis par ailleurs sur l'importance de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. Il a été également reconnu que l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques intéressaient l'humanité tout entière. L'importance, à cet égard, du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement a été reconnue : "pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes".

46. On a généralement reconnu l'importance et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et on s'est déclaré prêt à oeuvrer dans ce sens. Les membres du Comité sont donc convenus qu'aucun effort ne devait être négligé pour faire en sorte que le travail de fond sur ce point de l'ordre du jour se poursuive à la prochaine session de la Conférence. Il a été recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace au début de la session de 1987 et lui confie un mandat adéquat."

F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

91. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" pendant les périodes du 7 au 11 avril et du 28 juillet au 1er août 1986.

92. La Conférence était saisie des documents des sessions annuelles précédentes concernant ce point de l'ordre du jour.

93. A propos du point 6 de l'ordre du jour, des consultations ont été tenues sous la direction du Président de la Conférence, pendant la première partie de la session, pour explorer les moyens de surmonter les difficultés rencontrées au cours des négociations menées sur la question, y compris la question du rétablissement d'un comité spécial. Rendant compte oralement du résultat de ces consultations, le Président pour le mois de février a informé la Conférence que quelques délégations avaient exprimé l'opinion qu'il n'y avait

pas lieu de reprendre les débats tant que la position sur cette question des Etats dotés d'armes nucléaires resterait inchangée ou n'évoluerait pas de quelque façon que ce soit. Il a été proposé que le Président consulte les Etats dotés d'armes nucléaires sur leur position et rende compte en séance plénière du résultat de ses entretiens. Le Président, qui a procédé à des consultations avec les Etats dotés d'armes nucléaires, en a retiré toutefois l'impression que la position adoptée par ceux-ci l'année précédente n'avait pas changé. De toute évidence, on considèrerait que la position des Etats dotés d'armes nucléaires avait une importance considérable pour l'examen de ce point à la Conférence.

94. Les consultations au sujet du rétablissement du comité spécial sur cette question se sont poursuivies, sous la direction des présidents successifs, pendant la seconde partie de la session, et on y a également examiné la question connexe de la nomination du président. Le Président de la Conférence pour le mois de juillet a signalé que l'on s'était généralement accordé à penser que, la session étant déjà très avancée, on reprendrait au début de la session de 1987 la question du rétablissement du comité spécial et de la nomination du président.

95. Plusieurs délégations ont évoqué en séance plénière divers problèmes liés à la question et souligné en particulier la grande importance qu'elles continuaient d'attacher à la nécessité que la communauté internationale élabore des garanties efficaces, pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

96. Les membres du Groupe des 21 continuaient de penser que la garantie la plus efficace contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'interdiction des armes nucléaires. A leur avis, tant que les armes nucléaires n'étaient pas éliminées, les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de garantir, dans un instrument ayant force obligatoire au niveau international, que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient ni menacés ni attaqués à l'aide d'armes nucléaires. Les membres du Groupe des 21 ont exprimé leur déception devant l'absence de progrès sur cette question et renouvelé l'appel qu'ils avaient adressé aux puissances nucléaires pour qu'elles réexaminent leurs politiques et leurs prises de positions unilatérales concernant les arrangements à prendre pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours à de telles armes. Certains d'entre eux ont fait observer que l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires était le moins qu'on pouvait demander aux Etats dotés d'armes nucléaires en échange de l'engagement pris par les autres Etats, en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. D'autres pays ont été d'avis que l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires ne devait être assorti de réserves ou de conditions préalables, et qu'elles ne devaient pas faire l'objet d'interprétations divergentes, ni de limitations quant à leur portée, leur application et leur durée. Un membre du Groupe a également déclaré que l'octroi de garanties négatives de sécurité et le retrait des forces nucléaires se trouvant au voisinage d'une région, joints à des arrangements visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, pourraient permettre de juguler la menace nucléaire se posant de l'extérieur à une région.

97. Des membres du Groupe des pays socialistes ont partagé l'opinion selon laquelle la garantie la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires. Ils ont estimé que tant que cet objectif n'était pas atteint sur le plan universel, il était impératif que la communauté internationale élabore des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations ont vivement préconisé la conclusion d'un instrument international ayant force juridique obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'avaient pas d'armes nucléaires sur leur territoire contre le recours ou la menace du recours à ces armes. Elles ont fait valoir que la déclaration unilatérale faite par l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe constituait une assurance crédible et inconditionnelle qui répondait au souci de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles étaient également favorables à l'adoption de mesures unilatérales ou multilatérales, prévoyant l'octroi de garanties négatives de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties à des arrangements visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires. Ces délégations ont exprimé leur déception devant l'absence de progrès sur cette question.

98. Un autre groupe de délégations, y compris trois Etats dotés d'armes nucléaires, a appelé l'attention sur les déclarations unilatérales faites par ces Etats, déclarations qu'il considérait comme crédibles et fiables et qui équivalaient à des déclarations politiques fermes. Elles se sont déclarées prêtes à poursuivre l'examen du point 6 de l'ordre du jour dans le cadre d'un comité spécial, tout en reconnaissant que l'expérience passée avait montré les difficultés que présentait l'élaboration d'une convention internationale sur cette question.

99. Un Etat doté d'armes nucléaires et n'appartenant à aucun groupe a exprimé l'avis que la garantie de sécurité la plus efficace à offrir aux Etats non dotés d'armes nucléaires était l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. Il a maintenu que, en attendant le désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. Il a réaffirmé qu'il assumait sans réserve une telle obligation. Il appuyait également tous les efforts susceptibles d'aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces à cet égard.

G. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

100. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes, armes radiologiques" pendant les périodes du 14 au 18 avril et du 4 au 8 août 1986.

101. La liste des documents présentés à la Conférence durant sa session de 1986 au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial, mentionné au paragraphe suivant.

102. A sa 383^{ème} séance plénière, le 28 août 1986, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 344^{ème} séance plénière (voir par. 11 ci-dessus). Ce rapport (CD/722), qui fait intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par la Conférence du désarmement à sa 344^{ème} séance plénière, le 4 mars 1986, telle qu'elle figure dans le document CD/674, le Comité spécial des armes radiologiques a été rétabli, pour la durée de la session de 1986, en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. La Conférence a en outre décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1986.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 344^{ème} séance plénière, le 4 mars 1986, la Conférence du désarmement a nommé l'ambassadeur Carlos Lechuga Hevia, de Cuba, président du Comité spécial. M. Victor Slipchenko, du Département des affaires de désarmement des Nations Unies, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 17 réunions entre le 7 mars et le 11 août 1986. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

4. A leur demande, les représentants des Etats non membres de la Conférence du désarmement ci-après ont participé aux travaux du Comité spécial : Espagne, Finlande, Grèce, Norvège, Portugal, Suisse et Turquie.

5. Dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial a tenu compte du paragraphe 76 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. Il a aussi pris en considération les recommandations pertinentes de la Commission du désarmement des Nations Unies, en particulier celles adoptées en liaison avec la deuxième Décennie du désarmement en 1980. Outre diverses résolutions sur le sujet adoptées par l'Assemblée générale à ses sessions précédentes, le Comité spécial a tenu compte en particulier de la résolution 40/94 D du 12 décembre 1985 de l'Assemblée. Les paragraphes 1 à 4 de cette résolution sont ainsi conçus :

"1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur les travaux de sa session de 1985 qui traite de la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques;

"2. Prend acte également de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1986 et à ce que l'annexe au rapport du Comité spécial serve de base aux travaux futurs;

3. Constate que l'oeuvre accomplie par le Comité spécial des armes radiologiques en 1985 a de nouveau permis de progresser vers la solution des problèmes qui lui étaient confiés,

4. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session,".

6. En plus des documents de sessions précédentes, le Comité spécial était saisi pour examen des nouveaux documents suivants :

- CD/RW/WP.68, daté du 21 mars 1986 et intitulé "Méthode et programme de travail",
- CD/RW/WP.69, daté du 20 mars 1986, soumis par l'Argentine et intitulé "Portée",
- CD/RW/WP.70, daté du 29 juillet 1986, soumis par le Coordonnateur du Groupe de contact sur la portée et les définitions et intitulé "Projet d'éléments de traité concernant la portée et les définitions",
- CD/RW/WP.70/Rev.1, daté du 11 août 1986 et intitulé "Groupe de contact sur la portée et les définitions : Rapport du Coordonnateur",
- CD/RW/WP.71, daté du 31 juillet 1986, soumis par le Coordonnateur du Groupe de contact sur les utilisations pacifiques et la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, et intitulé "Projet d'éléments de traité concernant les utilisations pacifiques et la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire",
- CD/RW/WP.71/Rev.1, daté du 11 août 1986 et intitulé "Groupe de contact sur les utilisations pacifiques et la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire : Rapport du Coordonnateur",
- CD/RW/WP.72, daté du 5 août 1986 et intitulé "Groupe de contact sur la vérification et le respect d'un traité sur les armes radiologiques : Document de travail du Coordonnateur",
- CD/RW/WP.73, daté du 5 août 1986, soumis par le Pakistan et intitulé "Suggestions concernant la question des attaques contre des installations nucléaires".

III. TRAVAUX PENDANT LA SESSION DE 1986

7. A sa 4ème réunion, le 25 mars, le Comité spécial a adopté la méthode et le programme de travail de sa session de 1986. Il est convenu de continuer sur la base de l'approche "unitaire" des deux grandes questions dont il est saisi depuis un certain nombre d'années, à savoir l'interdiction des armes

radiologiques au sens "traditionnel" et l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. Il est en outre convenu de continuer d'examiner les deux questions sans diviser ses travaux en deux "voies" distinctes ni donner la priorité à l'une ou à l'autre, étant entendu que cette décision ne préjugerait pas : des positions finales des délégations sur un ou des traités en tant que tels, du "lien" entre les deux questions ci-dessus, de la position des délégations sur la bonne façon de les traiter, et de toutes autres approches et questions qui pourraient être présentées. Le Comité spécial a aussi décidé que le programme de travail de sa session de 1986 serait le même qu'en 1985 et comprendrait les questions suivantes :

- définitions et critères,
- portée,
- utilisations pacifiques,
- cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire,
- respect et vérification.

Le Comité est convenu de considérer l'annexe du document CD/635 comme base de ses travaux en 1986, conformément à son rapport de 1985, ainsi que toutes les propositions existantes et initiatives futures.

8. Conformément à son programme de travail, le Comité spécial a consacré six réunions à l'échange de vues sur tous les points inscrits dans le programme. A sa 8^{ème} réunion, le 21 avril 1986, le Comité a décidé, sur la suggestion de son président, de créer trois groupes de contact, un sur la portée et les définitions, coordonné par l'ambassadeur Rolf Ekéus, de la Suède, un sur les utilisations pacifiques et la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, coordonné par l'ambassadeur Dávid Meiszter, de la Hongrie, et un sur la vérification et le respect, coordonné par l'ambassadeur Richard Butler, de l'Australie.

9. Le Groupe de contact sur la portée et les définitions a tenu cinq réunions ouvertes à la participation de toutes les délégations. Le Coordonnateur a préparé, sur la base du document CD/635 et d'un échange de vues, un document sur un projet d'éléments de traité qui a été examiné par le groupe de contact et dont certains éléments sont encore en voie d'élaboration. Il subsistait néanmoins certaines divergences d'opinion sur plusieurs points et formules. D'autres formules ainsi que les points de vue des délégations sur les diverses questions examinées dans le document du Coordonnateur ont donc été soumis au groupe de contact. Le rapport du Coordonnateur (CD/RW/WP.70/Rev.1) reflète les efforts faits par celui-ci pour trouver un texte de compromis.

10. Le Groupe de contact sur les utilisations pacifiques et la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire a tenu trois réunions. Il a pris pour point de départ de ses travaux les parties pertinentes de l'annexe au document CD/635 et tenu compte d'autres propositions et initiatives. Des efforts ont été faits pour surmonter les divergences de vues afin de parvenir à un accord sur autant de points que possible. Le document de travail CD/RW/WP.71/Rev.1, présenté au Comité spécial

par le Coordonnateur, reflète le résultat des consultations. Ce document pourrait être un bon point de départ pour le travail qui reste à faire sur les deux questions considérées.

11. Le Coordonnateur du Groupe de contact sur le respect et la vérification a préparé un texte en vue de faciliter les consultations sur ces questions. On s'est reporté à ce document (CD/RW/WP.72) au cours des consultations officielles qui ont suivi. Celles-ci ont permis de faire notamment deux constatations essentielles : premièrement, certaines délégations estimaient qu'en matière de vérification et de respect il restait à régler un certain nombre de questions de base, deuxièmement, il était reconnu que, en tout état de cause, la suite de l'examen des questions de vérification et de respect serait déterminée par les solutions apportées aux problèmes qu'étudiait le Groupe de contact sur la portée et les définitions.

12. Les documents visés aux paragraphes 9, 10 et 11 ci-dessus ne préjugent pas la position finale des délégations, ne lient aucune délégation, ne mettent pas en cause la validité des propositions existantes et n'excluent pas d'éventuelles initiatives futures.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

13. Le travail fait par le Comité spécial en 1986 a été utile, compte tenu du mandat qui lui avait été confié. Toutefois, il est apparu clairement qu'il subsiste d'importantes divergences de vues sur le fond et le mode d'approche touchant les deux grands sujets examinés. Il est donc recommandé à la Conférence du désarmement de rétablir le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1987, au cours de laquelle il faudrait notamment déterminer quelle serait la meilleure façon de poursuivre les travaux. Il est également recommandé de considérer comme base des travaux futurs du Comité spécial, conformément à son rapport pour la session de 1986, les documents visés aux paragraphes 6, 9, 10 et 11 ci-dessus, ainsi que tout autre document et proposition pertinents."

103. La Conférence a continué à examiner la question des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive au cours de ses séances plénières et réunions officielles.

104. Conformément à son programme de travail touchant l'examen de la question de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour, la Conférence a tenu, au commencement de la première partie de la session, un certain nombre de consultations officielles consacrées à une proposition de réunir un groupe d'experts qualifiés qui serait chargé d'identifier les nouveaux types d'armes de destruction massive pouvant exister et de faire, selon que de besoin, des recommandations sur les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre, comme l'a demandé l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/90 du 12 décembre 1985. Le Groupe des Etats socialistes et de nombreux membres du Groupe des 21 ont appuyé cette proposition. D'une façon générale, il a été reconnu que l'invention et le déploiement éventuels de tout nouveau type d'armes de destruction massive constitueraient des faits extrêmement graves et très dangereux pour la paix et la sécurité internationales. Les délégations occidentales ont déclaré que, étant donné que depuis 1948 on n'avait identifié aucun nouveau type d'armes de destruction massive et que l'existence de telles

armes n'était pas chose imminente, la pratique suivie jusqu'ici de tenir de temps à autre des réunions officieuses de la Conférence était le moyen le plus approprié de suivre cette question. Pendant sa session de 1986, la Conférence n'a pu arriver à un consensus sur la convocation d'un groupe d'experts qualifiés.

105. Une proposition a été avancée, qui tendait à interdire la mise au point d'armes non nucléaires faisant appel à des principes physiques nouveaux et dont la capacité de destruction était presque aussi élevée que celle des armes nucléaires et autres moyens de destruction massive.

H. Programme global de désarmement

106. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement" pendant les périodes du 7 au 11 avril et du 28 juillet au 1er août 1986.

107. A sa 383ème séance plénière, le 28 août 1986, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qui a repris ses travaux conformément aux dispositions de son mandat (voir par. 11 ci-dessus). Ce rapport (CD/728), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. Organisation des travaux et documentation

1. Conformément aux termes de son mandat, tel qu'il a été adopté par la Conférence du désarmement à sa 245ème séance plénière, le 28 février 1984, le Comité spécial sur le Programme global de désarmement a repris ses travaux le 20 février 1986 sous la présidence de l'Ambassadeur Alfonso García Robles (Mexique). Mlle Aida Luisa Levin, spécialiste des questions politiques (hors classe), du Département des affaires du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a assuré les fonctions de Secrétaire du Comité.

2. Le Comité spécial a tenu 21 réunions entre le 20 février et le 25 août 1985.

3. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial : Bangladesh, Espagne, Finlande, Grèce, Norvège, Portugal et Turquie.

4. En plus des documents des précédentes sessions relatifs à ce point de l'ordre du jour 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants présentés par les Etats membres au cours de la session de 1986 :

CD/CPD/WP.83 Document de travail d'un groupe de pays socialistes concernant le Programme global de désarmement

CD/CPD/WP.84 Texte pour le Programme global de désarmement, soumis par l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

CD/CPD/WP.85 Document de travail présenté par la délégation de l'URSS.

II. Travaux de fond pendant la session de 1986

5. En poursuivant l'élaboration du Programme global de désarmement, le Comité spécial a pris pour base de ses travaux le texte annexé à son rapport pour 1985 (CD/634), qui faisait partie intégrante du rapport de la Conférence à la quarantième session de l'Assemblée générale (CD/642).

6. Le Comité spécial a continué d'axer ses travaux sur le règlement de diverses questions en suspens. De même qu'en 1985, des groupes de contact ouverts à toutes les délégations intéressées ont été créés afin d'aplanir les divergences de vues existant au sujet de certains textes du chapitre V "Mesures et phases d'application". Un groupe de contact a été également créé pour s'occuper du paragraphe 6 de l'introduction et du paragraphe 5 du chapitre VI "Mécanismes et procédures". En outre, des consultations ont eu lieu sous la direction du Président.

7. Des efforts intensifs ont été accomplis dans les groupes de contact et lors des consultations tenues par le Président en vue de concilier les divergences et de parvenir à un accord sur les paragraphes du Programme qui restaient en suspens. Si les textes pertinents continuent d'indiquer des points de divergence, les domaines de désaccord ont été réduits et, dans certains cas, on a nettement progressé vers une harmonisation des positions. Les résultats des travaux figurent dans l'annexe au présent rapport. Il a été entendu que les délégations n'étaient pas en mesure d'adopter des positions finales tant que les points en suspens pour lesquels subsistaient des difficultés n'auraient pas fait l'objet d'un accord et tant que le document ne serait pas complet.

III. Conclusion

8. Pendant le temps qui lui était imparti pour la session de 1986, le Comité spécial, malgré des efforts intensifs, n'a pas été en mesure de résoudre tous les problèmes en suspens. En conséquence, et compte tenu du fait qu'en vertu de la résolution 40/152 D, la Conférence du désarmement a été priée de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un projet complet de Programme global de désarmement, on a examiné, sur la suggestion du Président, l'opportunité de poursuivre les travaux pendant la première partie de la session de 1987 en vue d'achever alors l'élaboration d'un texte de programme et de le présenter à l'Assemblée générale avant la fin de sa quarante et unième session. En raison des progrès réalisés au cours de la session de 1986, le Comité a décidé de recommander à la Conférence de reprendre les travaux sur l'élaboration du Programme au début de la session de 1987 en vue de mener à bien la tâche du Comité pendant la première partie de la session de 1987 et de présenter le projet à l'Assemblée générale à ce moment-là.

Note

1/ La liste des documents se trouve dans les rapports du précédent Groupe de travail spécial et dans le rapport du Comité spécial pour 1985, qui font partie intégrante des rapports du Comité du désarmement et de la Conférence du désarmement respectivement (CD/139, CD/228, CD/292, CD/335 et CD/642).

Annexe

[Projet de Programme global de désarmement]

[Textes pour le Programme global de désarmement]

I. Introduction */

1. La menace que représente l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité, menace dont s'alarmait déjà à juste titre l'Assemblée générale en 1978, loin de disparaître, s'est considérablement aggravée au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis la première session extraordinaire consacrée au désarmement. Il était donc naturel de ne pas trop tarder à convoquer une deuxième session extraordinaire qui aurait le même but que la première et avait été explicitement prévue dans le Document final de cette session.

2. Tant lors du débat général de cette deuxième session extraordinaire de l'Assemblée, auquel ont pris part un nombre impressionnant de chefs d'Etat ou de gouvernement et de ministres des affaires étrangères, qu'au cours des délibérations de la Commission spéciale et des groupes de travail, on a pu constater à l'évidence que le soutien apporté aux conclusions fondamentales que contient le Document final, et notamment aux suivantes, ne s'était pas émoussé :

a) La sécurité qui est un élément indissociable de la paix, a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Cependant, de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires, constitue plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité. En effet, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, elle ne fait que l'affaiblir et les arsenaux d'armes nucléaires existants suffiraient à eux seuls à détruire toute vie sur la Terre,

b) La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Par ailleurs, les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement,

*/ Projet établi par le Président du Comité spécial pendant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en sa qualité de Président du Groupe de travail spécial sur le Programme global de désarmement créé à cette session. Le Comité spécial n'est parvenu à aucune conclusion sur ce projet.

c) Les dépenses militaires atteignent des niveaux toujours plus élevés, le plus fort pourcentage de ces dépenses étant imputable aux Etats dotés d'armes nucléaires et à la plupart de leurs alliés; elles semblent devoir encore s'accroître et risquent d'entraîner une nouvelle augmentation des dépenses d'autres pays. Il y a un contraste affligeant et spectaculaire entre les centaines de milliards de dollars consacrés chaque année à la fabrication ou au perfectionnement des armes et le dénuement et la misère dans lesquels vivent les deux tiers de la population mondiale. Ce gaspillage colossal de ressources est d'autant plus grave qu'il détourne à des fins militaires des ressources non seulement matérielles mais aussi techniques et humaines dont on a un besoin urgent pour le développement dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

d) La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées à partir d'une accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

3. C'est sans doute pour des raisons analogues à celles indiquées plus haut que l'Assemblée générale, dans l'un des derniers paragraphes du Programme d'action énoncé dans le Document final, a décidé que l'application des mesures prioritaires qui y sont définies devrait aboutir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ce qui "demeure l'objectif ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement". L'Assemblée générale a complété cette déclaration en ajoutant que les négociations sur le désarmement général et complet devraient être menées en même temps que les négociations sur des mesures partielles de désarmement et en décidant que, dans ce but, le Comité du désarmement se consacrerait à l'élaboration d'un "programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide".

4. L'Assemblée générale a non seulement mis l'accent à plusieurs reprises sur l'importance de cet objectif qu'elle a appelé l'"objectif ultime" de tous les efforts de désarmement; elle a également exprimé à maintes occasions son opinion sur ce que devrait être l'"objectif immédiat", le définissant comme "l'élimination du danger de guerre nucléaire et l'application de mesures visant à arrêter la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable".

5. Tenant compte de ces antécédents et prenant comme base essentielle de ses délibérations le projet communiqué par le Comité du désarmement, l'Assemblée générale a élaboré le présent Programme global de désarmement, qui a été approuvé par consensus par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant participé à la deuxième session extraordinaire.

consacrée au désarmement. Outre la présente introduction, ce programme comprend cinq chapitres dont les titres, très explicites, sont les suivants : "Objectifs", "Principes", "Priorités", "Mesures et phases d'application", "Mécanismes et procédures".

6. [Il n'a pas été possible d'aboutir à un accord pour que le Programme global devienne un traité, ainsi que certains Etats l'auraient souhaité pour que ses dispositions aient force obligatoire. Cependant, l'idée qu'il fallait prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la valeur politique et morale du programme a rencontré une adhésion unanime. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un représentant personnel du Secrétaire général apporterait un exemplaire spécial du texte du programme dans les capitales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, afin de le faire signer par les chefs d'Etat ou de gouvernement de chacun de ces pays. Cet acte symbolique témoignera clairement que cette fois, la "volonté politique" nécessaire existe pour faire avancer sans interruption et de bonne foi les négociations dans le domaine du désarmement. Si, dans certains Etats, des obstacles d'ordre constitutionnel s'opposaient à la procédure susmentionnée, il conviendrait d'employer d'autres méthodes d'une valeur similaire. C'est ainsi que le Programme global de désarmement, sans être en lui-même un traité, deviendrait véritablement la source de nombreux traités successifs grâce auxquels l'humanité pourrait aborder le XXI^e siècle dans des conditions totalement différentes de celles qui la préoccupent si gravement à l'heure actuelle.]

[Ce Programme est adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies. En adoptant le Programme, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies expriment leur volonté de faire tout leur possible pour appliquer les mesures contenues dans le Programme et pour oeuvrer vers la réalisation, dès que possible, d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.]

[Il a été recommandé que l'Assemblée générale, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement en (), envisage, après l'adoption formelle du Programme par l'Assemblée générale, l'adoption éventuelle d'une déclaration exprimant la détermination des Etats Membres d'observer le Programme de bonne foi.]

[En adoptant le Programme par consensus, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies expriment leur volonté de négocier de bonne foi et de faire tout leur possible pour appliquer les mesures contenues dans le Programme en vue de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Un représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait se rendre dans les capitales des Etats Membres après l'adoption du Programme, afin de le faire signer à un niveau élevé] */.

*/ Quelques délégations ont déclaré que ce texte a été présenté au Comité au dernier moment et n'a pas été examiné. Elles ont exprimé des réserves quant à l'inclusion de ce texte dans le projet de programme global de désarmement.

II. Objectifs

1. Les objectifs immédiats du Programme global de désarmement devraient être d'éliminer le risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention demeure la tâche la plus pressante et urgente de notre temps, de mettre en application des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et de frayer la voie à une paix durable. A cette fin, le Programme a également pour objet :

- De maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,
- D'entreprendre ou d'engager de nouvelles négociations, de hâter la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects, en particulier la course aux armements nucléaires,
- De consolider et développer les résultats obtenus dans les accords et les traités relatifs aux problèmes de désarmement conclus jusqu'à présent,
- D'entamer et d'accélérer le processus d'un désarmement véritable sur une base concertée, à l'échelon international.

2. L'objectif ultime du Programme global est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où règneraient la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international serait pleinement réalisé.

3. Tout au long de la mise en application du Programme visant à la réduction progressive et à l'élimination finale des armements et des forces armées, il conviendrait de poursuivre les objectifs ci-après :

- Renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que la sécurité des Etats pris individuellement, conformément à la Charte des Nations Unies,
- Contribuer à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats,
- Apporter, par la mise en application du Programme, une contribution efficace au développement économique et social des Etats, en particulier des Etats en développement,
- Renforcer la confiance internationale et la détente internationale,
- Etablir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats, et donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme,

- Sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement par une information équilibrée, factuelle et objective et par l'éducation dans toutes les régions du monde, de manière à susciter davantage de compréhension et d'appui en faveur des efforts visant à mettre un terme à la course aux armements et à réaliser le désarmement.

III. Principes

1.* / Les Membres de l'Organisation des Nations Unies, pleinement conscients de la conviction de leurs peuples que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, ont reconnu que les obligations et responsabilités découlant de cet état de choses sont universelles.

2.* / L'arrêt de la course aux armements et le désarmement véritable sont des tâches qui revêtent la plus haute importance et la plus grande urgence.

3.* / Les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.

4.* / Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement au service des buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, de l'inviolabilité des frontières internationales et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

5. Pour créer des conditions propices au succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.

6.* / La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, quel qu'il soit, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

7. Des progrès importants en matière de désarmement, et notamment de désarmement nucléaire, seraient facilités par des mesures parallèles visant à renforcer la sécurité des Etats et à améliorer la situation internationale en général.

8. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres, à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

9.* / La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu par la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces contre la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.

10. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

11. Les négociations devraient être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier.

12. Etant donné que le processus du désarmement touche aux intérêts vitaux de la sécurité de tous les Etats, il faut que ceux-ci se préoccupent tous sérieusement des mesures de désarmement et de limitation des armements qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale et qu'ils y apportent leur concours.

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

13. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

14. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. La poursuite de la course aux armements est nuisible et contraire à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. Il existe donc un lien étroit entre le désarmement et le développement. Des progrès dans le premier de ces domaines contribueraient grandement à la réalisation de progrès dans le second et les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et aider à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.

15. Le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales et pour assurer le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international.

16.* / Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation.

17. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

18. En vertu de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

19.* / Le processus du désarmement nucléaire devrait être réalisé de telle manière et exige des mesures telles que la sécurité de tous les Etats soit garantie à des niveaux d'armements nucléaires de plus en plus bas, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative relative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats en cause.

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

20. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats des régions intéressées.

21. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants.

22. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Il importe donc de s'assurer leur participation active.

23. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

24. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

25. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, en vue de créer la confiance nécessaire et de faire en sorte que ces mesures soient respectées par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré. Les accords devraient prévoir la participation des parties directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution. Il faudrait ne ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées, qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, n'entravent pas leur développement économique et social et ne portent pas atteinte à leur sécurité.

26. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies de négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

27. Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement des armements, et en particulier des armes de destruction massive, ainsi que de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les conquêtes de la science et de la technologie ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

28. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations menées en vue d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il faudrait ne rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Le respect total par tous les Etats parties des dispositions de ces accords faciliterait la réalisation de cet objectif.

29. Tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, si les déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires sont à noter, des arrangements efficaces pris, selon qu'il conviendrait, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

30.* / La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et d'une observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui garantirait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires, constituent une mesure de désarmement importante.

31. La non-prolifération des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait être conduite dans le respect de garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sans discrimination.

32. Etant donné qu'il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement peuvent également jouer un rôle important et faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

33. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, eu égard au droit naturel de légitime défense qui est consacré par la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et de laisser intacte la sécurité de tous les Etats.

34. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine, le 9 décembre 1974.

35.*/Il est essentiel que non seulement les gouvernements, mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle. Pour qu'une conscience internationale puisse se développer et que l'opinion publique mondiale puisse exercer une influence positive, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement, avec l'entière coopération des Etats Membres.

36.*/Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables au droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

37. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que d'autres mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, en vue de contribuer à créer des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de favoriser le relâchement des tensions internationales.

38.*/L'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants.

39.*/En particulier, il faudrait faire largement connaître les décisions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement.

*/ La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

IV. Priorités

1. Dans la mise en application du Programme global de désarmement en vue d'aboutir, en tant qu'objectif ultime, à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, les priorités reflétant l'urgence qui s'attache aux mesures devant faire l'objet de négociations sont les suivantes :

- armes nucléaires,
- autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques,
- armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et
- réduction des forces armées.

2. La plus haute priorité revient à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire. Parallèlement à des négociations sur ces mesures, il faudrait procéder à des négociations portant sur des mesures efficaces visant à interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques.

3. Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires. Compte tenu de ces priorités, il conviendrait de poursuivre des négociations sur toutes les mesures qui conduiraient à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

V. Mesures et phases d'application */

Première phase */

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires

1. Ce sont les armes nucléaires qui représentent le plus grand danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires. L'objectif ultime dans ce contexte est l'élimination totale des armes nucléaires.

Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants.

Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants compte tenu de l'importance relative, tant

*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application. Le texte suivant a été examiné pour inclusion éventuelle dans le chapitre intitulé "Mécanismes et procédures" :

Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser d'ici à l'an 2000 l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée périodiquement pour examiner l'application des mesures incluses dans les diverses phases du Programme global. La première de ces sessions extraordinaires se tiendra en (1987) (1988) (1989). Au cours de cette session, l'Assemblée générale : a) examinera l'application des mesures incluses dans la première phase du Programme global, b) étudiera les réajustements à apporter au Programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans sa mise en oeuvre, c) élaborera en termes plus concrets les mesures à appliquer au cours de la deuxième phase du Programme, compte tenu des progrès accomplis jusqu'alors et des autres faits nouveaux concernant les relations internationales, ainsi que des progrès de la science et de la technologie, d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante, au cours de laquelle l'Assemblée examinera les mesures incluses dans la deuxième phase du Programme global (modifiées si nécessaire), étant entendu que cette session se tiendra six ans au plus tard après la première.

qualitative que quantitative, des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés, il conviendra de prendre des mesures à cette fin.

2. Pour réaliser le désarmement nucléaire, il faudra négocier d'urgence des accords, par étapes appropriées, avec des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction aux Etats intéressés, comme suit :

- a) L'arrêt du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires,
- b) L'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de la production de matières fissiles à des fins d'armement,
- c) L'adoption d'un programme global par phases avec un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus brefs délais.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une limitation ou interdiction mutuelles et convenues de tous les types d'armes nucléaires, sans préjudice de la sécurité d'un Etat quel qu'il soit.

3. Interdiction des essais nucléaires

La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité */. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif consistant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et à empêcher la prolifération des armes nucléaires. [Tout devrait donc être fait pour conclure au plus tôt un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires en tant que partie importante du processus de désarmement.] [Il ne faut donc négliger aucun effort pour élaborer dès que possible un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires.] [Des négociations devraient donc être entreprises sans délai en vue de conclure d'urgence un traité d'interdiction des essais nucléaires.] [Il faut entreprendre tous les efforts possibles et procéder sans délai à des négociations en vue d'élaborer d'urgence un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, avant la conclusion d'un tel traité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient proclamer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires.] [Il faut donc, en tant qu'élément important du processus de désarmement nucléaire, ne négliger aucun effort pour réaliser dès que possible un traité multilatéral efficace et vérifiable sur une interdiction des essais nucléaires.]

4. En attendant la conclusion d'autres accords touchant le désarmement nucléaire, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient, sur une base réciproque, continuer de s'abstenir de mesures qui risqueraient de saper la valeur des accords sur les armes stratégiques conclus entre eux.

*/ Quelques délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la première phrase de ce texte.

5. Négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont déclarés conscients de la responsabilité particulière qui leur incombe quant au maintien de la paix et sont convenus qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée. Un grand nombre de délégations se sont félicitées que les Etats-Unis et l'Union soviétique se soient mis d'accord pour accélérer les travaux menés dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armements nucléaires et spatiaux. Dans ce contexte, les nations de la communauté mondiale ont appuyé l'objectif déclaré des négociations et souligné l'importance de les poursuivre avec la plus grande célérité en vue de parvenir à des accords à une date rapprochée. A ce propos, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient aussi continuer de tenir compte des éléments suivants :

a) L'objectif qui consiste à élaborer des accords efficaces visant à prévenir la course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, ainsi qu'à limiter et à réduire les armes nucléaires.

b) La nécessité de tenir pleinement compte des intérêts de sécurité de tous les Etats.

c) La nécessité de faire preuve de souplesse et d'assurer une sécurité égale et non diminuée pour tous à des niveaux d'armement en constante diminution et le principe selon lequel aucune des deux parties ne devrait chercher à s'assurer la supériorité militaire.

d) La nécessité de disposer de mesures efficaces de vérification du respect des accords.

e) Le fait que, si les réductions des arsenaux nucléaires des Etats-Unis et de l'URSS doivent être négociées et réalisées directement par les deux parties intéressées, la question globale du désarmement nucléaire touche le monde entier, étant donné que les armes nucléaires et leur accumulation constituent une menace non seulement pour leurs détenteurs et leurs alliés, mais pour toutes les autres nations.

f) [Les affirmations maintes fois répétées de l'Assemblée générale des Nations Unies selon lesquelles les négociations bilatérales ne diminuent en rien la nécessité de procéder à des négociations multilatérales appropriées concernant le désarmement nucléaire] [La conviction partagée par de nombreuses délégations selon laquelle les négociations bilatérales et multilatérales se complètent.]

g) La nécessité de tenir dûment informées l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence du désarmement de l'état des négociations, notamment en raison des responsabilités dont ces organes sont chargés, ainsi que du désir universel de voir progresser les négociations vers le désarmement.

L'Union soviétique et les Etats-Unis, étant convenus d'accélérer le rythme de leurs négociations bilatérales, ne devraient épargner aucun effort pour parvenir à des accords sur des réductions substantielles de leurs arsenaux nucléaires. Ces réductions devraient être opérées au cours de

la phase initiale du processus de désarmement, qui devrait être aussi brève que possible. Dans ce contexte, les deux parties se sont déjà mises d'accord sur le principe d'une réduction de 50 % de leurs armements nucléaires, selon des modalités appropriées, ainsi que sur l'idée d'un accord intérimaire concernant les forces nucléaires à moyenne portée (FNI). Au cours de la phase initiale, d'autres accords contribuant au processus global de désarmement devraient aussi être conclus et mis en oeuvre.

On trouvera ci-après le texte de la Déclaration commune américano-soviétique, qui a été publiée le 8 janvier 1985, concernant les négociations sur les armements nucléaires et spatiaux :

"Ainsi qu'il avait été précédemment convenu, George P. Shultz, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et Andréi A. Gromyko, membre du Bureau politique du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Premier Président adjoint du Conseil des ministres de l'URSS et Ministre des affaires étrangères de l'URSS, d'autre part, se sont rencontrés les 7 et 8 janvier 1985, à Genève.

Au cours de cette rencontre, il a été question de l'objet et des buts des prochaines négociations américano-soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux.

Les parties sont convenues que l'objet des négociations sera l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres.

Les négociations auront pour but d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et à réduire les armements nucléaires, ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique. Les négociations seront menées pour chaque partie par une délégation subdivisée en trois groupes.

De l'avis des parties, les futures négociations, comme tous les efforts dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements en général, devraient aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit.

La date du début des négociations et le lieu où elles se dérouleront seront déterminés d'un commun accord d'ici un mois, par la voie diplomatique."

6. Négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire */ :

Il est du plus haut intérêt pour tous les Etats, dotés ou non dotés d'armes nucléaires, que des négociations multilatérales en vue du désarmement

*/ Une délégation a réservé sa position en ce qui concerne le texte du paragraphe 6, en attendant l'établissement du texte du paragraphe 5. Deux délégations ont réservé leur position en ce qui concerne le texte du paragraphe 6.

nucléaire soient engagées d'urgence. La conclusion d'accords multilatéraux de désarmement serait facilitée par un progrès appréciable des négociations bilatérales dans ce domaine entre les Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants et ont une responsabilité spéciale dans le domaine du désarmement nucléaire. D'autre part, des négociations multilatérales sont particulièrement importantes pour parvenir à un progrès sensible et universel dans la réalisation du désarmement nucléaire. Il faudra à cet effet négocier les accords à des stades appropriés en tenant dûment compte de l'importance quantitative et qualitative relative des arsenaux existants et de la nécessité de maintenir entièrement la sécurité de tous les Etats, nucléaires ou non nucléaires, à tous les stades, et en prévoyant des mesures de vérification appropriées jugées satisfaisantes par toutes les parties concernées en vue de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, de mettre un terme à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de réduire les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une combinaison des mesures détaillées au paragraphe 2 ci-dessus ou une combinaison de différents éléments de ces mesures.

L'objectif général des mesures de désarmement ébauchées dans les paragraphes précédents aux fins des négociations en cours de la première phase du Programme global et de celles des phases subséquentes serait de parvenir à des limitations qualitatives et quantitatives et à des réductions notables des arsenaux d'armes nucléaires existant au début de la phase considérée.

7. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire :

[On s'accorde actuellement à reconnaître sur le plan international qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne devrait jamais être engagée. Il n'est pas d'objectif plus important que la prévention de la guerre nucléaire. Le moyen le plus sûr de supprimer le danger de guerre nucléaire et d'éviter le recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination des armes nucléaires. [Tous les Etats membres reconnaissent la nécessité de prévenir la guerre, en particulier du fait que celle-ci peut dégénérer en guerre nucléaire. En tant que mesure importante pour améliorer la sécurité internationale et réduire le risque de guerre, y compris de guerre nucléaire, les Etats dotés d'armes nucléaires qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus vastes devraient s'efforcer d'opérer des réductions importantes et vérifiables de leurs arsenaux nucléaires] [afin de parvenir à des niveaux égaux dans une situation plus stable]]. En attendant la réalisation du désarmement nucléaire en vue duquel il convient de poursuivre sans relâche les négociations, tous les Etats devraient coopérer en vue d'adopter des mesures appropriées et concrètes pour prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et éviter le recours aux armes nucléaires.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte des engagements pris actuellement par les Etats dotés d'armes nucléaires concernant le non-emploi en premier des armes nucléaires, ainsi que le non-recours à une arme quelconque sauf en cas d'attaque. En outre, il faut avoir présent à l'esprit que la situation qu'engendrerait l'utilisation d'armes nucléaires ne pourrait être limitée ou contrôlée et conduirait à une guerre mondiale qui mettrait en péril la survie même de la civilisation humaine, telle que nous la

connaissions. Il incombe donc à tous les Etats, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de veiller à ce que leurs actions, leurs politiques et leurs accords futurs [excluent le recours aux armes nucléaires] [conduisent à l'élimination des armes nucléaires].

8. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :

Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre des mesures en vue de donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Compte tenu des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, les efforts devraient être poursuivis en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

9. Non-prolifération nucléaire :

Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud ^{*/}, par les Etats qui y sont parties pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

^{*/} Deux délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la référence au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient également avoir accès aux techniques, matériels et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

Les options et décisions des pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues, mentionnées ci-dessus, soient appliquées.

Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

10. Création de zones exemptes d'armes nucléaires :

La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement et devrait être encouragée avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, compte tenu des particularités de chaque région. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, de telle sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à s'engager, en particulier, selon des modalités à négocier : i) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires, ii) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

a) Adoption, par les Etats intéressés, de toutes mesures pertinentes pour assurer la pleine application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées concernant l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, à la Conférence générale de l'OPANAL et dans d'autres forums compétents, et ratification par tous les Etats concernés du Protocole additionnel I du Traité.

[b) Adoption, par les Etats intéressés, de toutes mesures pertinentes pour assurer l'entrée en vigueur et la pleine application du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, y compris la signature et la ratification par tous les Etats concernés des trois protocoles au Traité, une fois que ceux-ci seront ouverts à la signature.]

c) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a proclamé la dénucléarisation du continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis.

d) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

e) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

f) Les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones devraient être encouragés.

g) Le fait de s'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.

B. Autres armes de destruction massive

1. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

2. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

3. Il ne faut épargner aucun effort pour conclure à une date rapprochée une convention internationale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et leur destruction.

4. Un traité international interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes radiologiques devrait être conclu compte tenu des négociations en cours au Comité du désarmement et de toutes les propositions y relatives.

5. Des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces types et systèmes d'armes devraient être poursuivis de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés */. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

C. Armes et forces armées classiques

1. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques.

2. **/ Compte tenu de la situation actuelle, où la concentration de forces et d'armements en Europe ***/ a atteint un niveau particulièrement élevé, il est nécessaire de renforcer la stabilité stratégique en créant, à un niveau nettement plus bas, un équilibre stable, global et vérifiable des forces classiques. La réalisation d'une situation plus stable doit être obtenue grâce à des accords sur des réductions et des limitations mutuelles appropriées dans toute l'Europe et sur des mesures efficaces d'accroissement de la confiance et de la sécurité, compte tenu de la nécessité de dissiper les soupçons et la méfiance réciproques qui se sont accumulés au fil des ans.

Ces mesures devraient garantir une sécurité non diminuée à tous les Etats, en respectant pleinement les intérêts de sécurité et l'indépendance de tous les Etats, y compris ceux ne faisant pas partie d'alliances militaires.

*/ Cette phrase ayant été proposée à un stade tardif des travaux du Comité spécial, quelques délégations ont réservé leur position en ce qui concerne son inclusion dans le projet de Programme global de désarmement.

**/ La mention des négociations de Vienne et de la Conférence de Stockholm sous la rubrique "Armes et forces armées classiques" est sans préjudice de la teneur des entretiens dans ces enceintes.

***/ Il est généralement entendu que cela ne s'applique pas aux Etats neutres et non alignés.

En réalisant des progrès dans les négociations en cours à Vienne et à Stockholm, les parties concernées contribueraient de manière tangible à une réduction des tensions et au renforcement de la paix dans la région. D'autres négociations devraient être entreprises, le cas échéant.

*/ Il serait très important que réussisse la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe, dont la première phase se tient à Stockholm et qui est consacrée à la négociation et à l'adoption d'un ensemble de mesures mutuelles complémentaires propres à renforcer la confiance et la sécurité et destinées à réduire le risque d'un affrontement militaire en Europe. Sur la base de l'égalité des droits, de l'équilibre et de la réciprocité, d'un respect égal des intérêts de sécurité de tous les Etats participant à la CSCE et de leurs obligations respectives en matière de mesures de confiance et de sécurité et de désarmement en Europe, ces mesures de confiance et de sécurité couvriront l'ensemble de l'Europe ainsi que la zone maritime **/ et l'espace aérien voisins. Elles seront militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu. En ce qui concerne la zone maritime **/ et l'espace aérien voisins, ces mesures s'appliqueront aux activités militaires de tous les Etats participants s'y déroulant, dès lors qu'elles touchent à la sécurité en Europe et qu'elles font, de même, partie de celles des activités se déroulant dans l'ensemble de l'Europe tel que mentionné ci-dessus, que les Etats participants conviendront de notifier ***/.

3. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celles indiquées dans les deux alinéas suivants :

a) Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine le 9 décembre 1974.

*/ Ce sous-paragraphe pourra être examiné plus avant, compte tenu de l'issue de la Conférence de Stockholm.

**/ Dans ce contexte, l'expression "zone maritime voisine" s'entend comme se référant également aux zones océaniques voisines de l'Europe.

***/ Quelques délégations ont réservé leur position en ce qui concerne l'inclusion de cette phrase dans le projet de Programme global de désarmement.

b) Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant en particulier sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

4. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :

a) Adhésion de tous les Etats à l'accord adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

b) Elargissement des interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit par des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

c) Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence susmentionnée à propos de la question du transfert de ces armes à d'autres Etats.

D. Budgets militaires

1. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

2. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

3. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes à prendre pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

E. Mesures connexes

1. Autres mesures visant à interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles :

Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers que leur utilisation ferait courir à l'humanité.

2. Nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol :

Examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il soit le théâtre d'une course aux armements, compte tenu, selon que de besoin, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des propositions faites au cours des première et deuxième Conférences d'examen des parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et de toutes les innovations techniques pertinentes.

3.*/ Pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Tous les Etats, en particulier ceux qui ont des capacités spatiales importantes, devraient contribuer activement à l'objectif d'une utilisation pacifique de l'espace et prendre des mesures immédiates pour prévenir une course aux armements dans l'espace, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération et de l'entente internationales**/.

A cette fin, tout devrait être effectivement fait, tant bilatéralement que multilatéralement.

A cet égard, des négociations bilatérales ont été entreprises et devraient se poursuivre pour arriver à des accords efficaces sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

*/ La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

**/ Quelques délégations ont réservé leur position en ce qui concerne les deux premiers alinéas en attendant que le texte de la section tout entière soit élaboré et qu'on ait décidé où l'incorporer.

Des efforts devraient être faits par la Conférence du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités aux termes du paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, selon lequel la Conférence a [un] [le] rôle essentiel à jouer dans la négociation de [tout] [tous] accord[s] multilatéral [aux], selon qu'il conviendra, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace */.

4. Création de zones de paix [et renforcement de la paix et de la sécurité dans diverses régions] **/ :

La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés de la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales.

a) Asie du Sud-Est :

Pour promouvoir la paix, la stabilité et la coopération en Asie du Sud-Est, des mesures devraient être prises par tous les Etats de la région, principalement par ceux qui sont le plus directement intéressés, au moyen de consultations et d'un dialogue entre eux, pour créer en Asie du Sud-Est, à une date rapprochée, une zone de paix, de liberté et de neutralité, ce qui serait conforme à la Déclaration politique de la septième Conférence au sommet des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi en mars 1993 ***/.

b) Océan Indien :

La réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales.

On s'accorde à estimer, au sein de l'Organisation des Nations Unies, qu'il convient de prendre des mesures pratiques pour créer une zone de paix dans la région de l'océan Indien.

*/ De nombreuses délégations estiment que le premier alinéa, qui reproduit les termes du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, devrait être complété de manière à refléter l'urgence et l'importance actuelles de la question. Elles estiment en outre qu'il devrait occuper une place plus saillante dans le Programme et proposent à cette fin de le faire figurer à titre de section B dans le chapitre "Mesures de désarmement", sous l'intitulé "Armes spatiales". D'autres délégations examinent la place à donner à cet alinéa en fonction de la structure du document global.

**/ Des mesures concernant la région de l'Asie et de l'océan Pacifique ont également été proposées.

***/ Une délégation a réservé sa position en ce qui concerne ce texte en attendant de recevoir des instructions.

Des mesures concrètes devraient être prises dans le cadre du Comité spécial de l'océan Indien de l'Organisation des Nations Unies pour préparer à brève échéance la convocation d'une conférence, en tant que mesure nécessaire à la création d'une zone de paix.

Compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, le Comité spécial devrait achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, afin que celle-ci puisse s'ouvrir à une date - en 1988 au plus tard - qui serait fixée par le Comité en consultation avec le pays hôte. Ces travaux préparatoires porteraient sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence.

Le Comité spécial devrait s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur des questions pertinentes en suspens.

La création d'une zone de paix nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international.

La création d'une zone de paix nécessite en outre le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays.

c) Méditerranée :

[Ayant à l'esprit que la sécurité dans la région méditerranéenne est étroitement liée à la sécurité en Europe et à la paix et à la sécurité internationales, il faudrait que tous les Etats concernés prennent des mesures positives pour assurer la paix, la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne.

A cette fin, de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements, pour renforcer la confiance, pour créer des conditions propices à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée en se fondant sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, de l'inaémissibilité de l'acquisition de territoires par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, pour promouvoir des solutions justes et viables aux problèmes et aux crises qui existent dans la région, en se fondant sur les dispositions de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces étrangères d'occupation et sur le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance.

Tous les Etats de la région méditerranéenne et les autres Etats concernés devraient coopérer pour définir et appliquer, selon qu'il sera approprié, les mesures susceptibles de créer des conditions de paix, de sécurité et de coopération dans la région méditerranéenne, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

A cet égard, il est pris note des engagements assumés par les participants à la réunion des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Valette (Malte) en 1984, avec l'objectif de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région.] */

[Ayant à l'esprit que la sécurité dans la région méditerranéenne est étroitement liée à la sécurité en Europe et dans les autres régions adjacentes, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales, il conviendrait que tous les Etats concernés prennent des mesures positives pour assurer la paix, la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne.

A cette fin, de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et inverser la course aux armements, notamment nucléaires, pour renforcer la confiance mutuelle, pour trouver des solutions justes et durables aux situations de crise afin de créer des conditions propices à la sécurité et à la paix et de promouvoir la coopération dans tous les domaines d'intérêt réciproque pour tous les pays et peuples de la Méditerranée en se fondant sur les dispositions de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur les principes du droit international.

Tous les Etats de la région méditerranéenne et les autres Etats concernés devraient coopérer pour définir et appliquer, selon qu'il conviendra, les mesures appropriées pour faire de la Méditerranée une zone de paix, de sécurité et de coopération.

A cet égard, il est pris note des engagements assumés par les participants à la réunion des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Valette (Malte) en 1984.]*/

AUTRES MESURES

1. Mesures propres à renforcer la confiance

Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures comme celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :

*/ Il a été proposé de convoquer une conférence sur la région méditerranéenne.

a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit,

b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement.

2. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales

a) Stricte adhésion et engagement total de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux buts de la Charte des Nations Unies et à l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, de l'inviolabilité des frontières internationales et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

b) Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et application intégrale des décisions du Conseil de sécurité par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

3. Sensibilisation de l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement

Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement, les mesures précises énoncées ci-après, visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et à accentuer les efforts consentis pour l'arrêter et en inverser le mouvement devraient être prises dans toutes les régions du monde d'une manière équilibrée, concrète et objective.

a) Au cours de l'exécution du Programme, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient, selon qu'il conviendra, entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles

menées à l'occasion de la Semaine du désarmement. Ces actions devraient constituer un programme destiné à alerter davantage l'opinion mondiale du danger d'une guerre en général et d'une guerre nucléaire en particulier.

b) En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

c) La Campagne mondiale pour le désarmement que l'Assemblée générale a lancée solennellement à la séance inaugurale de sa deuxième session extraordinaire devrait être une occasion de discuter et de débattre dans tous les pays de tous les points de vue concernant les questions, les objectifs et les conditions du désarmement. La Campagne a trois objectifs principaux : informer, éduquer et engendrer dans l'opinion publique une compréhension des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et un appui en leur faveur.

d) Entre autres mesures visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale en tant que de besoin, pour préparer le terrain à des négociations ou à la réalisation d'un accord. Les études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, pourraient aussi apporter une contribution utile à la connaissance et à l'étude des problèmes du désarmement, en particulier à long terme.

e) Les Etats Membres devraient être encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

f)*/ En particulier, il faudrait faire largement connaître les décisions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, et tout spécialement le Document final de la première session extraordinaire.

*/ La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

4. Vérification */

a) Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

[b) Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social. **/]

[Les Etats Membres sont conscients de la nécessité urgente de parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement capables de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité. Ils sont convaincus que, si l'on veut que ces mesures soient efficaces, elles doivent être équitables et équilibrées, acceptables pour toutes les parties, leur substance doit être claire, et leur observation évidente. Ces Etats réaffirment leur conviction, exprimée dans le Document final adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, que pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion dans ces accords de dispositions appropriées touchant la vérification.

L'importance d'une vérification efficace dans le processus de désarmement général et complet est triple, comme fondement indispensable d'engagements juridiques qui ne sont pas seulement respectés, mais que toutes les parties voient respecter, comme l'un des principes essentiels sur lesquels se fondent les progrès réalisés vers le désarmement, et comme un élément indispensable d'accords spécifiques à négocier ou en cours de négociation, ainsi qu'il est mis en lumière dans le Programme global.

*/ Quelques délégations ont estimé qu'en raison de l'importance fondamentale du sujet les paragraphes de cette rubrique devraient figurer soit sous forme d'introduction au chapitre V, soit en tant que nouvelle section E venant après "D. Budgets militaires". D'autres délégations ont pensé que puisque la vérification ne constitue pas une mesure de désarmement, ce sujet devrait être logiquement traité dans le chapitre sur les Principes. D'autres délégations encore croyaient que la question de la vérification avait été dûment traitée dans le paragraphe 25 du chapitre sur les Principes. Une délégation a dit que les paragraphes de cette rubrique devraient faire partie du chapitre VI (Mécanismes et procédures).

**/ La place définitive de la deuxième phrase de ce paragraphe sera déterminée ultérieurement.

Les Etats Membres sont particulièrement conscients de l'importance fondamentale d'une pleine application et d'un respect strict des accords de limitation des armements et de désarmement si les nations et la communauté internationale veulent en retirer une sécurité accrue. Ils soulignent que toute violation de ces accords ne porte pas seulement atteinte à la sécurité des Etats parties, mais crée aussi des risques pour la sécurité des autres Etats qui comptent sur les contraintes et les engagements stipulés dans ces accords. Ils soulignent en outre que tout affaiblissement de la confiance dans ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à la poursuite des efforts de désarmement et de limitation des armements, et sape la crédibilité et l'efficacité du système juridique international.

Les Etats Membres exhortent les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement à appliquer et à respecter l'intégralité des dispositions auxquelles ils ont souscrit. Ils demandent à tous les Etats d'examiner sérieusement les implications du non-respect de ces obligations ou des questions non résolues concernant leur respect pour la sécurité et la stabilité internationales, ainsi que pour les chances de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement.

Tous les efforts visant à résoudre les questions de non-respect devraient être appuyés, en vue d'encourager une stricte observation des dispositions souscrites et de maintenir ou de rétablir l'intégrité des accords de limitation des armements ou de désarmement.] */

DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT

1. Etant donné le lien étroit qui existe entre les dépenses d'armement et le développement économique et social, l'application du Programme global de désarmement devrait apporter une contribution efficace au développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement. A cet égard, il importe tout particulièrement que des progrès substantiels en matière de désarmement soient réalisés conformément à la responsabilité qui incombe à chaque Etat dans le domaine du désarmement, de façon que des ressources matérielles actuellement utilisées à des fins militaires puissent être libérées pour le développement économique et social dans le monde, en particulier au profit des pays en développement.

2. Le désarmement contribuerait à long terme au développement économique et social effectif de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en contribuant à réduire les disparités économiques existant entre les pays développés et les pays en développement et à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération, ainsi qu'à résoudre d'autres problèmes mondiaux.

3. Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.

*/ Ce texte représente la proposition de quelques Etats appartenant à un groupe régional des Nations Unies.

DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

1. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'application du programme de désarmement général et complet, il conviendrait de prendre, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures en vertu desquelles les Etats seraient tenus de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d'une force de paix internationale qui serait équipée d'armes de types convenus. Les dispositions relatives à l'utilisation de cette force devraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de prévenir ou d'éliminer efficacement toute menace ou tout emploi de la force armée en violation des buts et des principes des Nations Unies.

Phase intermédiaire */

1. La phase intermédiaire devrait commencer au plus tard en 1990 et durer cinq à sept ans.
2. Les Etats-Unis et l'URSS devraient poursuivre les réductions convenues pour la première phase et appliquer également d'autres mesures pour éliminer leurs armes nucléaires de moyenne portée et geler leurs moyens nucléaires tactiques.
3. Les autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à geler tous leurs armements nucléaires et à ne pas en implanter sur le territoire d'autres pays.
4. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient éliminer leurs armes nucléaires tactiques, c'est-à-dire les armes d'une portée (ou d'un rayon d'action) allant jusqu'à 1 000 km. Cette mesure devrait être prise après que les Etats-Unis et l'URSS auraient achevé de réduire de 50 % leurs armes nucléaires capables d'atteindre le territoire de l'autre.
5. L'accord américano-soviétique sur l'interdiction des armes spatiales de frappe devrait devenir multilatéral, avec la participation obligatoire des principaux Etats industriels.
6. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient cesser de procéder à des essais d'armes nucléaires.
7. Il devrait être interdit de mettre au point des armes non nucléaires basées sur de nouveaux principes physiques qui, par leur capacité destructive, se rapprocheraient des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive.] **/

*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

**/ Certaines délégations ont réservé leur position concernant ces paragraphes, qui représentent la position d'un groupe d'Etats.

Phase finale */

1. La phase finale devrait commencer au plus tard en 1995. Au cours de cette phase, devrait s'achever l'élimination de toutes les armes nucléaires existant encore. A la fin de 1999, il ne devrait plus rester d'armes nucléaires sur la Terre.

2. Un accord universel devrait être élaboré pour garantir que les armes nucléaires ne réapparaissent jamais.

3. La phase finale devrait être achevée à la fin de 1999 au plus tard.] **/

VI. Mécanismes et procédures

1. L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.

2. Les négociations sur des mesures multilatérales de désarmement envisagées dans le Programme global de désarmement devraient, en principe, être menées au Comité du désarmement, seul organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement.

3. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

4. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.

5. [Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser d'ici l'an 2000 l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée périodiquement pour examiner l'application des mesures incluses dans les diverses phases du Programme global. La première de ces sessions extraordinaires se tiendra en (1987) (1988) (1989). Au cours de cette session, l'Assemblée générale : a) examinera l'application des mesures incluses dans la première phase du Programme global, b) étudiera les réajustements à apporter au programme à la lumière de cet examen, ainsi que

*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

**/ Certaines délégations ont réservé leur position concernant ces paragraphes, qui représentent la position d'un groupe d'Etats.

les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans sa mise en oeuvre, c) élaborera en termes plus concrets les mesures à appliquer au cours de la deuxième phase du Programme, compte tenu des progrès accomplis jusqu'alors et des autres faits nouveaux concernant les relations internationales ainsi que la science et la technologie, d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante, au cours de laquelle l'Assemblée examinera les mesures incluses dans la deuxième phase du Programme de base (modifiées si nécessaire), étant entendu que cette session se tiendra six ans au plus tard après la première.] */

[Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, tel qu'il est décrit dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, l'application des mesures incluses dans le Programme global sera périodiquement examinée à des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement. Le premier examen de cette nature, qui devrait avoir lieu au plus tard cinq ans après l'adoption du Programme :

- a) appréciera les progrès réalisés dans l'application des mesures du Programme global,
- b) étudiera les réajustements à apporter au Programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans son application,
- c) élaborera en termes plus concrets les nouvelles mesures qui peuvent être nécessaires dans le cadre du Programme, compte tenu des progrès réalisés jusqu'alors et des autres faits nouveaux survenus dans les relations internationales, ainsi que des progrès de la science et de la technique,
- d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante qui examinera la poursuite de l'application du Programme global, étant entendu que ce nouvel examen serait entrepris six ans au plus tard après le premier.]

*/ [Le Programme comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la finale. Le but de la phase finale est d'atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

La première phase sera aussi complète que possible et contiendra autant de mesures de désarmement que l'on peut en envisager dans l'avenir prévisible.

*/ Une délégation a estimé que le Programme global de désarmement ne devrait pas institutionnaliser la tenue d'une future session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner son application.

- */ Les questions dont traite ce texte restent ouvertes. La place à lui donner dans le Programme fera l'objet d'un examen ultérieur.

Les mesures qui n'auraient pas été appliquées à la fin de la première phase seront incluses dans la phase intermédiaire. Tous les Etats devraient s'efforcer au maximum d'appliquer autant de mesures initiales de désarmement que possible avant la fin de la première phase.]

*/ [Le Programme comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la finale. Chaque phase, ainsi que l'ensemble du Programme, doit être mise en oeuvre dans le délai qui lui est imparti, étant entendu que, comme prévu ci-dessus, ces délais sont indicatifs et peuvent être modifiés selon que de besoin par l'Assemblée générale aux sessions extraordinaires convoquées à la fin de chaque phase pour examiner l'application du Programme.]

La première phase, telle qu'elle est décrite dans le Programme, comprend certaines mesures prioritaires qui doivent avoir été mises en oeuvre avant la fin de la phase telles qu'un traité d'interdiction des essais nucléaires, des mesures appropriées et concrètes pour la prévention de la guerre nucléaire, des mesures pour la cessation de la course aux armements nucléaires qui devra être immédiatement suivie par des réductions substantielles des armes nucléaires, un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, pour prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, et une convention sur l'interdiction des armes chimiques.

La phase intermédiaire comprend les mesures nécessaires à la préparation de la phase finale, en particulier des mesures pour l'élimination complète des armes nucléaires. La phase finale comprend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'à la fin de cette phase un désarmement général et complet aura été réalisé et que les Etats n'auront à leur disposition que les forces, armements, installations et établissements non nucléaires dont il aura été décidé qu'ils sont nécessaires pour maintenir l'ordre public intérieur et protéger la sécurité personnelle de leurs citoyens, ainsi que pour appuyer une force de la paix des Nations Unies et lui fournir les effectifs convenus.]

[Le programme global de désarmement comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la finale. La première phase devrait durer de 5 à 8 ans, la phase intermédiaire de 5 à 7 ans et la date cible pour la mise en oeuvre du Programme tout entier devrait être l'an 2000. Il est entendu que ces délais ne sont qu'indicatifs et qu'ils pourront être ajustés selon les besoins par l'Assemblée générale lorsque, à la fin de chaque phase, elle tiendra des sessions extraordinaires consacrées notamment à l'examen de la mise en oeuvre du Programme. Les principales mesures à appliquer au cours des phases intermédiaire et finale sont exposées dans les sections pertinentes du chapitre V. Il est entendu que la Conférence du désarmement élaborera le contenu détaillé des phases ultérieures aux approches de la fin de la première phase et que l'Assemblée générale, lors de ses sessions extraordinaires, adoptera ce plan.] **/

*/ Les questions dont traite ce texte restent ouvertes. La place à lui donner dans le Programme fera l'objet d'un examen ultérieur.

**/ Plusieurs délégations ont déclaré que ce texte avait été présenté au Comité tout à la fin des travaux et qu'il n'avait pas été examiné. Elles ont émis des réserves quant à son inclusion dans le projet de Programme global de désarmement.

*/ [Le Programme comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la finale. Le but de la phase finale est d'atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Tout devrait être fait pour mettre en oeuvre chaque phase, ainsi que l'ensemble du Programme, dans le délai imparti dans chaque cas, étant entendu que ces délais sont indicatifs et peuvent être modifiés selon que de besoin à l'occasion des examens périodiques de l'application du Programme, comme cela est prévu ci-après.

La première phase vise à être aussi complète que possible et à contenir autant de mesures de désarmement que l'on peut en envisager dans l'avenir prévisible. Tous les Etats devraient s'efforcer au maximum d'appliquer certaines mesures prioritaires avant la fin de la première phase - telles que - et de mettre en oeuvre avant la fin de la phase le plus grand nombre possible des autres mesures qui y sont prévues.

Les mesures n'ayant pas été mises en oeuvre avant la fin de la première phase seront incluses dans la phase intermédiaire. En outre, la phase intermédiaire comprend les mesures nécessaires à la préparation de la phase finale, en particulier des mesures pour l'élimination complète des armes nucléaires.

La phase finale comprend les mesures nécessaires pour s'assurer que, à la fin de cette phase, un désarmement général et complet aura été réalisé et que les Etats n'auront à leur disposition que les forces, armements, installations et établissements non nucléaires dont il aura été décidé qu'ils sont nécessaires pour maintenir l'ordre public intérieur et protéger la sécurité personnelle de leurs citoyens, ainsi que pour appuyer une force de la paix des Nations Unies et lui fournir les effectifs convenus.

Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser l'objectif d'un désarmement général et complet, tel qu'il est décrit dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, il y aura des examens périodiques - notamment à l'occasion de sessions extraordinaires de l'Assemblée générale - de l'application des mesures prévues aux diverses étapes du Programme global. Le premier de ces examens aura lieu dans les six ans qui suivront l'adoption du Programme et on y :

a) passera en revue l'application des mesures figurant dans la première phase du Programme global;

b) étudiera les réajustements à apporter au Programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans son application;

*/ Les questions dont traite ce texte restent ouvertes. La place à lui donner dans le Programme fera l'objet d'un examen ultérieur.

c) élaborera, selon les besoins, en termes plus concrets, les mesures à mettre en oeuvre dans la seconde phase du Programme, compte tenu des progrès réalisés jusqu'alors et des autres faits nouveaux survenus dans les relations internationales, ainsi que des progrès de la science et de la technique, et

d) recommandera la date de l'examen suivant de l'application des mesures prévues, et ajustées, s'il le faut, dans la deuxième phase du Programme global, étant entendu qu'un tel examen serait entrepris six ans au plus tard après le premier.]

6. En plus des examens périodiques à effectuer lors de sessions extraordinaires, il devrait y avoir un examen annuel de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inclure annuellement dans l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé "Examen de l'application du Programme global de désarmement". Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait lui soumettre annuellement un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.

7. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourra, selon que de besoin, examiner et recommander d'autres mesures et procédures pour renforcer l'application du Programme.

8. Dans l'application du Programme global de désarmement, la Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe délibérant, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, et elle examinera divers problèmes dans le domaine du désarmement et fera des recommandations à leur sujet.

9. Les propositions énumérées dans le paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'annexe II du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement devraient être examinées et faire l'objet de décisions à un moment approprié.

10. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela sera opportun."

I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

108. Au cours de sa session de 1986, la Conférence était également saisie des documents suivants :

a) Document CD/670, daté du 20 février 1986, présenté par le Canada et intitulé "Recueil en trois volumes des déclarations sur la vérification faites à la Conférence et dans les organes qui l'ont précédée au cours de la période 1962-1984".

b) Document CD/707, daté du 25 juin 1986, présenté par la délégation du Canada et intitulé "Texte de la réponse du Canada au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la résolution 40/152 de l'Assemblée générale relative à la question de la vérification".

J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de
tous autres rapports appropriés à
l'Assemblée générale des Nations Unies

109. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies" pendant la période du 11 au 29 août 1986.

110. Le Président transmet le présent rapport, tel qu'il a été adopté par la Conférence, le 29 août 1986, au nom de la Conférence du désarmement.

Le Président de la Conférence,

(Signé) J. Alan BEESLEY (Canada)

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
